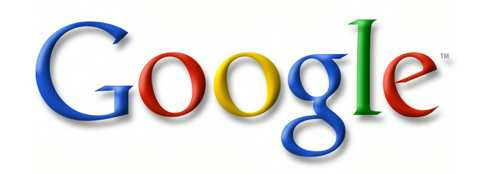


NOUVELLE APOLOGIE

DU CLERGÉ CATHOLIQUE

DE FRANCE,

Contre les calomnies publiées dans les rapports de MM. François de Neufchâteau et Français de Nantes, sur les projets de loi relatifs aux troubles religieux,

Avec des observations sur les vraies causes de ces troubles, et sur les moyens infaillibles de les pacifier;

Par M. l'abbé ROUX, docteur de la Faculté de théologie de Paris, Théologal et Vicaire-général d'Apt.

A PARIS,
Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, rue d'Enfer, n°. 129.

1792.

PRÉFACE.

DEPUIS l'époque du décret du 27 novembre 1790, *les troubles religieux* les plus affligeans agitent, déchirent, bouleversent l'église et l'état; cent dix-huit évêques et dix-huit archevêques destitués par cet étonnant décret, et remplacés par soixante-dix évêques et neuf métropolitains; trente mille curés dépossédés par le même anathême national, et dix mille installés dans leurs églises et leurs presbytères; le peuple catholique partagé entre l'ancien et le nouveau clergé; les partisans de l'ancien repoussant, par des pétitions, par la désertion des églises, quelquefois par des insurrections, les pasteurs constitutionnels; les fauteurs du nouveau, armés de verges et de bayonnettes, et se prévalant du silence des autorités constituées, ou provoquant leurs arrêtés pour contraindre les anciens pasteurs à abandonner leurs ouailles, et les ouailles à se séparer de leurs pasteurs; l'assemblée nationale prononçant un nouveau décret sermentaire *relatif aux troubles religieux*, et adressant à tous les

départemens un rapport qui impute ces *troubles* aux prêtres non-sermentés (1) ; le décret destiné à éteindre les *troubles* divisant les opinions et enflammant les haines ; le directoire du département de Paris conjurant le roi d'en refuser la sanction , et plusieurs adresses de citoyens accablant d'invectives , dénonçant même les membres du directoire ; le roi paralysant le décret par le *veto* suspensif , et le décret exécuté malgré le *veto* , c'est-à-dire , les ecclésiastiques non-sermentés exilés , incarcérés , leurs églises fermées , leurs adhérens persécutés comme eux dans presque tous les départemens ; l'assemblée publiant une adresse aux François , où elle se plaint de ce que le refus de sanction a rendu inutiles les mesures qu'elle avoit prises contre les prêtres non-sermentés qu'elle accuse de complots contre la patrie (2) ; le ministre de l'intérieur chargé par l'assemblée de rendre compte des troubles du royaume ,

(1) Décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion , du 29 novembre 1791 , et rapport par M. François de Neufchâteau , d'un article additionnel à ce décret.

(2) Adresse de l'assemblée nationale aux François , rédigée par M. de Condorcet , page 15 et 16.

et dans son compte rendu, accusant vaguement de fanatisme le clergé non-sermenté, et prouvant par des faits le fanatisme turbulant, tyrannique et persécuteur de ses ennemis (1); l'assemblée fatiguée de nouveau par les infatigables délateurs des prêtres, et décrétant qu'il sera fait un nouveau rapport sur les *troubles intérieurs* (2); enfin les rapports de M. Français renchérissant sur la fougue des diffamateurs des prêtres non-sermentés, et invoquant contr'eux de nouvelles loix encore plus oppressives que le décret non-sanctionné du 29 novembre 1791, et l'assemblée ordonnant l'impression de ces deux rapports, et l'envoi du premier à tous les départemens (3); voilà le tableau ébauché de nos *troubles religieux*, fabuleux ou réels.

Mais tandis qu'on ne cesse de faire retentir le royaume, et sur-tout le sanctuaire des loix de dénonciations et de rapports sur les

(1) Compte rendu par le ministre de l'intérieur, à l'assemblée nationale, dans la séance du 18 février 1792, imprimé par ordre de l'assemblée nationale.

(2) Décret du 23 avril 1792.

(3) Rapports sur les troubles intérieurs, faits à l'assemblée nationale par M. Français, dans les séances des 26 avril et 5 mai 1792.

troubles religieux, toujours imputés par les dénonciateurs et les rapporteurs aux ecclésiastiques qu'ils intitulent *dissidens* ou *réfractaires*, ne seroit-il pas très-intéressant et très-nécessaire, 1°. d'examiner avec une impartiale équité si en effet ces ecclésiastiques sont coupables des commotions turbulentes et subversives des loix qu'on leur impute, ou si les agitateurs ne sont pas peut-être ceux même qui s'en plaignent et qui les dénoncent ; s'il est vrai, comme on les en accuse, qu'ils excitent le peuple à la révolte, contre les loix de l'état, ou s'ils se bornent à lui inspirer la fidélité aux loix de l'église; si leur dissentiment à l'égard du nouveau culte est dicté par des intérêts profanes et politiques, ou par des intérêts sacrés et religieux; s'ils sont défenseurs de l'ancien culte ou ennemis de la constitution nouvelle, martyrs de la foi ou apostats de la patrie. 2°. Combien seroit-il important encore d'examiner et de dévoiler à la nation et à ses représentans quelles sont les vraies causes de ces *troubles religieux* qui servent de motif ou de prétexte aux ennemis du clergé non sermenté, pour provoquer contre lui la persécution des

soi-disant patriotes, et les arrêtés ou les décrets des autorités constituées? Et puisque ce fanatisme persécuteur, comme ces arrêtés et ces décrets, loin d'appaiser les *troubles religieux*, n'aboutissent qu'à les accroître, est-il un travail plus intéressant et plus patriotique que celui d'un écrivain, qui après avoir manifesté les vraies causes du mal, en indiqueroit les remèdes; c'est-à-dire, les moyens infaillibles d'éteindre le schisme, ou du moins de rétablir la concorde et le calme malgré le schisme des opinions?

Tels sont les objets de l'écrit que je publie. Je le divise en deux parties. Dans la première, je réfuterai toutes les calomnies dont on noircit le clergé catholique à l'occasion des *troubles religieux*; et comme elles ont été recueillies dans les rapports de MM. François de Neufchateau et Français sur les projets de loi relatifs à ces *troubles*, c'est contre leurs rapports que la première partie sera dirigée. Dans la seconde, j'assignerai les vraies causes des *troubles religieux*, et j'indiquerai les moyens infaillibles d'en tarir la source, et d'assurer le retour du calme, si desirable pour toutes les opinions, toutes

les sectes, sur-tout dans ce moment où le feu d'une effrayante guerre s'allume au dehors, et où par conséquent il est plus que jamais nécessaire de l'éteindre au dedans.

Rien, non, rien, j'ose le dire, n'est plus intéressant, pour tous les bons citoyens, que de fixer, avec une parfaite connoissance de cause, leur opinion sur ces grands objets. Si leur opinion est impartiale et sage, la religion est sauvée, et l'ordre, la paix, le bonheur de l'état, qui en sont les fruits, renaîtront avec elle. Mais si les préjugés les égarent, si les haines sur-tout les divisent, les maux de la religion et de l'état sont à leur comble et sans ressource.

NOUVELLE APOLOGIE.

PREMIERE PARTIE.

Défense du clergé catholique contre les calomnies publiées dans les rapports de MM. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU *et* FRANÇAIS DE NANTES, *sur les projets de loi relatifs aux troubles religieux.*

UN déluge d'adresses, d'arrêtés et de rapports contre le clergé non sermenté inonde le royaume; ce ne sont dans tous ces écrits que les mêmes inculpations de *fanatisme*, de *perfidie intéressée* et *vindicative*, d'*incivisme*, de *provocations à la révolte* et de *complots contre la patrie*; inculpations qui ont provoqué le décret du 29 novembre 1791 *relatif aux troubles excités sous prétexte de religion*. M. François de Neufchateau, qui a fait un rapport justificatif de ce décret, a réuni dans ce rapport toutes les imputations accumulées sur les ecclésiastiques non sermentés par un essaim de philosophes ennemis de la religion comme de ses ministres. Peu content d'être l'écho de leurs détracteurs, il semble avoir voulu renchérir sur la haine qu'ils leur ont vouée et les invectives

diffamantes dont ils les accablent ; il s'est en quelque sorte chargé d'être leur accusateur auprès de la nation et de ses représentans. M. Français vient de renouveller les mêmes déclamations contre ces ecclésiastiques qu'il intitule *factieux* et *révoltés*, et de provoquer contre eux de nouvelles loix d'oppression dans son rapport sur les *troubles intérieurs*. Mais fort de leur innocence et de la justice de leur cause, je n'hésite point de consacrer mes foibles talens à la défense de ces respectables et infortunés citoyens, en réfutant toutes les calomnies de leurs détracteurs, recueillies, grossies, envenimées dans ces rapports dont l'assemblée nationale, trompée sans doute par les rapporteurs, a ordonné l'impression et l'envoi à tous les départemens.

ARTICLE PREMIER.

Réfutation du rapport fait par M. François de Neufchateau, d'un article additionnel au décret sur les troubles excités sous prétexte de religion.

Je réduis la censure diffamatoire du rapporteur à trois chefs d'accusation. 1°. Les prêtres non-assermentés sont, selon lui, des prêtres *turbulens*, *séditieux*, *rebelles*, *les*

plus grands ennemis de la patrie (1). 2°. Ce sont des fanatiques qui, sous prétexte *d'opinions religieuses*, enseignent des dogmes inconstitutionnels, *des hérésies politiques, des impiétés sociales* (2). 3°. Ce sont enfin des hommes ambitieux, intéressés, dont la résistance à la loi sermentaire n'est inspirée que par un vil attachement à *leur intérêt*; qui est *le Dieu dont ils prennent la cause, la barrière éternelle et la seule qui s'élève entr'eux et la loi* (3).

Si ce portrait des ministres catholiques est vrai, ils sont coupables sans doute, et très-coupables; mais plus ils le sont, plus leur délateur doit fournir des preuves convainquantes de la réalité des forfaits dont il les accuse. Cependant l'observateur impartial qui lira avec attention cette satyre du clergé catholique, n'y verra qu'un enchaînement de calomnies dénuées de vérité et même de vraisemblance, et entrelacées d'assertions absurdes autant qu'impies.

---

(1) Rapport fait au nom du comité de législation, par M. François de Neufchateau, d'un article additionnel au décret sur les troubles excités sous prétexte de religion. Pag. 19 et 20.

(2) Rapport, etc. pag. 10.

(3) Rapport, pag. 14, 15, 18.

I.

Calomnies du rapport sur l'incivisme, les complots et les troubles religieux ou politiques qu'il attribue au clergé.

Le clergé de France a donné, à l'occasion de la révolution, les preuves de patriotisme les moins équivoques et les plus unanimes ; une multitude de faits de notoriété publique constatent la vérité de cet éloge. J'en recueillerai plusieurs dans cet écrit, je me borne dans ce moment à rappeller qu'aussitôt que la nouvelle constitution politique a été décrétée, sanctionnée et publiée, on a vu par-tout les ecclésiastiques se mêler, se précipiter avec les citoyens actifs dans les assemblées primaires, que les pasteurs ont prêté et exhorté leurs ouailles à prêter avec eux le serment de fidélité au nouveau régime civil, que le peuple a été si convaincu de leur civisme, que dans les cités comme dans les campagnes, il a signalé le premier exercice des droits d'élection que la constitution lui attribue en appellant un très-grand nombre de ces ecclésiastiques (accusés aujourd'hui d'incivisme) aux fonctions de maires, d'officiers municipaux, d'électeurs, d'administrateurs des districts et des départemens, et qu'enfin ils n'ont encouru la haine des factieux (car ils ont toujours conservé l'estime

des citoyens honnêtes) que lorsque la majorité de l'assemblée constituante, trompée par un comité soi-disant ecclésiastique (assemblage bizarre de quelques ecclésiastiques ignorans, et d'un plus grand nombre de laïques impies) a voulu les contraindre à jurer *de maintenir de tout leur pouvoir* des décrets incohérens, erronés et anti-catholiques.

Tel a été mon sort, comme celui d'une multitude d'autres ecclésiastiques victimes du fanatisme de ces faux patriotes. Mes concitoyens m'ont prodigué depuis la révolution les attestations les plus flatteuses de civisme, en me nommant électeur, président du bureau de paix du district, député de la ville auprès de l'assemblée nationale, en faisant imprimer mes discours civiques prononcés dans les assemblées électorales, en m'honorant des témoignages les plus touchans de gratitude et de confiance qu'ils ont déposés dans quatre différentes délibérations de la municipalité (1). Le fatal décret du 27 no-

---

(1) Délibérations de la municipalité d'Apt, des 11 et 18 juillet, 1er août et 7 novembre 1790. Je puis citer encore, comme une preuve de zèle patriotique, le mémoire imprimé que j'ai *adressé à l'assemblée nationale, sur la nécessité et les moyens de régénérer la religion et les mœurs dans l'état.* Plusieurs membres de l'assemblée, très-zélés patriotes, ont bien voulu faire l'éloge des plans réformateurs que j'y proposois; mais j'y proposois de *réformer* et non de détruire, d'épurer

vembre 1790 est prononcé, j'examine la question du serment avec la prévention la plus favorable au décret qui le prescrit, parce que je desirois très-ardemment pouvoir le concilier avec les principes de ma religion ; mais n'y pouvant réussir, je remplis le devoir de prêtre citoyen, en essayant d'éclairer mes concitoyens par un écrit qui n'excède certainement pas les bornes de la liberté de la presse ; car j'y établis l'obligation que la religion impose à ses ministres de maintenir le respect pour la constitution politique, et les autorités constituées avec autant de zèle que j'y prouve que le serment absolu et sans restriction, est inconciliable avec le catholicisme. On me dénonce, on me menace, on me persécute ; je continue cependant à servir mes concitoyens pendant plusieurs mois dans le bureau de paix et de jurisprudence charitable, et à faire quelque bien aux pauvres, en leur donnant mes revenus ecclésiastiques et partie de mon patrimoine, comme je l'avois toujours fait jusqu'à ce qu'à force de persécutions et de menaces homicides, les factieux me contraignent à m'expatrier. En quoi, je le demande à tout homme impartial, suis-je devenu moins bon citoyen aujourd'hui qu eje ne l'étois hier? Et la persécution que j'éprouve,

---

le clergé catholique et non de créer un clergé voué par un parjure à l'hérésie et au schisme.

et que tant de milliers d'ecclésiastiques éprouvent comme moi, n'est-elle pas une preuve du fanatisme féroce des persécuteurs et non de l'incivisme du clergé qu'ils persécutent?

Cependant le rapporteur qui proteste qu'*il respecte la conscience chatouilleuse des prêtres dissidens* (1), et conséquemment que leurs actes de *dissidence religieuse* ne sont point des actes de rebellion et d'incivisme, leur prodigue les épithètes de *turbulens*, de *séditieux*, de *rebelles*. Selon lui, « ils excitent des troubles, des émeutes, » provoquent la désobéissance à la loi, se » servent du terrible moyen de séduction » insensible, et de domination souterraine » qui résulte de leurs cérémonies clandes- » tines, pour essayer de ruiner les loix et de » rétablir leur empire sur les débris de la » souveraineté nationale, sans qu'on puisse » saisir la trace de leurs complots : ce sont » les plus grands ennemis de la patrie, qui » ne se bornent plus à des attaques souter- » raines, ect. (2) ».

Dénoncer les prêtres non-assermentés à la nation et à ses représentans comme des *rebelles*, des machinateurs de *complots*, *les plus grands ennemis de la patrie*, c'est

(1) Rapport, pag. 8 et 13.

(2) Rapport, pag. 6, 7, 20.

appeller contr'eux, non - seulement les rigueurs de la loi, mais les vengeances mille fois plus terribles de ces monstres qui couvrent la France d'incendies et de meurtres sous l'étendart du patriotisme. Une dénonciation si effrayante tout-à-la-fois, et si incroyable, devroit donc être justifiée par les attestations les moins suspectes, constatée par les faits les plus avérés. Mais nul fait prouvé ou même appellé en preuve de cette inconcevable dénonciation par le délateur du clergé. Examinons-la donc, d'après ce que nous apprend la notoriété publique de la conduite du clergé depuis la révolution.

D'abord le rapporteur ne prétend pas sans doute que cent mille ecclésiastiques ou religieux qui n'ont pas prêté le serment ou qui l'ont rétracté, sont autant de conspirateurs, chefs ou complices de ces complots de haute trahison qu'il impute au clergé. Supposons donc, ce qui est très-faux, que cent, deux cents, dix mille ecclésiastiques, si vous le voulez, trempent dans ces *complots*, ces *attaques* ouvertes ou souterraines contre la patrie; quel droit avez-vous de diffamer quatre - vingt - dix mille citoyens, et de provoquer contr'eux un décret de proscription, parce que dix mille autres citoyens sont coupables? Est-ce parce que les innocens et les coupables veulent composer, et qu'il est même *de leur essence*, comme vous le prétendez, *de composer* une

une corporation ? (1) Mais il n'existe plus, il ne peut plus exister de *corporations* ecclésiastiques et civiles; elles sont toutes exterminées par le glaive de la constitution. De plus, avant même la révolution, les membres du clergé séculier ne formoient pas plus une *corporation* que les simples fidèles : *par le baptême*, dit l'apôtre, *les fidèles sont membres du même corps mystique de Jesus-Christ, qui a placé à la tête de ce corps les apôtres* (2). Les fidèles sont donc membres de ce corps comme leurs pasteurs; avec cette différence que les fidèles sont subordonnés aux prêtres, comme les prêtres les ont aux évêques dans l'ordre de la religion et du salut. Il n'y a donc entre les membres du clergé catholique d'autre *corporation* que celle qui ne fait des fidèles et des pasteurs que le même corps mystique de Jesus-Christ. Or si une faction de catholiques d'une ville, d'un département se soulève, se coalise contre la patrie, accuserez-vous et punirez-vous, avec les catholiques séditieux, tous les catholiques paisibles de la ville ou du département ?

Mais encore est-il vrai que parmi les cent mille prêtres non-assermentés, il y en ait du moins quelques-uns qui soient coupables d'avoir soulevé les peuples, et

---

(1) Rapport. p. 12.
(2) 1 Cor. 12.

conspiré contre la patrie ? Spoliés de leurs biens, destitués de leurs fonctions, accablés d'insultes, livrés aux besoins de l'indigence, et presque par-tout à l'exil, à l'incarcération, à la mort, après trente, quarante, cinquante ans de travaux et de services; il ne seroit pas étonnant que parmi un si grand nombre de ministres, quelques-uns, excédés, poussés à bout par de si atroces vexations, ou emportés par un faux zèle que la religion condamne, eussent profité de l'ascendant qu'ils ont sur leurs ouailles pour se maintenir dans leurs places et en écarter leurs rivaux. Mais ce foible prétexte vous échappe encore. Si vous êtes de bonne foi, écoutez un écrivain protestant, aussi judicieux que sincère.

» Par une dérision vraiment sacrilège,
» on a joint la calomnie à l'inhumanité;
» on nous a peint ces ecclésiastiques plongés
» dans le deuil, la misère et l'humiliation,
» comme des fanatiques entreprenans, à l'ins-
» tant où la barbarie leur prodiguoit les plus
» infames traitemens; des corps administra-
» tifs, des écrivailleurs, des représentans
» du peuple, appelloient sur eux une plus
» grande férocité; les outrages qu'ils essuient
» dans les provinces méridionales, où la
» haine des protestans a secondé celle des
» prêtres constitutionnels, sont des monu-
» mens du mépris des loix et de l'audace de
» la tyrannie. Il n'échappera à aucun homme
» impartial qu'au milieu de cette oppression,

» qu'au milieu de tant d'accusateurs hypo-
» crites qui l'autorisent par le reproche de
» fanatisme et de *révolte*, *il ne s'est pas*
» *encore manifesté un seul acte de résis-*
» *tance*. Des délateurs, des municipalités
» gouvernées par les clubs, ont fait jetter
» dans les cachots un grand nombre de non-
» jureurs; ils en sont tous sortis ou ils y gé-
» missent encore sans jugement, et *nul tri-*
» *bunal n'a trouvé de coupables* « (1).

Comment le rapporteur pourroit-il donc prouver qu'un grand nombre, ou même qu'un petit nombre de prêtres catholiques sont coupables de rebellion et d'incivisme ? S'étayera-t-il des arrêtés de plusieurs départemens qui les ont exilés, mis en état d'arrestation, entassés dans des cachots? Mais ces proscriptions arbitraires, ces incarcérations, ces émissions de centaines de milliers de lettres de cachet, attestent tout à-la-fois la tyrannie et l'impéritie de ces corps administratifs. Leur tyrannie, parce que l'exil, l'incarcération sont des peines qui ne peuvent être prononcées que contre des coupables légalement convaincus. Leur impéritie, parce qu'ils ont excédé leurs pouvoirs d'administrateurs, et usurpé ceux de législateurs ou de juges. C'est le jugement qu'en à porté le ministre de l'intérieur, dont la décision est

(1) M. Mallet-du-Pan. Mercure de France, n°. 37. 10 septembre 1791.

d'autant plus respectable, qu'elle est consignée dans son compte rendu à l'assemblée nationale, et imprimée par ordre de l'assemblée. » Si j'examine, dit-il, les arrêtés des départemens (qui déportent ou emprisonnent les prêtres non-assermentés) il m'est impossible de n'y pas reconnoître des actes législatifs (et conséquemment incompétens et nuls) et même des actes arbitraires, oppressifs, injustes ou inutiles...... Le roi ne peut donc laisser subsister des arrêtés aussi contraires à l'intérêt public, qu'attentatoires à la souveraineté nationale et aux dispositions générales et fondamentales garanties par la constitution (1) «.

La nullité et l'injustice de ces arrêtés sont encore constatées par le décret de l'assemblée nationale, qui traite si cruellement les prêtres non-assermentés. L'article septième porte que » tout ecclésiastique qui refusera de prêter, ou rétractera le serment, et qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur celui du dictrict, être éloigné provisoirement du lieu de son domicile » (2).

---

(1) Compte rendu à l'assemblée nationale par le ministre de l'intérieur, dans la séance du 18 février 1792. p. 56, 59.

(2) Décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion du 29 novembre 1791.

Le corps législatif, en autorisant les départemens à prononcer cet exil, suppose que son décret leur en donne le pouvoir, et conséquemment que les arrêtés des administrateurs qui prononcent ces loix de proscription sans l'autorisation des législateurs, sont inconstitutionnels. J'observe encore qu'il n'exile les prêtres que *de la commune où surviennent les troubles religieux*, et qu'il exige *l'avis du district*. Je prouverai dans la suite que, malgré ces tempéramens, cette disposition est injuste; mais quoiqu'injuste, elle l'est infiniment moins que les arrêtés des départemens, qui bannissent des milliers de prêtres, dont un très-grand nombre habitent *des communes* où règne la plus parfaite tranquillité, et qui prononcent ces proscriptions iniques, non-seulement sans avoir pris l'avis, mais malgré l'avis contraire des directoires des districts.

Aux arrêtés inconstitutionnels et persécuteurs des départemens, le rapporteur ajoutera-t-il ceux des municipalités contre les prêtres persécutés? Oui, la municipalité de Rennes a fait emprisonner le Gardien des Capucins, et l'a condamné à une amende: et pourquoi? Pour avoir dit la messe dans son église. Celle de Lyon a fait arrêter et incarcérer quatre prêtres: quel est leur crime? D'avoir assisté à la célébration d'un mariage de deux catholiques dans la maison d'un honnête citoyen. Même traitement exercé par celle de Châlons-sur-Saone, contre un

grand vicaire et un secretaire de l'évêché : quel en est le motif ? Point d'autre que d'avoir distribué quelques exemplaires d'un bref du pape et d'une instruction très-modérée de leur évêque. Il en est de même de toutes les dénonciations adressées contr'eux à l'assemblée nationale. *De toutes parts on les dénonce*, dit le rapporteur (1), mais quels sont les délits, du moins les délits avérés dont leurs dénonciateurs les accusent ? Les mêmes qui motivent les arrêtés des départemens et des municipalités. On peut juger de toutes ces délations, dont on fait retentir le sanctuaire des loix, par celle que fit un membre de l'assemblée nationale, dans la séance du 4 octobre 1791. Sa motion tendoit à prouver que *rien n'est plus urgent que de prendre des mesures vigoureuses contre les prêtres réfractaires.* Mais que leur reproche-t-il ? *De résider dans leurs paroisses, de dire la messe et de faire de l'eau bénite dans leurs maisons ; d'être cause que les églises constitutionnelles sont désertes.....*

Voilà donc à quoi se réduisent en dernière analyse, toutes ces dénonciations dont on fait tant de bruit contre les prêtres qu'on intitule très-inconstitutionnellement *réfrac-*

(1) Rapport. pag. 20.

taires (1). *Ils sont les plus grands ennemis de la pat re.* Pourquoi ? Parce qu'ils osent penser et dire que le culte salarié par l'état est hérétique et schismatique, et encore plus, parce qu'ils se concilient le respect et la confiance de presque tous les citoyens sincérement catholiques et tant soit peu instruits. Je défie l'auteur du rapport et tous les détracteurs du clergé de leur faire, avec le moindre fondement, aucun autre reproche ; c'est-à-dire, de leur reprocher autre chose que de sacrifier à leur conscience, leurs places, leurs revenus, la tranquillité et la sûreté même de leur vie. En vérité, n'est-il pas souverainement honteux que dans un siècle prétendu philosophe et créateur de la liberté la plus illimitée d'opinions et de culte, on dénonce, on exile, on incarcère, on accable de vexations, des milliers de citoyens respectables par leurs vertus chrétiennes et sociales autant que par leur caractère, parce qu'ils refusent de prêter

---

(1) *Le simple refus de prêter le serment, relatif à la constitution civile du clergé, ne rend pas un prêtre réfractaire, lorsque d'ailleurs il se conforme aux loix ; il le rend seulement inhabile à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques payées par elle, et voilà tout.* Rapport fait au nom du comité de constitution, dans la séance du 7 mai 1791, par M. de Talleyrand Périgord, imprimé et envoyé par ordre de l'assemblée nationale, dans tous les départemens, pag. 6.

un serment qu'ils regardent comme un parjure et une apostasie ; parce qu'ils changent *leurs maisons* en *églises*, et les *églises constitutionnelles* en *déserts*, par la confiance qu'ils inspirent au peuple catholique ?

Mais c'est le fanatisme de ces prêtres, disent leurs détracteurs, c'est leur résistance à la loi sermentaire qui a enfanté et qui fomente nos *troubles religieux* ; ce sont eux qui ameutent le peuple en *voulant lui faire croire que les législateurs constituans ont touché à la religion de nos pères* (1). Ils méritent donc d'être traités et punis comme perturbateurs du repos public.

Oui, je conviens que si le clergé eût adopté les erreurs de MM. Camus, Treilhard et autres laïques, membres du comité soi-disant ecclésiastique, qui ont égaré la majorité des législateurs constituans, le peuple catholique qui révère ses pasteurs comme ses guides et ses maîtres dans la foi, auroit été précipité comme eux dans le schisme constitutionnel. Mais lorsque les ministres, gardiens du dépôt de la foi, repoussent les attaques des novateurs ; si cette lutte religieuse enfante des dissensions et des troubles, est-ce aux pasteurs chargés de défen-

(1) Préambule du décret sur les troubles religieux, du 29 novembre 1791.

dre la vérité qu'il faut s'en prendre? Et quand on supposeroit que les pasteurs catholiques en croyant défendre la vérité, s'égarent eux-mêmes dans la voie de l'erreur; s'il est notoire (comme il l'est en effet) qu'ils emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour préserver leurs ouailles des emportemens du fanatisme et des convulsions de la discorde, pour maintenir l'union et la paix dans la division même, et le conflit d'opinions et de culte, ne sont-ils pas innocens aux yeux de la loi, et quel reproche peut-elle leur faire?

Je suppose qu'une autre législature décrète d'adapter au culte salarié par l'état une nouvelle réforme, celle de Calvin, par exemple; les pasteurs constitutionnels, dont l'enseignement n'est jusqu'à présent qu'un mélange incohérent de catholicisme et d'une partie des erreurs calvinistes, combattroient sans doute avec tout le zèle dont la religion fait un devoir à ses ministres, les erreurs de la prétendue réforme de Calvin, décrétées par le corps législatif; et si un nouveau décret sermentaire les forçoit à jurer de *maintenir de tout leur pouvoir* cette réforme, ou à quitter leurs postes, nous aimons à nous persuader que, fidèles à leurs principes, non-seulement ils n'hésiteroient pas à sacrifier leurs revenus et à souffrir toutes les privations et les infortunes plutôt que de prêter le serment de *maintenir de tout leur pouvoir* la réforme calviniste, mais qu'ils déployeroient, en quit-

tant leurs postes et après les avoir quittés, toute l'ardeur du zèle pastoral, pour prémunir les ouailles que les législateurs constituans leur ont confiées, contre la séduction des loups qui viendroient au nom et par l'autorité des législateurs constitués les leur ravir. Mais, parce que leur enseignement seroit contraire à celui de la réforme de Calvin, incorporée dans le culte salarié par l'état, vous croiriez vous autorisé à publier que ces pasteurs dont vous exaltez le civisme (1) sont devenus tout-à-coup autant de prêtres *séditieux, rebelles, les plus grands ennemis de la patrie*, et qu'il est très-équitable de les diffamer, de les proscrire, de les condamner à mendier leur pain ou à mourir de faim? Il est donc également inique de traiter les prêtres non-assermentés comme coupables d'incivisme, comme perturbateurs du repos public, parce qu'ils condamnent votre prétendue réforme, comme le clergé constitutionnel condamneroit la prétendue réforme de Calvin, si le corps législatif la préféroit à celle de MM. Camus et Treilhard.

Vous soutenez (et c'est le principe fondamental du culte constitutionnel) que l'ordination suffit pour autoriser les évêques et les prêtres à exercer validement

(1) Rapport, pag. 12.

et légitimement leurs fonctions dans tout l'univers. Je soutiens que votre assertion est hérétique, et qu'il est de foi qu'outre l'ordination, la mission de l'église est absolument nécessaire pour valider et légitimer l'exercice des fonctions de l'épiscopat ou du sacerdoce, sur une portion quelconque du peuple chrétien. Il est clair qu'il existe entre vous et moi une dissemblance *d'opinions religieuses*; car qu'y a-t-il de plus intimement lié aux *opinions religieuses* d'un culte que les règles qu'il prescrit pour le choix et l'institution de ses chefs et de ses ministres? Mais montrez-moi, je vous prie, la connexité de cette *dissidence religieuse* avec des actes d'incivisme et des *complots contre l'état*. Vous m'accusez de fanatisme; certes, je puis vous accuser à mon tour, vous convaincre même d'être plus que fanatique et de déraisonner complètement, puisque vous concluez de ce que je suis mauvais controversiste, que je suis aussi mauvais citoyen; et parceque j'adhère au culte qui ne vous plaît pas, que je me *révolte contre la loi* qui me permet d'adhérer au culte qui me plaît. Quelque erronées, quelque fanatiques même que pussent être les *opinions religieuses* des prêtres catholiques, elles ne pourroient donc jamais motiver des accusations d'incivisme, et des arrêtés, des décrets qui les punissent comme perturbateurs de l'ordre public.

Mais il s'en faut bien que vous ayez même l'avantage de pouvoir avec la moindre apparence de vérité les accuser d'erreur et de fanatisme; car si vous voulez bien prendre la peine de soumettre à un examen impartial la question de savoir si le clergé catholique ou ses adversaires se trompent; vous reconnoîtrez qu'il n'a opposé à la nouvelle réforme que les principes qu'il avoit toujours enseignés dans les cathéchismes, dans les chaires, dans les écoles de théologie. On a beaucoup écrit en faveur du système religieux de la réforme constitutionnelle; mais citez-moi, je vous prie, une seule opinion des auteurs de cette réforme, membres du comité prétendu ecclésiastique, une seule instruction des pasteurs constitutionnels, une seule apologie de leurs principes, qui n'ait été victorieusement, invinciblement réfutée, convaincue même, non-seulement d'erreur et d'ignorance, mais presque toujours d'infidélité et de mauvaise foi.

Je ne me flatte pas assurément d'avoir les talens et les lumières des écrivains qui ont combattu les erreurs du culte constitutionnel; mais je prends l'engagement de prouver jusqu'à l'évidence, contre tous les apologistes du nouveau culte, que le système religieux des décrets de l'assemblée constituante est absolument inconciliable avec les principes de la foi catholique. Je me borne à faire ici l'énumération de plusieurs erreurs

des décrets, et cette énumération suffira pour démontrer complètement l'extravagance et la mauvaise foi du rapporteur, qui a osé dire que *les prêtres dissidens sont divisés* d'avec les partisans du culte constitutionnel *par des opinions politiques et non par des opinions religieuses, et qu'ils revendiquent, non des articles de foi, mais des prétextes de sédition.* (1).

1°. C'est un principe de la foi catholique que l'église a reçu de Jésus-Christ, le pouvoir de faire des loix pour régler le culte, les rits et la discipline, et que tous les fidèles, les rois comme les sujets, sont obligés d'observer les préceptes de cette puissance législative sur les objets religieux (2). Or les décrets de l'assemblée constituante attribuent à la puissance temporelle le pouvoir d'abroger les loix que l'église universelle a établies, et d'en créer de nouvelles; tels sont les décrets sur l'élection, l'institution et la consécration des évêques, sur les pouvoirs des vicaires des cathédrales et des paroisses, etc. etc. Première erreur.

2°. Il est de foi (et il n'est peut-être aucun dogme catholique aussi clairement con-

---

(1) Rapport, pag. 8.

(2) Conc. Trid. sess. 6. de justif. can. 20. sess. 23, de ord. cap. sess. 25. de reform. cap. 18.

signé dans tous les monumens de la religion) que le pape a une primauté non-seulement de surveillance et d'exhortation, mais de juridiction et d'autorité sur les pasteurs comme sur les fidèles. Or les décrets défendent de *reconnoître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, sans préjudice cependant de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef de l'église*, et qui consiste dans une lettre que lui écriront les évêques nouvellement élus (1). Seconde erreur.

3°. Par une conséquence du même dogme de la primauté du chef de l'église, il a le pouvoir d'adresser à tous les fidèles des décrets en matière spirituelle, et ses décrets sont *valides* et *obligatoires* dans le for de la conscience, lors même qu'ils ne sont point *approuvés* ou *sanctionnés* par la puissance temporelle (2). Or les législateurs constituans ont décrété que *les rescrits du pape, de quelque caractère qu'ils soient revêtus, ne sont point obligatoires pour les citoyens, mais sont réputés nuls, s'ils n'ont été approuvés par*

---

(1) Décret du 12 juillet 1790. tit. 1. art. 4. tit. 2. art. 19.

(2) Cette vérité catholique est développée et prouvée dans le bref aussi instructif que touchant et paternel récemment publié par le pape, du 19 mars 1792. p. 8 et 9.

le corps législatif et sanctionnés par le roi; et ont *défendu aux évêques, curés, et tous autres fonctionnaires publics, de les publier*, ou même *de les faire lire*, s'ils n'ont été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi; *sous peine d'être poursuivis criminellement, et punis par la dégradation civique* (1). Troisième erreur.

4°. Il est certain que le chef de l'église a, suivant la discipline actuelle, le pouvoir d'instituer les évêques, et que la puissance temporelle ne peut le dépouiller de ce pouvoir purement spirituel. (2) Or les décrets défendent aux évêques élus *de s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation* (3). Quatrième erreur.

5°. C'est un principe de foi, qu'outre l'ordination épiscopale, la mission spéciale de l'église est nécessaire à chaque évêque et à chaque prêtre pour exercer les pouvoirs de l'épiscopat ou du sacerdoce sur une portion déterminée du peuple catholique (4). Or les décrets attribuent à la puissance temporelle le pouvoir de supprimer des évêchés, d'en créer de nouveaux, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs spirituels des évêques et des curés dans la circonscription des diocèses et des paroisses. Cinquième erreur.

---

(1) Décret du 9 juin 1791.
(2) Conc. Trid sess. 24. de reform. cap. 1.
(3) Décret du 12 juillet 1790. tit. 2. art. 19.
(4) Conc. de Trente, sess. 23. de ord. cau. 7.

6°. Par le même principe, la puissance spirituelle peut seule dépouiller les évêques de la mission qu'elle leur a confiée sur une portion des fidèles ; et, selon les loix de l'église, l'église elle-même ne peut destituer un évêque qu'en acceptant sa démission volontaire, ou en prononçant contre lui une sentence canonique. Or les décrets attribuent à la puissance temporelle le pouvoir de destituer les évêques, quoiqu'ils n'aient pas volontairement abdiqué, ou qu'ils n'aient pas été canoniquement déposés. Sixième erreur.

7°. Le culte catholique ne reconnoît pour légitimes pasteurs que ceux qui sont élus et institués selon les loix de l'église. Or les loix de l'église universelle sur ce point fondamental du culte religieux sont anéanties ou défigurées par les décrets qui leur ont substitué des loix absurdes et absolument inadmissibles ; telles sont celles qui confient l'élection des pasteurs aux herétiques et aux infidèles, et leur institution à un évêque quelconque désigné par le tribunal de district (1). Septième erreur.

8°. Les loix de l'église universelle défendent aux évêques d'exercer aucune fonction épiscopale dans le diocèse d'un autre évêque sans son consentement. (2) Mais les

(1) Décret des 14 et 15 novembre 1790. art. 9.

(2) Conc. Carthag. an. 397. can. 20. Aurel. an. 538. can. 19. Trid. sess. 6. de reform. cap. 5.

décrets

décrets attribuent à l'évêque qui donne la confirmation à un évêque élu, le pouvoir de le consacrer, et même de déléguer tout autre évêque pour faire la consécration dans quelque diocèse que ce soit, malgré même l'évêque diocésain (1). Huitième erreur.

9°. Selon les loix de l'église universelle, un prêtre ne peut exercer le ministère de la confession sans l'approbation de l'évêque (2). Selon les décrets, les vicaires n'ont pas besoin de l'approbation de l'évêque pour exercer leur ministère dans les paroisses. (3) Neuvième erreur.

10°. Il est de foi que les évêques sont supérieurs aux prêtres; (4) et quoique l'église les exhorte à consulter les prêtres dans le gouvernement de leurs diocèses, il est certain que les jugemens qu'ils prononcent sans avoir demandé ou suivi l'avis de leur clergé, sont valides et obligatoires; or les décrets déclarent que *l'évêque ne pourra faire aucun acte de jurisdiction dans le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec un conseil* de prêtres dont les décrets fixent le nombre. (5) Dixième erreur.

11°. Il est de foi que la puissance spiri-

(1) Décret du 1 mars 1791.
(2) Conc. Trid. ses. 23. de reform. cap. 15.
(3) Décret du 12 juillet 1790. tit. 2. art. 43.
(4) Conc. Trid. sest. 23 de ord. can. 7.
(5) Décret du 12 juillet 1790. tit. 1. art. 14.

tuelle peut seule communiquer les pouvoirs épiscopaux aux vicaires des évêques. Or les législateurs constituans se sont arrogé ce pouvoir, en décrétant que dans la vacance du siège, la jurisdiction épiscopale seroit exercée par le premier ou le second vicaire qu'ils ont établi dans les églises cathédrales à la place des chapitres, quoique l'église ait confié cette jurisdiction aux chapitres, ou à leur défaut au métropolitain (1). Ils ont même porté la témérité jusqu'à déléguer, du vivant de l'évêque, sa jurisdiction aux curés des églises cathédrales et à ceux dont les paroisses sont supprimées, pour être réunies à l'église cathédrale (2). Onzième erreur.

12°. C'est une vérité catholique que ceux qui s'engagent par des vœux à observer des règles de conduite approuvées par l'église, et dont le but est la pratique des préceptes et des conseils évangéliques, ne font rien par cet engagement que de très-conforme à l'esprit de l'évangile. Or les décrets proscrivent *les vœux religieux, et abolissent à perpétuité tous les iustituts dans lesquels on fait des vœux monastiques solemnels*, (c'est-à-dire des vœux approuvés par l'église). (3) Ce décret est devenu un des articles fondamentaux du code constitutionnel, qui dèclare que *la loi ne reconnoît plus ni*

---

(1) Conc. Trid. sess. 24 de reform. cap. 16.

(2) Décret du 12 juillet 1790. tit. 2. art. 23 et 41.

(3) Décret du 13 févri[illegible] 1790.

vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution (1). Le rapporteur prétend justifier cette proscription constitutionnelle des vœux religieux, en disant que *si chacun est libre de former ces vœux; rien ne peut forcer le législateur à les reconnoître* (2). Oui, rien ne force le législateur à les reconnoître quant aux effets civils; mais sa loi est IMPIE s'il classe les vœux religieux approuvés par l'église parmi *les engagemens contraires aux droits naturels*; et TYRANNIQUE, s'il interdit à des citoyens paisibles la liberté de se réunir pour pratiquer les conseils d'un Dieu qui leur a promis d'*être au milieu d'eux lorsqu'ils seront assemblés en son nom*. (3) Douzième erreur.

Mais je m'arrête; et en exposant ces erreurs qui souillent les décrets, je ne prétends point qu'elles soient les seules qui en sont les principes ou les résultats. Plusieurs de ces erreurs sont un renouvellement de celles des hérésiarques anciens et modernes, cent fois condamnées par l'église; d'AERIUS, le premier qui ait contesté aux évêques le pouvoir législatif et leur supériorité sur les prêtres, et que St. Epiphane réfuta en opposant *à son hérésie la tradition et le con-*

(1) Déclaration des droits de l'homme.
(2) Rapport. p. 13.
(3) Matth. 18.

sentement de toutes les églises (1) ; des VAUDOIS, qui ont soutenu que l'église n'a pas le pouvoir de faire des loix, et ont été condamnés par un décret d'Innocent III ; de JEAN HUS, qui disoit que l'obligation d'obéir à l'église est une invention des prêtres, et qui fut frappé d'anathême par le concile de Constance ; de MARSISLE DE PADOUE, qui attribuoit à la nation le droit de faire des loix sur les objets religieux, d'élire, d'instituer et de destituer les pasteurs, et qui a été condamné par les conciles de Sens et de Cambrai, et par une bulle de Jean XXII, publiée dans tous les royaumes catholiques ; d'ANTOINE DE DOMINIS, qui soutenoit que les rois peuvent ériger des évêchés ; que l'inégalité de pouvoir entre les apôtres est une invention humaine ; que la propriété de la jurisdiction ecclésiastique appartient au peuple ; que les évêques n'ont d'autre jurisdiction au-dessus des prêtres, que celle qui leur est déléguée par le souverain, et dont la doctrine a été censurée comme hérétique, par les facultés de théologie de Cologne et de Paris ; d'EDMOND RICHER, dont le systême, très-conforme à celui du culte constitutionnel, est exprimé dans cette proposition : *la jurisdiction ecclésiastique appartient en propriété au peuple, et instrumentalement, ministériellement ; et quant à l'exécution seulement au pape et aux évê-*

(1) Fleury, Hist. eccl. liv. 19. n. 36.

ques; système condamné par Paul V, et les conciles d'Aix et de Sens, et rétracté par l'auteur, qui avoua qu'il *l'avoit puisé dans les sources impures de Luther et de Calvin*; de TRAVERS, auteur du livre intitulé : *des pouvoirs légitimes du premier et du second ordre*, qui prétendoit que les curés peuvent déléguer leurs pouvoirs à des vicaires non approuvés par l'évêque, et que les ordonnances de l'évêque sur la doctrine comme sur la discipline, sont nulles, s'il n'a pris et suivi l'avis de son clergé; assertions flétries par les censures des facultés de théologie de Nantes et de Paris; enfin de LUTHER et de CALVIN qui n'accordoient à l'église qu'un pouvoir ministériel, commis par le peuple, de direction et de conseil et non de jurisdiction, et ont été anathématisés par Léon X et le concile de Trente.

Voilà les prédécesseurs de la secte des intrus; ses erreurs sont celles de tous les sectaires qui l'ont précédée et qui ont attaqué l'autorité des premiers pasteurs pour se soustraire à leurs anathêmes : sa réforme est une fidèle copie de celle de tous les hérésiarques qui, sous prétexte de supprimer quelques abus, ont fait une infinité de maux; réforme désastreuse qui plonge vingt-quatre millions de chrétiens dans une disette de secours spirituels plus cruelle, plus meurtrière que celle des subsistances, en leur enlevant des milliers de ministres des sacremens et de la doctrine, des légions d'apôtres voués à la

sanctification des peuples, c'est-à-dire, aux travaux sans contredit les plus intéressans, non-seulement pour leur salut éternel, mais pour la stabilité de l'ordre public, la paix des familles et le bonheur de la société. Concluons donc que si la résistance des pasteurs qui ont refusé de prêter le serment *de maintenir de tout leur pouvoir* une si scandaleuse réforme, a occasionné une scission et des *troubles religieux*, ils en sont absolument innocens, et que les vrais coupables sont ces laïques téméraires qui ont osé proposer à l'assemblée nationale tant d'innovations anti-catholiques, non-seulement sans consulter les pasteurs que Jesus-Christ a chargés de l'enseignement et de la législation du culte, mais malgré la réclamation expresse du chef de l'église, de la presque unanimité des évêques, et de la très-grande majorité des ecclésiastiques du second ordre de l'empire françois.

Mais si ce n'est pas dans l'enseignement public de leurs *opinions religieuses* que les prêtres non-assermentés sont coupables, ils le sont, selon le rapporteur, dans l'exercice de leurs fonctions secretes. « Ils se servent, dit-il, du terrible moyen de séduction insensible et de domination souterraine qui résulte de leurs cérémonies clandestines pour essayer de ruiner vos loix, sans qu'on puisse saisir la trace de leurs complots, puisqu'il leur est facile d'affecter de prêcher la paix dans les rues, sauf à se dédommager de

cette contrainte dans l'obscurité des tribunaux de pénitence. Ce sont les plus grands ennemis de la patrie, sans lesquels les autres seroient peu de chose; parce que les autres n'ont pas, comme ceux-ci, des armes cachées » (1).

Même inculpation et presque dans les mêmes termes dans le préambule du décret qui semble être l'écho du rapport. « Leurs délits mystérieux, y est-il dit, échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, et par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible. Il est tems enfin de percer ces ténèbres et de prendre de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré ».

J'observe d'abord que ces inculpations ne tombent point sur les abbés, chanoines et autres ecclésiastiques non fonctionnaires, et qu'elles n'atteignent pas même les évêques, mais qu'elles frappent directement et uniquement sur les pasteurs secondaires, puisque dans le décret, comme dans le rapport, on dit et l'on redit avec affectation que ces ecclésiastiques prétendus *séditieux enveloppent leurs trames dans leurs* CÉRÉMONIES CLANDESTINES, COUVRENT LEURS

(1) Rapport. p. 7 et 20.

DÉLITS MYSTÉRIEUX D'UN VOILE SACRÉ, *affectent de prêcher la paix dans les rues, mais se dédommagent de cette contrainte dans* L'OBSCURITÉ DES TRIBUNAUX DE PÉNITENCE, *et sont les plus grands ennemis de la patrie, parce qu'ils ont* DES ARMES CACHÉES. Ces outrageantes imputations n'attaquent point les premiers pasteurs, puisqu'ils ont été contraints par la persécution de s'exiler de leurs diocèses, et plusieurs même du royaume. Ce sont donc les pasteurs secondaires domiciliés dans leurs paroisses que le rapport et le décret représentent comme des prêtres factieux et hypocrites, qui abusent du respectable ministère du saint tribunal pour soulever le peuple et *tramer des complots contre la patrie.*

Les pasteurs secondaires *trament des complots contre la patrie dans l'obscurité des tribunaux de pénitence.* . . . Mais puisque vous avez percé les ténèbres, porté la lumière dans la nuit de leurs tribunaux, que vous avez soulevé le voile qui cache les mystères d'incivisme, les complots de bouleversement, de contre-révolution qu'ils y trament, et que vous en êtes assuré jusqu'à les dénoncer à toute la nation comme *les plus grands ennemis de la patrie*, jusqu'à en conclure la nécessité urgente du foudroyant, de l'affreux décret prononcé contre eux ; nommez donc quels sont parmi eux (car vous exceptez du moins quelques innocens) nommez, dis-je, quels sont les conspirateurs, les *Catilina* qui

trament ces complots; quels sont leurs complices ou les témoins, leurs pénitens ou leurs pénitentes qui les accusent, quels sont leurs discours ou leurs écrits qui les convainquent, quelles sont sur-tout les sentences des tribunaux qui les condamnent? Soupçonneriez-vous les sénats constitutionnels de favoriser le fanatique incivisme des prêtres? Certes, vous ne ferez pas cette injure à des juges choisis par le peuple parmi les plus zélés constituans, les meilleurs patriotes. Pourquoi donc tant de détracteurs du clergé catholique, au lieu de fatiguer les corps administratifs et l'assemblée nationale de leurs dénonciations frénétiques, ne les soumettent-ils pas aux procédures légales des tribunaux? Pourquoi parmi cinq cent quarante-quatre tribunaux judiciaires, pas un seul qui ait condamné aucun prêtre non assermenté comme instigateur *de révolte*, comme machinateur de ces *complots* fabuleux que vous leur imputez? . . . .

Quelques dénonciations cependant ont été portées devant les juges compétens, et légalement discutées; mais la discussion légale a été le triomphe des prêtres dénoncés, et la honte des dénonciateurs. Des ecclésiastiques sont dénoncés à l'assemblée nationale comme coupables d'avoir fait des enrôlemens pour servir les ennemis de la patrie; l'assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation (1). Un curé est ac-

(1) Décrets ou délibérations de l'assemblée natio-

cusé par un folliculaire de fomenter la guerre civile, de l'avoir même établie dans sa paroisse; le juge de paix du canton et ses assesseurs prononcent une sentence par laquelle ils flétrissent le délateur, et attestent « que la paix la plus profonde a toujours regné dans cette paroisse, que le curé n'a cessé d'y prêcher les principes de l'union et de la concorde, qu'il a même contribué à maintenir le bon ordre par plusieurs démarches louables; que l'article en question de cette feuille est par conséquent une atroce calomnie : » la sentence ordonne qu'elle soit lacérée et brûlée (1).

Deux autres jugemens sont prononcés à Lyon avec encore plus d'éclat en faveur des prêtres non-assermentés. La police correctionnelle de cette ville condamne deux prêtres à la prison et à une amende, pour avoir baptisé un enfant dans une maison; quatre autres éprouvent le même sort, pour avoir servi de témoins lorsqu'un prêtre catholique réhabilitoit, dans une maison, un mariage célébré par un prêtre constitutionnel. Ces deux affaires sont portées au tribunal de district: en vain les factieux intriguent, s'irritent, menacent; l'intégrité courageuse des juges

nale en faveur de MM. Bucault et de Polny dans les séances des 22 décembre 1791 et 5 janvier 1792.

(1) Jugement rendu par le juge de paix du canton de Colonne, district de Poligny, département du Jura, du 8 septembre 1791.

enfonce les cabales d'iniquité, selon l'expression de l'écriture (1), *brise les dents meurtrières* de ces bêtes féroces, et *leur arrache leur proie* (2) ; les vertueux magistrats du tribunal de Lyon prononcent deux sentences qui déclarent tous ces prêtres innocens, et condamnent la municipalité (3).

Par-tout où les accusations contre les prêtres catholiques sont légalement discutées, vérifiées, leurs accusateurs sont confondus, les juges deviennent les défenseurs des accusés. . . . . O juges vraiment dignes du beau titre que vous donne l'écriture de *Dieux de la terre* (4), magistrats citoyens, inaccessibles aux intrigues et aux haines des factieux qui déchirent, qui bouleversent le royaume et se désolent de n'avoir pu vous rendre complices de leurs attentats ; votre invincible impartialité vous assure le respect de tous les citoyens honnêtes, et fera passer vos noms purs et brillans de gloire à travers les forfaits monstrueux et incalculables qui souillent l'histoire de la révolution.

Mais ce ne seroit pas, ce me semble, assez rendre justice aux pasteurs secondaires que de se borner à dire qu'aucun d'eux n'a été légalement convaincu d'avoir tramé des

---

(1) Eccl. 7. 5.
(2) Job. 29. 17.
(3) Jugemens du tribunal du district de Lyon des 6 et 16 décembre 1791.
(4) Ps. 81.

complots ; provoqué des soulevemens, ou attenté à l'ordre établi par la loi, de quelque manière que ce puisse être ; il faut, si l'on veut être vrai et impartial ; ajouter encore que ces pasteurs qu'on accuse d'être les perturbateurs de l'ordre public, *les plus grands ennemis de la patrie* ; ont été les défenseurs de l'ordre, les amis, les bienfaiteurs de leur patrie, plongée dans les horreurs de l'anarchie et de la discorde. Car c'est un fait de notoriété publique dont il y a autant de témoins dans le royaume qu'on y compte de citoyens, que depuis l'époqne des premiers troubles politiques de la révolution (troubles si alarmans que le roi fit faire des prières publiques dans tout son royaume pour obtenir du ciel le retour de la tranquillité) tous ces pasteurs, vrais citoyens, ont constamment déployé, épuisé les moyens persuasifs de leur ministère pour calmer l'horrible tempête qui agitoit le vaisseau de l'état ; que dans beaucoup de villes, et encore plus dans les bourgs et les villages, ils ont prévenu les explosions de l'effervescence populaire ; que dans les lieux où ils n'ont pu les prévenir, ils en ont atténué les progrès en se précipitant au milieu de leurs paroissiens pour dissiper les attroupemens, en les détrompant, de leurs erreurs, en faisant restituer leurs brigandages, et en les exhortant en particulier et en public à la subordination et à la paix (1).

(1) C'est ce dont la capitale de la Provence a été

Lorsqu'ensuite aux dissentions politiques se sont joint les querelles de religion, que n'ont-ils pas fait pour prévenir les effets dangereux du mépris et de l'indignation universelle du peuple catholique à l'égard des prêtres jureurs et des intrus (2)? On a vu des curés de Bretagne où le peuple a témoigné plus de zèle pour l'ancienne religion, non-seulement conjurer leurs paroissiens, mais leur faire même prendre l'engagement solemnel de ne se permettre aucune violence contre les curés constitutionnels, et de ne point les troubler dans l'exercice de leurs

---

témoin en 1789, lorsqu'à la suite des premiers troubles de la révolution, le peuple mutiné signala sa fureur par des meurtres, et par un pillage énorme du bled amassé dans les greniers publics. Les curés des paroisses d'Aix ne se bornèrent pas à prêcher au peuple la concorde et la subordination aux loix, ils travaillèrent, avec un zèle infatigable, à obtenir la réparation des désastres qu'ils n'avoient pu empêcher; ils firent sentir à leurs paroissiens toute l'horreur des rapines dont ils avoient souillé leurs mains; et les ouailles, dociles à la voix de leurs pasteurs, firent une restitution aussi publique et aussi édifiante, que leur brigandage avoit été scandaleux.

(2) On écrit de Strasbourg, en date du 8 octobre 1791 : « Le clergé a réussi à contenir le peuple, et a arrêté toute voie de fait contre les jureurs. Cette modération et toute sa conduite, le font estimer généralement, plus qu'on ne l'a jamais fait. En revanche, la composition des jureurs, leur attire le mépris le plus universel ». (Journal général par M. Fontenai, 18 octobre 1791.)

fonctions. Dans toutes les autres provinces, les curés non - assermentés se sont efforcés d'inspirer à leurs paroissiens les mêmes sentimens de modération à l'égard des assermentés qui les ont illégalement et scandaleusement dépossédés; et quoique les ouailles n'aient pas toujours été aussi modérées que les pasteurs, c'est un fait avéré que si les anciens pasteurs n'avoient pas contenu leurs paroissiens, l'installation des nouveaux dans un très-grand nombre de paroisses, eût été absolument impossible.

Il y a quarante-quatre mille municipalités dans le royaume; interrogez-en les habitans de telle sorte que leur témoignage soit libre et sans contrainte; demandez-leur compte de la conduite de leur curé, depuis les troubles de la révolution; il n'est presqu'aucune de ces municipalités, des petites villes surtout, et des villages où les curés ont plus d'influence sur les mœurs et l'opinion, qui n'atteste, si elle a éprouvé des troubles, que son curé a fait ce qu'il a pu pour les calmer, et si elle a joui de la paix, que c'est à son curé qu'elle la doit. Lisez les pétitions touchantes qu'un très-grand nombre d'habitans de ces municipalités ont adressées à l'assemblée nationale ou aux corps administratifs pour obtenir la conservation de leurs légitimes pasteurs; vous y verrez les attestations les plus authentiques des vertus paisibles, sociales et patriotiques de ces pasteurs chéris et révérés, dont la perte étoit

pour leurs ouailles désolées, la plus désastreuse calamité. » Nous sommes attachés à nos pasteurs exilés, disent les citoyens de Paimbœuf, autant par *reconnoissance* que par devoir. Ils nous ont édifiés par la pureté de leurs mœurs, la pratique des plus sublimes vertus ; ils nous ont . . . . *consolés dans nos peines, secourus dans nos besoins les plus urgens. . . . Martyrs de leur devoir et de leur conscience, la persécution qui les poursuit les rend encore plus chers à nos cœurs* ; ils sont nos pasteurs, nous n'en aurons point d'autres ; vous ne pouvez, messieurs, nous les refuser sans injustice et sans violer le serment que vous avez fait de maintenir la constitution ».

Ainsi s'expriment neuf cents citoyens qui ont signé cette pétition adressée à l'assemblée nationale, et vous trouverez les mêmes sentimens de gratitude et de tendresse pour les pasteurs non-sermentés, dans les autres pétitions innombrables faites par les catholiques, pour prévenir leur dépossession, ou obtenir leur rappel. Oseriez-vous dire que les quatre cinquièmes des François appellent au milieu d'eux des pasteurs *ennemis*, ou même qui ne seroient pas vrais amis de l'ordre public et de la patrie? Consultez même, si vous le voulez, les électeurs qui ont été convoqués pour les remplacer, et vous apprendrez que presque par-tout ils ont témoigné la plus vive répugnance pour ces remplacemens, qu'un très-grand nombre d'entr'eux

se sont absentés des assemblées électorales, que beaucoup d'autres ne s'y sont rendus que forcément, et ont rempli les scrutins électoraux de suffrages nuls et dérisoires, suffrages qui attestent leur estime et leur respect pour les pasteurs non-assermentés, et l'horreur que leur inspire l'intrusion des jureurs ; que d'autres enfin ont délibéré de surseoir aux élections, en déclarant « que la pénurie des prêtres assermentés, ne laissant point de choix, ils n'en ont point apperçu sur lesquels ils pussent, dans leur ame et conscience, porter leurs suffrages ; tandis qu'ils voient au contraire dans les curés actuels, *des ministres selon le cœur de leurs paroissiens, honorés de leur confiance, et vivant* PAISIBLEMENT *parmi eux* » (1).

J'ajouterai, à cet apperçu général, quelques faits particuliers qui constatent la modération des ministres non-assermentés, et leur zèle pour le maintien de la paix et de l'ordre public. J'étois dans une de nos provinces méridionales, au moment où le malheureux décret sermentaire du 27 novembre 1790 fut prononcé, et prévoyant que si l'article septième de ce très-imprudent décret (2) qui

---

(1) Délibération des électeurs du district de la Roche-Bernard, en Bretagne, convoqués le 16 octobre 1791.

(2) Oui, très-imprudent et souverainement imprudent, puisque l'article premier ne donne aux ecclésiastiques, fonctionnaires publics, que huit jours pour

défend

défend aux ecclésiastiques, *refusant de prêter le serment, de s'immiscer dans aucunes de leurs fonctions publiques* étoit exécuté, cette cessation du service divin occasionneroit les explosions les plus dangereuses, surtout dans les campagnes; en qualité de vicaire général du diocèse d'Apt, j'adressai aux curés, avant la publication du décret, une instruction par écrit dans laquelle je les exhortois à prévenir ces ameutemens : je leur rappellois que la religion ne connoissoit d'autres armes pour sa défense, que la patience et la persuasion, et je leur indiquois les voies les plus pacifiques pour éviter tout-à-la-fois les émotions populaires s'ils suspendoient l'exercice de leurs fonctions, et les peines prononcées contr'eux par le décret s'ils le continuoient. Aux instructions par écrit; j'ai ajouté des exhortations publiques et par-

opter entre la prestation ou le refus du serment, et l'article septième defend sans aucune restriction ni explication *à tous les fonctionnaires, refusant de prêter le serment, de s'immiscer dans aucunes de leurs fonctions publiques, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public*; de telle sorte que si tous refusent de jurer, vingt-quatre millions de chrétiens se trouveront tout-à-coup sans ministres et sans culte. Peut-on imaginer une loi plus impolitique, plus monstrueuse, plus subversive de la religion et de l'ordre public? Voilà une preuve complette de l'étonnante précipitation avec laquelle cette loi, créatrice du nouveau culte, a été fabriquée par le comité dit ecclésiastique, instrument inepte de l'aveugle confiance des législateurs constituans.

ticulières pour écarter toutes les commotions séditieuses, colorées même du prétexte de maintenir l'ancien culte, en repoussant les ministres du nouveau; et j'atteste que le curé de la ville épiscopale, ainsi que les autres curés catholiques du diocèse (et ils le sont tous, à l'exception de quatre qui ont adhéré au schisme) n'ont jamais cessé un seul instant d'inspirer à leurs paroissiens, les mêmes maximes de paix et de soumission à l'ordre établi par la loi. Entre mille traits de cet esprit de douceur et de paix qui les anime, je me borne à citer un fait qui prouve qu'au moment où l'on accuse les pasteurs non-assermentés d'exciter des troubles, quoiqu'ils déploient tout leur zèle pour maintenir la paix, les fanatiques suppôts du culte constitutionnel, semblent n'être occupés qu'à allumer la guerre en excitant les troubles et les désordres les plus scandaleux; c'est le crime qui calomnie la vertu pour l'opprimer, et se couvre lui-même de la honte des prétendus forfaits qu'il lui impute.

Plusieurs habitans de *Viens*, qui est un des cantons du district d'Apt, s'assemblent le dimanche 15 janvier 1792, dans une chapelle du château, pour y entendre la messe, comme ils le faisoient depuis plusieurs mois, très-paisiblement et sans le moindre trouble. Le saint sacrement étoit exposé, et tout ce bon peuple dans un profond silence et le plus parfait recueillement. Tout-à-coup le maire et le procureur de la commune entrent

dans l'église, escortés d'une troupe de gens armés de fusils, d'épées, de sabres nuds et de poignards; les femmes et les enfans saisis d'effroi, remplissent le lieu saint de leurs cris; le maire s'approche du curé fidèle et lui dit: » Que les attroupemens étant défen» dus par la loi, il lui ordonne, ainsi qu'à tous » les assistans, de sortir sur le champ «. Oui, répond le sage curé, « les attroupemens des » hommes séditieux, armés, sont défendus; » mais un attroupement de fidèles, paisi» blement assemblés pour prier Dieu, ne » peut pas l'être, puisque la liberté du culte » est un article fondamental de la constitu« tion; et que si le turc, le protestant, » le juif, peuvent s'assembler pour prier Dieu » à leur manière, les catholiques doivent » jouir du même avantage ». Au surplus il prie le maire de permettre que le peuple ne sorte qu'après que la messe sera achevée; mais le maire insiste et ordonne qu'on sorte de l'église dans le moment: et tandis qu'un impie vomit des blasphêmes contre le saint sacrement, exposé sur l'autel, qu'un iconoclaste porte ses mains sur une statue de la Vierge, menaçant de la jetter par les fenêtres; qu'un assassin demande s'il faut faire feu; le curé s'adressant à ses fidèles paroissiens, leur dit: *Vous êtes dispensés d'entendre le reste de la messe, Dieu se contente de votre bonne volonté. Retirez-vous*, MAIS DANS UN ESPRIT DE PAIX, DE PATIENCE, DE SOUMISSION AUX LOIX, SANS

RIEN DIRE NI FAIRE QUI PUISSE OCCASIONNER DE VOTRE PART LE MOINDRE DÉSORDRE. A l'instant, les ouailles dociles à la voix de leur pasteur, sortent de l'église indignées, mais paisibles et immobiles dans leur indignation. Oh! combien est respectable la douceur de ce digne ministre dans ce moment où toutes les loix de la constitution, de la religion, de l'humanité même, sont si scandaleusement violées par ceux dont le premier devoir est de les maintenir (1)!

Tels sont cependant ces anges de *paix*, ces apôtres de la *patience*, de la *soumission* au despotisme même le plus tyrannique, que les hordes sanguinaires des soi-disant patriotes, ne cessent de dénoncer comme des agitateurs *séditieux*. Plusieurs de ces scélérats ont osé même attenter, en plein jour, à la vie du curé d'Apt, et de quatre prêtres qui étoient avec lui; heureusement Dieu les a sauvés des coups de leurs assassins; un seul d'entr'eux a été blessé : mais ces vénérables opprimés n'ont opposé à leurs féroces persécuteurs que la charité évangélique qui pardonne à ses meurtriers, et qui les aime encore et les sert après leur avoir pardonné.

---

(1) Les catholiques de cette paroisse ont certifié ces faits dans un verbal, déposé chez un notaire, à Apt, en date du 20 janvier 1792, et le verbal atteste que *le curé ne cessa, pendant cette scandaleuse scène, de recommander à ses ouailles la patience, la subordination et la paix.*

Voilà des faits de toute certitude; et telle a été, telle est encore la conduite invariable des pasteurs secondaires non-assermentés, dans une de nos provinces méridionales. Si je portois mes regards sur les provinces du nord, comme sur celles du midi, je rencontrerois par-tout de semblables exemples qui attestent la sage modération, l'héroïsme même de douceur autant que de courage de ces pasteurs si horriblement noircis par le rapport, les mesures qu'ils ont prises pour réprimer les saillies du zèle de leurs ouailles, pour étouffer leurs murmures, pour éteindre l'effervescence de leur attachement pour leurs légitimes pasteurs; les exhortations pacifiques qu'ils leur ont adressées, plusieurs par écrit, et tous de vive voix, et dans la chaire évangélique, pour imprimer dans leurs ames l'amour de la paix et l'horreur de ce qu'on ose appeller aujourd'hui *le saint devoir de l'insurrection*, et de ce que les pasteurs catholiques, comme tous les citoyens sensés, appellent le plus redoutable fléau de la société, le foyer de la licence et de l'anarchie, la cause de toutes les calamités de la France et de ses colonies. Non, je n'hésite point d'assurer (et j'en atteste tous les observateurs impartiaux) que ni le roi et ses ministres, ni le corps législatif et les départemens, ni les municipalités et leurs gardes nationales, n'ont autant contribué à modérer la fureur du peuple égaré, à prévenir

les dévastations et les meurtres, à protéger les propriétés et la vie des citoyens, à calmer, en un mot, les orages politiques ou religieux qui agitent, ravagent, ensanglantent la France depuis trois ans, que les sages exhortations et les exemples mille fois plus persuasifs de patience, de douceur, de désintéressement des légitimes pasteurs du peuple catholique. Et l'on ose publier, dans un rapport fait au nom du comité de législation, dans le sanctuaire des loix, et envoyé par ordre du sénat législateur, aux départemens, que ces pasteurs, *selon le cœur de leurs paroissiens*, prêchant la paix et donnant l'exemple de la patience la plus héroïque dans la plus affreuse oppression; que ces pasteurs, en un mot, dignes de tous les éloges, sont des prêtres *turbulens*, *séditieux*, *rebelles*, machinateurs *de complôts*, *les plus grands ennemis de la patrie*...... Philosophe imposteur, bornez-vous du moins à souiller vos productions de vos erreurs et de vos mensonges, mais n'ayez pas l'impudeur de vouloir rendre une nation franche et loyale, complice de vos barbares impostures.

I I.

Calomnies impies du rapporteur sur la doctrine du clergé.

Jusqu'ici nous avions cru que le clergé gallican n'opposoit que *les opinions reli-*

gieuses du culte catholique au nouveau culte constitutionnel. Les brefs du pape, les instructions des évêques et les écrits des théologiens du clergé n'ont attaqué ni la division des pouvoirs législatif et exécutif, ni l'organisation des autorités constituées, ni aucune loi politique de la constitution : ces brefs, ces instructions, ces écrits ne présentent qu'une série de textes des livres saints et d'anathêmes des conciles qui foudroient, qui écrasent le système anti-catholique des décrets de l'assemblée constituante relatifs à la religion. Le chef de l'église a authentiquement déclaré que *son intention et celle des évêques de France n'étoit nullement de réintégrer l'ancien régime civil, et de décréditer le nouveau* (1). Cependant notre orateur soutient que *les prétendues opinions religieuses du clergé*, qu'il appelle *dissident, ne sont dans le fait que des hérésies politiques et des impiétés sociales* (2).

Après avoir avancé ce paradoxe, vous croiriez sans doute que le rapporteur auroit donné l'essor à son érudition pour discuter les autorités puisées dans l'écriture et les conciles (sources sacrées *des opinions religieuses* du catholicisme) que le clergé a opposées aux erreurs des décrets, sur la pri-

(1) Bref du pape Pie VI, aux évêques de l'assemblée nationale, du 10 mars 1791, p. 16.
(2) Rapport, p. 10.

mauté de jurisdiction du chef de l'église ; sur l'institution des évêques, sur l'extension ou la limitation de leurs pouvoirs, sur la nécessité de l'approbation épiscopale pour exercer les fonctions du ministère, etc. etc. Point du tout, l'orateur de l'assemblée constituée n'a pas même daigné dire un seul mot de ces *questions de dogme*, de ces *controverses religieuses* dont cependant les orateurs de l'assemblée constituante avoient cru devoir s'occuper très-sérieusement; et ce qui est encore plus inconséquent, c'est que tout en nous disant que ce n'est point par *des opinions religieuses* que le clergé catholique est *divisé* d'avec les partisans du nouveau culte, il attaque, il censure lui-même plusieurs *opinions* incontestablement *religieuses* de ce même clergé, et leur oppose des *opinions* très-certainement *irréligieuses* et anti-catholiques.

Les ministres des autres cultes, dit-il, *ne sont pas dans le cas d'inspirer aux gouvernemens la même inquiétude que les prêtres dissidens*; parce qu'ils n'adoptent point les opinions de ces prêtres sur *le célibat, la confession, les prières en langue inconnue au vulgaire, l'infaillibilité de l'église, l'esprit de corporation, le systême des deux puissances*; opinions, si l'on en croit le rapporteur, non-seulement *alarmantes pour les gouvernemens*, mais *anti-sociales, monstrueuses et subversives de la constitution* (1).

(1) Rapport p. 7 et 8.

Avant que d'entrer dans le développement de cette étrange censure du rapporteur, je le prie de répondre à ce dilemme : Ou les opinions du clergé sur le célibat, la confession et les dogmes ou les rits que vous censurez, sont conformes à la religion de Jesus-Christ, ou elles ne le sont pas. Si la religion les avoue comme des conséquences de ses dogmes, ou comme ses dogmes même, votre censure est impie ; puisqu'il en résulteroit que ce Dieu, la sagesse même, auroit établi une religion alarmante pour les gouvernemens, anti-sociale et souverainement détestable. Si, au contraire, vous prétendez que la religion de l'évangile condamne le célibat, la confession et les autres dogmes ou pratiques religieuses qui sont l'objet de votre censure ; dès-lors elle est inconséquente et absurde dans vos propres principes ; car si la religion condamne ces dogmes et ces pratiques que vous censurez, il faut que vous condamniez, que vous abjuriez le culte même salarié par l'état, puisque ce culte permet du moins le célibat des prêtres, prescrit la confession, admet les prières publiques en langue latine, l'infaillibilité de l'église, le principe des deux puissances : d'où vous devez conclure que le culte appellé *constitutionnel*, mais qui seroit très-inconstitutionnel dans votre systême, doit être proscrit comme dangereux et anti-social, qu'il ne peut pas être le culte salarié

par l'état, du moins tant qu'il tiendra à ces opinions de l'ancien culte, et que l'état ne peut accorder la faveur du salaire et des églises nationales, qu'aux ministres protestans ou aux rabbins juifs, dont le code religieux n'est point souillé *de ces hérésies politiques, de ces impiétés sociales* que les législateurs constituans ont inconsidérément décrétées, en décrétant le culte constitutionnel.

Cette observation suffiroit pour renverser ces paradoxes impies du rapporteur; mais lisons-en le développement : il est très-intéressant de connoître cette profession de foi de l'assemblée constituée, qui ajoute des hérésies à celles des législateurs constituans, et des variations à l'histoire de l'église constitutionnelle.

« La loi du célibat, dit-il, sépare les prêtres du reste des hommes, les rend étrangers à la société, FERME LEURS CŒURS A TOUTES LES AFFECTIONS, les isole de leur famille, les détache de leur patrie, les dispense de tout intérêt à la chose publique, POUR LES CONCENTRER DANS LEUR SEULE EXISTENCE ».

Voilà une censure diffamante du célibat, de laquelle il résulte que celui des prêtres, des religieux et des vierges chrétiennes est anti-social, ennemi des loix les plus sacrées de la nature et de la société. Mais cette censure est-elle catholique, chrétienne et

même raisonnable? Je vais prouver qu'elle est aussi impie qu'insensée et calomnieuse.

J'observe que le rapporteur, après avoir diffamé le célibat des prêtres, censure aussi (et avec un peu plus de fondement) *la vanité* de ceux qui *avoient*, dit-il, *associé les distinctions temporelles avec l'humilité évangélique, et couvroient de leurs armoiries la crèche du Dieu qui voulut naître et mourir pauvre* (1). Fort bien, M. le rapporteur; mais soyez conséquent, je vous prie. Vous nous proposez *ce Dieu qui voulut naître et mourir pauvre* pour notre modèle, rien de plus juste: mais puisque vous nous prescrivez d'imiter son amour pour la pauvreté, pourquoi nous défendez-vous d'imiter son amour pour le célibat? Car il fut, vous ne l'ignorez pas, célibataire; il ne fait point une loi du célibat à ses disciples; mais il le loue comme un moyen d'atteindre aux plus brillantes couronnes du ciel (2); S. Paul, son apôtre célibataire, déclare que *le célibat est préférable au mariage*, et *le conseille comme la vertu la plus sanctifiante, la plus propre à nous attacher, à nous unir à Dieu* (3); Saint Jean, célibataire et son disciple le plus chéri, place dans le ciel les célibataires à côté du

---

(1) Rapport, p. 12.
(2) Matth. 19. 12.
(3) 1. Cor. 7.

fils de Dieu (1) ; l'église avec laquelle il a promis *d'être tous les jours jusqu'à la fin des siècles* (2) honore le célibat dans une multitude de saints, l'approuve dans les institutions religieuses, en fait à ses ministres une loi presqu'aussi ancienne que l'église même (3), et *anathématise ceux qui disent que l'état conjugal doit être préféré à l'état de virginité ou du célibat, et qu'il n'est pas plus parfait et plus heureux de demeurer dans la virginité ou le célibat que de se marier* (4). Mais les ministres du culte catholique ne sont-ils pas obligés d'observer la loi du célibat qu'elle leur prescrit, comme ils le sont de dire leur bréviaire, de jeûner et de pratiquer les loix qu'elle impose aux fidèles ou à ses ministres? Et quand même elle ne leur feroit pas une loi du célibat, obligés par état à prendre Jésus-Christ pour modèle, (comme vous le dites en censurant les ecclésiastiques mondains) ne seroient-ils pas dignes de vos respects et de vos éloges, s'ils joignoient à la pratique de ses préceptes, celle de ses conseils et de ses exemples?

---

(1) Apoc. 14.

(2) Matth. 28.

(3) Conc. de Neocésarée en 314, de Nicée en 325, d'Elvire en 325, le deuxième conc. général de Latran et celui de Trente, etc. etc.

(4) Conc. Trid. sess. 24, de matrim. can. 10.

Vous rendez hommage à la sainteté de notre religion et à la divinité de Jésus-Christ, en nous parlant très-dévotement *des apôtres fondateurs de notre sainte religion* (1), *et du Dieu qui voulut naître dans une crêche et mourir pauvre* sur une croix. Je prends acte de cette profession de foi très-catholique, et je vous prie de me dire si, d'après cette profession de foi, on ne doit pas regarder comme un impie celui qui soutiendroit que, ce Dieu naissant dans une crêche, mourant sur une croix victime de son amour pour le genre humain, a été le législateur le plus ennemi des hommes et de leurs relations fraternelles et sociales? Mais si *le célibat sépare*, comme vous le dites, *le célibataire du reste des hommes*, *le rend étranger à la société*, *l'isole de sa famille*, *le détache de sa patrie*, FERME SON CŒUR A TOUTES LES AFFECTIONS ET LE CONCENTRE DANS SA SEULE EXISTENCE; quelle religion seroit plus ennemie du bonheur des hommes que celle dont l'auteur, loin d'inspirer à ses disciples l'horreur de cette séparation anti-sociale, de cet exécrable égoïsme, de ce célibat, en un mot, que vous nous peignez comme un vrai scandale, comme le fléau de la société, le pratique, le loue, le conseille comme une vertu céleste, comme la perfection de son évan-

---

(1) Rapport, p. 10

gile? Ne nous parlez donc plus en dévot *des apôtres fondateurs de notre sainte religion*, et de *la crêche du Dieu qui voulut naître et mourir pauvre ;* ou cessez de parler en impie du célibat consacré par les leçons et les exemples de ce Dieu né d'une vierge, vierge lui-même, mourant en donnant les marques les plus touchantes de prédilection à son disciple vierge, et couronnant la virginité comme la vertu des anges (1).

Voilà l'impiété de votre censure, en voici la déraison et l'injustice. Vous prétendez que le célibat ferme le cœur des prêtres à toute affection pour leur patrie, pour leur famille, et concentre tous leurs intérêts dans leur seule existence. Mais vous avez donc confondu le célibat religieux et sacerdotal avec le célibat voluptueux et philosophique; vous avez oublié que parmi les préceptes évangéliques, il en est un fondamental, la base de tous les autres, qui prescrit à tous les chrétiens *d'aimer leurs semblables comme Jésus-Christ les a aimés* (2), c'est-à-dire, d'être prêts à sacrifier pour eux leurs richesses, leur liberté, leur vie même, comme Jésus-Christ (3); de telle sorte que les payens, leurs persécuteurs, se disoient les

(1) Matth. 22.
(2) Joan. 13.
(3) 1. Joan. 3. 16.

uns aux autres : *voyez comment les chrétiens s'entr'aiment, ils sont toujours prêts à mourir l'un pour l'autre* (1); et les prêtres qui, en se soumettant à la loi du célibat, s'engagent en même tems à pratiquer, dans toute sa perfection, cette morale si patriotique, si fraternelle, à imiter Jésus-Christ, le plus parfait modèle des vertus les plus bienfaisantes et les plus douces, seroient autant d'égoïstes aussi idolâtres d'eux-mêmes que froids et insoucians pour leurs semblables, qui briseroient tous les liens du sang, qui étoufferoient dans leurs cœurs toutes les affections fraternelles et sociales? Ah! s'il en est qui soient tels que vous les peignez, l'église les désavoue comme des violateurs de leurs engagemens et de ses loix. Censurez donc ces hypocrites célibataires, et non la loi du célibat qu'ils profanent et qu'ils déshonorent.

Mais les prêtres catholiques méritent-ils en effet ces reproches infamans dont vous les accablez? Ecoutez encore l'honnête protestant que j'ai cité : « Quelques ecclésiastiques scandaleux, quelques abbés dissipateurs, quelques curés tracassiers n'empêchoient pas la grande pluralité des pasteurs, à commencer par les prélats, d'être aux yeux du peuple des magistrats de morale, des censeurs respectables, des solliciteurs de cha-

(1) Tertul. apol. cap. 39.

rités, des hommes dévoués par état, par conscience, par habitude, par intérêt même, à secourir journellement l'indigence et le malheur. Quiconque a présenté le clergé de France, en général, sous des couleurs différentes, a été le plus criminel des calomniateurs (1) ».

Oui, et c'est en effet la plus criminelle calomnie que de représenter, comme des êtres sauvages, *étrangers à la société, inaccessibles à toute affection pour leur patrie et pour leur sang même*, tant d'évêques, je ne dis pas seulement des siècles passés, mais du nôtre, tels qu'un *Belsunce*, à Marseille, s'exposant pendant deux années entières au poison contagieux de la peste la plus meurtrière, pour le salut de ses ouailles, au milieu d'une multitude de ses coopérateurs célibataires comme lui, qui sont morts pour sauver le corps et l'ame de leurs frères; et un *Brancas*, à Aix, retranchant, je ne dis pas son superflu, mais en quelque sorte son nécessaire, pour créer un si grand nombre d'établissemens de charité, et répandre de si immenses largesses qu'elles sont presqu'incalculables, et qu'on a peine à comprendre comment ses revenus pouvoient y suffire; tant de pasteurs dont la tendre affection, le zèle bienfaisant et paternel pour leurs

(1) Mercure de France, nº. 37, 10 septembre 1791, pag. 172.

ouailles

ouailles a été authentiquement attesté, et l'est encore chaque jour par des milliers de citoyens qui ont épuisé tous leurs moyens pour les retenir au milieu d'eux, et qui, après les avoir perdus, les appellent encore et les redemandent comme leurs consolateurs, leurs bienfaiteurs et leurs pères; tant d'autres ecclésiastiques ou laïques célibataires dévoués dans des associations séculières ou régulières, à l'instruction des pauvres, aux missions des campagnes, aux pénibles et importantes fonctions de l'éducation de la jeunesse; tant de respectables vierges bienfaitrices de l'humanité souffrante, servant les malades dans les hôpitaux avec un zèle si touchant, un courage si héroïque, que par-tout où elles ne sont pas, nos cités envient et sollicitent le bonheur d'en transplanter des colonies dans leur enceinte, et que par-tout où elles sont, on les révère comme autant de modèles de pudeur, de charité, et de toutes les vertus chrétiennes et sociales (1); tant de mission-

(1) « Quoi, Madame, il est donc vrai qu'on pense à supprimer les sœurs de la charité ? . . . Je vous parle après un examen de quatorze ans, après avoir acquis une connoissance intime de la gestion des sœurs de la charité dans tous les hôpitaux dont elles sont chargées, soit par entreprise, soit en régie; après les avoir employées dans les objets publics et particuliers : et je crois pouvoir attester la supériorité de cet établissement sur tous les autres du même genre. . . . . L'on ne trouve dans aucune espèce d'ordres ni de personnes, une sensibilité plus douce et plus constante, une piété

naires qui arrosent de leurs sueurs et de leur sang des régions habitées par les nations les moins policées et les plus féroces, et auxquels un écrivain célèbre, révéré des philosophes comme des littérateurs, a rendu le plus bel hommage, en disant « qu'ils ont formé plus d'hommes dans ces nations bar-

---

plus éclairée, plus incapable de se rebuter, une économie plus exacte et une probité plus scrupuleuse... Leurs jours, depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, sont une suite de sacrifices faits à la bienfaisance... Pendant le ministère de M Necker, je ne pouvois suffire aux demandes qui m'étoient faites de toutes les villes et de tous les villages du royaume, pour obtenir quelqu'une de ces excellentes filles.... Puisse leur sort dépendre de vous! J'attends avec anxiété le résultat de vos efforts. S'ils étoient sans succès, je ne pourrois m'empêcher de considérer la destruction de cet établissement (protecteur et consolateur des plus basses classes du peuple) comme la juste punition du sang qu'il a versé et des barbaries qu'il a exercées. Il n'a point eu de pitié, il n'en trouveroit plus ». *Extrait d'une lettre de Madame Necker à Madame D.... Genève*, 17 *avril* 1791. On compte environ trois mille cinq cents sœurs de la charité dans le royaume. Madame Necker auroit-elle soupçonné qu'un évêque constitutionnel eût appellé, le jour du Vendredi-Saint, le glaive du décret destructeur sur ce peuple d'héroïnes de la bienfaisance, et que le même jour où les chrétiens pleurent la mort de Jésus-Christ, *la charité même*, la France auroit à pleurer sur la disparition de cette grande famille d'épouses de Jésus-Christ, si dignes du beau nom de *sœurs de la charité* et de *filles de saint Vincent-de-Paul*, *le père des pauvres*, dont toute la vie ne fut qu'une suite d'actes héroïques de *charité*?

bares que les armées des princes qui les ont subjuguées, et que rien ne fait plus d'honneur à la religion que d'avoir civilisé ces nations, et jetté les fondemens d'un empire sans autres armes que celles de la vertu ». (1).

Les exemples de ces traits héroïques de charité et de zèle ne sont-ils pas aussi rares dans les autres cultes, qu'ils sont communs parmi les célibataires prêtres ou religieux de l'un et de l'autre sexe du culte catholique romain? Et en nous restreignant à la classe des ministres des différens cultes, disons encore que quoique les pasteurs mariés puissent être vertueux, bienfaisans, sensibles aux besoins de leurs ouailles; on avouera, si l'on est de bonne foi, que non-seulement les pasteurs célibataires offrent les mêmes exemples de vertu, mais qu'ils sont en général infiniment plus appliqués à leurs fonctions et à l'étude des vastes connoissances de leur état, que les premiers qui sont partagés entre les sollicitudes du ministère pastoral et celles de leurs familles; plus généreux envers les pauvres que ceux qui, voyant leur famille s'accroître, et sachant que leurs revenus ecclésiastiques mourront avec eux, sont enclins à la parcimonie, et à thésauriser pour leurs femmes et leurs enfans; plus

(1) M. de Buffon. Hist. nat. tom. 6. pag. 299.

courageux pour exposer leur santé et leur vie dans mille circonstances, telles que celles des épidémies, où le salut de leurs ouailles l'exige, que ceux dont le zèle est souvent forcé de lutter contre les larmes d'une épouse, et la crainte de laisser une famille sans père.

Je conclus de ces observations, que s'il est dans le clergé catholique des prêtres, tels que les représente le rapporteur, vils égoïstes, concentrés dans leur seule existence et insensibles à l'intérêt d'autrui, l'église les abhorre comme autant de profanateurs du célibat religieux ou sacerdotal; que l'impartialité d'ailleurs ne peut en voir qu'un très-petit nombre, sur-tout dans le clergé pastoral et parmi les ecclésiastiques fonctionnaires, dont il s'agit dans le rapport; qu'un très-grand nombre au contraire se concilient l'affection des peuples par des mœurs douces et une sensibilité tendre et active pour le bonheur de leurs semblables, et que le rapporteur calomnie indignement, et la loi et ceux qui l'observent, en confondant les célibataires vertueux que la religion honore avec les célibataires égoïstes et impurs qu'elle déteste.

De la censure du célibat, le rapporteur passe à celle de la confession. J'ai déja cité ses déclamations contre cet acte religieux; mais je ne les ai envisagées que sous le rapport des faits qu'elles expriment: je vais faire quelques observations sur le dogme qu'elles

censurent. Rappellons-nous que l'orateur se propose toujours de prouver que *les ministres des autres cultes ne sont pas dans le cas d'inspirer aux gouvernemens la même inquiétude que les prêtres* qu'il appelle *dissidens* ; et conséquemment qu'il est nécessaire d'enjoindre aux ministres catholiques la prestation du serment civique, quoique cette injonction ne soit pas nécessaire à l'égard des ministres des autres cultes ; « parce que ceux-ci, continue l'orateur, n'ont pas (comme ceux-là) le terrible moyen de séduction insensible, et de domination souterraine qui résulte des cérémonies clandestines, dont les prêtres dissidens peuvent se servir et se servent en effet pour essayer de ruiner vos loix et de rétablir leur empire sur les débris du vôtre, sans qu'on puisse saisir la trace de leurs complots, puisqu'il leur est facile d'affecter de prêcher la paix dans les rues, sauf à se dédommager de cette contrainte dans l'obscurité des tribunaux de pénitence ». (1).

Observons d'abord que la confession décriée par le rapport, l'est aussi par le décret relatif aux troubles religieux. Dans l'un et dans l'autre, en effet, la confession sacramentelle, cet acte, l'un des plus respectables et des plus sanctifians de la religion, est flétri par la dénomination odieuse de CÉRÉMONIE CLANDESTINE, à la faveur de laquelle *les*

(1) Rapport, pag. 6 et 7.

délits mystérieux des prêtres, ajoute le décret, *échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur cette cérémonie, dans laquelle leurs trames sont enveloppées, et ils exercent sur les consciences un empire invisible* (1). D'après ces deux textes du décret et du rapport, la sentence de proscription est prononcée contre le dogme catholique du précepte de la confession sacramentelle ; car tout sage gouvernement doit proscrire une CÉRÉMONIE CLANDESTINE, à la faveur de laquelle les délits, les trames, les complots contre la patrie échappent aisément aux mesures ordinaires, qui oppose *l'empire invisible des ministres sur les consciences, à l'empire visible des loix*, qui est un *terrible moyen de séduction insensible et de domination souterraine dont les ministres du culte peuvent se servir pour ruiner les loix et établir leur empire sur les débris de celui du légitime souverain, sans qu'on puisse saisir la trace de leurs complots.*

Cependant, étrange inconséquence, cet acte de religion décrié, flétri, intitulé dérisoirement CÉRÉMONIE CLANDESTINE, par l'assemblée constituée, avoit reçu l'hommage du respect de l'assemblée constituante, qui s'exprimoit en ces termes : « Les représentans des François savoient que Dieu même

(1) Préambule du décret du 29 novembre 1791.

avoit établi cette autorité toute spirituelle, et qu'il l'avoit confiée aux pasteurs pour conduire les ames, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences » (1). *L'autorité confiée aux pasteurs pour conduire les ames, leur procurer les secours que la religion leur assure, éclairer et diriger les consciences*, est donc révérée comme *divine* par les législateurs constituans, et diffamée par leurs successeurs comme l'enveloppe d'un empire invisible, d'une domination souterraine et de complots subversifs des loix et de la souveraineté nationale qu'il est impossible de déjouer. Ce n'est pas la seule variation des confessions de foi du culte constitutionnel; j'en rappellerai plusieurs autres exemples.

Ajoutons encore que cette *cérémonie clandestine*, ce *terrible moyen de séduction, de domination, de ruine des loix et des empires*, est pratiqué dans toutes les sociétés chrétiennes, séparées même de l'église romaine, que toutes la prescrivent comme un précepte divin, excepté celle des protestans, et que si l'enseignement des protestans ne fait pas une une loi rigoureuse de la confession, il n'en a point aboli la pratique, mais au contraire un grand nombre de leurs théo-

(1) Instruction de l'assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé, du 21 janvier 1791.

logiens la louent, la conseillent, la recommandent comme l'*institution la plus excellente, la plus salutaire de la religion.* C'est ainsi qu'en parlent les confessions de foi, les rituels et les écrits des protestans (1). Et de cette observation, je conclus que si cette *cérémonie doit inspirer des inquiétudes aux gouvernemens contre les ministres catholiques*, elle doit inspirer la même défiance contre tous les ministres des cultes chrétiens qui la pratiquent ou comme loi, ou comme conseil, et conséquemment qu'elle ne peut être un motif d'enjoindre aux ministres catholiques le serment civique, si elle n'en est pas un de le prescrire aux ministres des autres communions chrétiennes....

Mais est-il vrai qu'elle soit en effet, *un*

---

(1) Les ministres de Strasbourg, pensant à faire une nouvelle édition de leur rituel, vers l'an 1670, présentèrent au magistrat, un écrit dans lequel ils demandoient le rétablissement de la confession privée ; et prouvoient la justice de leur demande (c'est-à-dire, la sainteté et l'excellence de la confession privée), par l'onzième article de la confession d'Ausbourg, l'apologie de la confession, le huitième article de Smalcade, le livre de la concorde au titre de la prédestination, l'accord fait avec l'église de Wittemberg, plus de douze auteurs Luthériens, les paroles même du rituel de Strasbourg, p. 32, et 295 ; le sentiment de Jean Marbach et de Jean Schmidt, ministres singulierement considérés en cette ville.» *Lettres d'un docteur catholique (le père Scheffmacker, Jésuite,) à un protestant, sur les principaux points de controverse, tom.* 1, *p.* 269, *etc.*

terrible moyen de séduction et de domination qui menace les gouvernemens de leur ruine, et contre lequel ils doivent se précautionner en soumettant les ministres à des loix sermentaires ? Le rapporteur le prétend ; mais quelle preuve en donne-t-il ? Aucune. Qu'il nous cite, je ne dis pas un royaume une province, mais une seule ville dont le gouvernement ait été bouleversé, dont la paix même ait été tant soit peu troublée par des complots inspirés, concertés dans les tribunaux sacrés de pénitence. Quoi ! depuis plus de quatorze siècles, cette *cérémonie clandestine*, ce *terrible moyen de domination souterraine*, de bouleversement, *de ruine de toutes les loix*, fait partie du culte public dans tous les gouvernemens de l'univers chrétien, et aucun de ces gouvernemens n'a été renversé, ébranlé, agité par ce pouvoir dominateur, cet empire terrible des ministres ; et non-seulement aucun n'a pensé à le proscrire, mais les gouvernemens même protestans, les seuls qui ne reconnoissent point le précepte de la confession, se sont efforcés de l'accréditer et d'en maintenir la pratique (1).

(1) « Il y a environ une douzaine d'années qu'un catholique de Suisse du canton de Fribourg, ayant trouvé une somme considérable d'argent, sur le chemin de Berne à Fribourg, la retint. Ayant été se confesser, son directeur l'engagea d'aller déposer dans les mains des magistrats de Berne, la somme qu'il avoit trouvée sur les terres de ce canton ; il le fit. Cette action causa une sensation considérable parmi les protestans, et les magistrats ayant renouvellé, en 1758, les ordonnances

Et en effet, l'enseignement des ministres dans le tribunal ne doit-il pas être le même que leur enseignement dans les chaires chrétiennes ? Or quel enseignement plus ami de tous les gouvernemens, de toutes les constitutions, quelle qu'en soit l'organisation, que celui du culte catholique ? Car « nous croyons, dit Fleury, que la religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement ; que l'on peut être chrétien à Venise et en Suisse, aussi bien qu'en Espagne et en France, et chacun doit demeurer soumis et fidèle au gouvernement, sous lequel la Providence l'a fait naître ». (1).

Quant aux révolutions qui peuvent changer la forme des gouvernemens, les ministres du culte catholique n'ont aucun droit de s'y opposer ou de résoudre les problêmes, de juger les procès politiques qui partagent les opinions des citoyens. L'assemblée nationale a-t-elle pu détruire l'ancienne constitution de l'empire François, ou a-t-elle excédé ses pouvoirs ? La constitution nouvelle est-elle préférable à l'ancienne ? A-t-elle obtenu le suffrage de la majorité des citoyens ? Le roi

---

pour le clergé du pays de Vaud, ils y recommandèrent la confession avec plus de soin qu'ils ne l'avoient encore jamais fait dans leurs anciens réglemens. » Des Causes du bonheur public, par M. l'abbé Gros de Besplas, édit. de 1768, p. 250.

(1) Neuvième discours de M. l'abbé Fleury, sur les libertés de l'église Gallicane.

l'a-t-il acceptée librement ? La religion ne nous a rien révélé sur toutes ces questions, et elles sont absolument hors du ressort du tribunal spirituel de ses ministres. Assurément vous ne soupçonnerez pas les prêtres non assermentés d'avoir sur cet objet (le seul qui intéresse la patrie dans ce moment) des principes différens de ceux du chef de l'église dont ils ont sollicité et accueilli les décisions comme les oracles du ciel même. Eh bien ! lisez ses Brefs qui proscrivent les erreurs de la constitution du clergé, y trouverez-vous un seul mot qui porte la moindre atteinte aux loix politiques, ouvrage de l'assemblée constituante ? Vous y verrez au contraire ce sage pontife aussi zélé pour le maintien de la tranquillité du royaume, que pour celui du sacré dépôt de la foi, déclarer expressément, comme j'en ai fait l'observation, que *son intention n'est point que ce qu'il a dit de l'obéissance due aux puissances légitimes soit entendu en ce sens qu'il improuve les nouvelles loix civiles que le roi a pu sanctionner, puisqu'elles sont du ressort de sa puissance temporelle, et qu'il n'a nullement en vue de rappeller l'ancien régime politique, comme le publient des calomniateurs, pour rendre la religion odieuse* (1).

Vous craignez que les ministres catholi-

(1) Bref du Pape Pie VI, adressé aux évêques de l'assemblée nationale, du 10 mars 1791, pag. 16.

ques n'abusent de l'*empire invisible qu'ils exercent sur les consciences*, pour troubler et renverser les gouvernemens qui les protègent ou les tolèrent ? Ah ! ne craignez pas même qu'ils excitent des soulèvemens contre ceux qui les persécutent. Ecoutez ces grandes paroles de Bossuet et écrivez-les sur les portes et les murs de vos villes et de vos maisons, pour délivrer, s'il se peut, notre infortunée patrie du fléau de l'anarchie qui la dévore : « Quel ordre, quelle compagnie, quelle armée, quelque forte qu'elle soit, a mieux servi les puissances de la terre que l'église l'a fait par sa patience ? Dans ces cruelles persécutions qu'elle endure sans murmurer durant tant de siècles, en combattant pour Jesus-Christ, j'oserai le dire, elle ne combat guère moins pour l'autorité des princes qui la persécutent..... En effet, n'est-ce pas combattre pour l'autorité légitime, que d'en souffrir tout sans murmure ? Ce n'est point par foiblesse, qui peut mourir n'est jamais foible ; mais c'est que l'église sait jusqu'où il lui est permis d'étendre sa résistance. *Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang*, disoit l'apôtre ; jusqu'au sang, c'est-à-dire, jusqu'à donner le sien, et non pas jusqu'à répandre celui des autres. Quand on la veut forcer de désavouer ou de taire les vérités de l'évangile, elle ne peut que dire avec les apôtres : que prétendez-vous ? *Nous ne pouvons pas*, et en même tems découvrir le sein où l'on veut

frapper; de sorte que le même sang qui rend témoignage à l'évangile, le même sang le rend aussi à cette verité, que NUL PRÉTEXTE, NI NULLE RAISON NE PEUT AUTORISER LES RÉVOLTES; qu'il faut révérer l'ordre du ciel, et le caractère du Tout-Puissant dans tous les princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux tems de l'église nous le font voir sacré et inviolable, même dans les princes persécuteurs de l'évangile. Ainsi leur couronne est hors d'atteinte : l'église leur a érigé un trône dans le lieu le plus sûr de tous, et le plus inaccessible, dans la conscience même où Dieu a le sien; et c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique » (1).

D'après ces principes invariables du culte catholique, le ministre de ce culte, quelque opposées que soient d'ailleurs ses opinions religieuses au culte dominant ou salarié par l'état, est un ministre prévaricateur, rebelle à l'église comme à l'état même, non-seulement s'il prêche la révolte, mais s'il ne prêche pas la subordination aux loix, le paiement des subsides, le respect pour les autorités constituées, le maintien de l'ordre public. Que si, d'autre part, il dément dans le tribunal cette pacifique doctrine que son ministère lui prescrit d'annoncer dans la chaire, s'il y trame des projets de révolution ou de contre-révolution pour renverser la constitu-

---

(1) Sermon sur l'unité de l'église.

tution nouvelle ou ancienne, républicaine ou monarchique, les ouailles les moins instruites s'appercevront sans peine que le pasteur sort de son tribunal, qu'il franchit les limites de sa mission, qu'il parle non plus en ange de paix, mais en factieux, en perturbateur qui sème la discorde. L'enseignement public de l'église universelle, toujours conforme à celui de Jesus-Christ la vérité même, sera toujours pour les fidèles un préservatif infaillible contre la séduction secrete des ministres profanateurs du saint tribunal ; séduction d'autant moins dangereuse, que ceux qui tenteroient d'égarer leurs pénitens, seroient nécessairement en contradiction avec eux-mêmes, comme avec l'église dont ils sont les organes.

Cependant vous vous irritez contre l'impénétrable secret de cette fonction sacerdotale, que vous avez philosophiquement intitulée CÉRÉMONIE CLANDESTINE. Mais ne savez-vous pas que ce sont ces ténebres sacrées qui attirant, encourageant les coupables, et en ouvrant leurs bouches à l'aveu de leurs turpitudes les plus honteuses, ouvrent leurs yeux aux larmes et leurs cœurs au repentir; qu'à la faveur de cet inviolable secret, le criminel s'enveloppe avec son juge, non pour commettre de nouveaux forfaits, mais pour réparer ceux qu'il a commis, et épargner à un père, à une épouse, à des concitoyens, à vous-même peut-être des milliers de crimes qu'il auroit commis encore ? Interrogez ces

pasteurs vertueux, ces hommes apostoliques qui ont vieilli dans l'exercice de ce respectable ministère, et ils vous diront que l'extinction des procès et des haines, la réparation des calomnies, la cessation des larcins, des usures, des monopoles, des adultères, de tous les genres de crimes, en ont toujours été les fruits consolans; et ils vous apprendront (ce que vous ignorez peut-être, mais ce qui est de la plus grande importance pour la régénération et le bonheur de l'état) que leur ministère dans le tribunal a toujours été incomparablement plus efficace et plus persuasif pour la réforme des mœurs et la réparation des injustices, que les discours les plus éloquens, que les instructions les plus touchantes dans les chaires chrétiennes. *Que de restitutions*, dit J. J. Rousseau, *que de réparations la confession ne fait-elle pas faire chez les catholiques* (1)? Voilà un garant des avantages inappréciables de la confession pour le bien de l'état que vous ne pouvez récuser; c'est cet écrivain élevé par l'assemblée constituante, au rang des plus grands hommes, des premiers bienfaiteurs du genre humain.

Législateurs, pères de la patrie, loin de censurer et de décréditer les ministres dévoués à ce pénible et intéressant ministère, il est de votre religion, de votre justice,

(1) Emile, tome 3, p. 200

et j'ose dire de votre devoir de les protéger et d'inspirer aux peuples le respect le plus religieux pour cette admirable institution, qui est sans contredit le plus grand bienfait de la religion envers l'état, puisqu'elle impose aux rois comme aux sujets, aux grands comme au peuple, aux pontifes et aux prêtres comme aux fidèles, la loi de s'accuser et de rougir, non-seulement de leurs actions, mais de leurs pensées même, et de leurs desirs injustes, et en leur ouvrant la ressource du pardon, leur commande la cessation et la réparation de leurs crimes.

Après avoir essayé de rendre les ministres catholiques suspects aux gouvernemens, parce qu'ils sont célibataires et directeurs des consciences, le rapporteur ajoute que les ministres des autres cultes ne sont pas inquiétans comme eux, « parce qu'ils ne font pas comme eux, leurs prières dans une langue inconnue au vulgaire de leurs sectateurs, et qu'ils ont sur ces sectateurs une influence bien moins grande, n'étant point pour eux les arbitres infaillibles et les seuls interprètes de leurs cérémonies ou de leurs dogmes ». (1).

Le rapporteur n'ayant pas pris la peine d'expliquer en quoi les prières latines peuvent effaroucher le gouvernement, j'ai tâché d'y suppléer; mais j'avoue qu'il m'a été im-

(1) Rapport, Pag. 7.

possible

possible de le deviner. En quoi en effet un bréviaire, un missel, une liturgie en langue latine, peuvent-ils faire ombrage et rendre les ministres suspects au gouvernement ? Le rapporteur dira-t-il que les ministres pourroient y insérer des maximes anti-constitutionnelles ? Mais puisque le peuple ne comprend pas le latin, ce latin qu'il ne comprend pas ne pourra le soulever, l'armer contre le gouvernement; et puisque le gouvernement se pique de comprendre le latin aussi parfaitement que le françois, et qu'il en a d'ailleurs des traductions très-littérales et très-fidèles, il ne tiendra qu'à lui d'imposer silence à la psalmodie inconstitutionnelle ou séditieuse, comme il l'a imposé à celle de tous les chapitres du royaume, quoiqu'il n'ait allégué ni cet absurde prétexte ni aucun autre pour justifier une si étonnante et si scandaleuse réforme.

A la censure des prières latines succède celle de *l'infaillibilité* de l'église. Mais en quoi encore cet article fondamental de la créance catholique peut-il blesser, inquiéter le gouvernement ? N'est-il pas évident au contraire que ce dogme est le plus sûr, ou plutôt l'unique moyen de proscrire les nouveautés et d'éteindre les dissentions religieuses, qui, en troublant l'église, troublent nécessairement la société ? « Cette autorité suprême de l'église, dit Bossuet, est si nécessaire pour régler les différends qui s'élèvent sur les matières de foi et sur le sens

des écritures, que nos adversaires même (les protestans) après l'avoir décriée comme une tyrannie insupportable, ont été enfin obligés de l'établir parmi eux. Lorsque ceux qu'on appelle *indépendans* déclarèrent ouvertement que chaque fidèle devoit suivre les lumieres de sa conscience, sans soumettre son jugement à l'autorité d'aucun corps ou d'aucune assemblée ecclésiastique, et que sur ce fondement ils refusèrent de s'assujettir aux synodes, celui de Charenton, tenu en 1644, censura cette doctrine, par les mêmes raisons et à cause des mêmes inconvéniens qui nous la font rejetter. . . Il déclara que cette secte (des indépendans) EST AUTANT PRÉJUDICIABLE A L'ÉTAT QU'A L'ÉGLISE, *qu'elle ouvre la porte à toutes sortes d'irrégularités et d'extravagances, qu'elle ôte tous les moyens d'y apporter le remède, et que si elle avoit lieu, il se pourroit former autant de religions que de paroisses, ou assemblées particulières* ». (1).

C'est donc une vérité solemnellement reconnue par les ennemis même de l'église catholique, que la doctrine des *indépendans*, qui refusent de soumettre leur jugement en matière de foi à l'autorité des pasteurs, *est autant préjudiciable à l'état qu'à l'église*, et que le bien de l'un et de l'autre

(1) Exposition de la doctrine de l'église catholique, par Bossuet, pag. 191.

exige que les fidèles reconnoissent l'autorité d'un tribunal toujours prêt à foudroyer toutes les innovations du fanatisme, et dont les jugemens soient la règle souveraine et conséquemment infaillible de leur croyance.

Le rapporteur cependant soutient que ce dogme si favorable à la tranquillité des gouvernemens, est fait pour leur inspirer des inquiétudes contre les ministres catholiques, parce qu'il leur donne *une bien plus grande influence sur leurs sectateurs* que n'en ont les ministres des autres cultes. Mais, M. le rapporteur, croyez-vous à l'infaillibilité de l'église, ou n'y croyez-vous pas? Si vous y croyez, croyez donc que l'église ne prononcera jamais une décision qui puisse détruire, atténuer tant soit peu la soumission due à l'autorité civile; puisque si elle enseignoit une doctrine séditieuse, elle cesseroit d'être infaillible. Si vous ne croyez pas à son infaillibilité, pourquoi vous en inquiétez-vous? Si l'église, devenue l'organe de l'erreur malgré les promesses de son époux, faisoit au peuple des leçons de révolte contre la nouvelle constitution politique, le peuple d'autant plus attaché à cette constitution qu'elle le rend libre et souverain, ne croiroit pas plus que vous à l'infaillibilité de l'église sur cet objet, qu'il sait n'être pas de sa compétence. Dailleurs, si vous êtes convaincu que le dogme de l'infaillibilité est aussi erroné qu'alarmant pour le gouvernement, si

vous le classez parmi les *hérésies politiques*, *les impiétés sociales* que vous imputez au clergé, vous manquez à votre devoir, vous trahissez la patrie, si vous ne sollicitez pas un décret du sénat législateur qui ordonne que tous les livres, thèses et cahiers de théologie des universités et des séminaires soient proscrits de l'instruction publique, puisqu'il n'en est aucun qui n'enseigne le dogme de l'infaillibilité comme la base du catholicisme; qui en interdise rigoureusement la lecture aux jeunes élèves du culte constitutionnel, comme celle de Bossuet, de Nicole et de nos controversistes catholiques, qui ont eu la témérité de prouver jusqu'à l'évidence ce dogme fondamental dans leurs écrits contre les protestans; qui désavoue même l'assemblée constituante, qui a reconnu que *Dieu a confié aux pasteurs l'autorité spirituelle, dans laquelle la doctrine et la foi catholique ont leur fondement* (1); qui efface sur-tout de la constitution civile du clergé l'article 4e. du titre 1er., et le 19e. du 2e. qui imposent aux évêques constitutionnels l'obligation D'ENTRETENIR L'UNITÉ DE FOI *avec le pape comme avec le chef visible de l'église universelle*, puisqu'il ne peut y avoir ni UNITÉ DE FOI, ni obligation de L'ENTRETENIR là où il n'y

---

(1) Instruction de l'assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé, du 21 janvier 1791.

a point de tribunal qui ait le pouvoir de terminer les contestations sur LA FOI, et de maintenir L'UNITÉ par des jugemens irréformables et sans appel.

Le rapporteur nous avertit ensuite que « les ministres des autres cultes n'ont point, comme le clergé prétendu dissident, l'esprit de corporation, esprit anti-social par essence, qui met toujours l'égoïsme de l'aggrégation privée en opposition avec l'esprit public; que son essence est de composer une corporation; que l'assemblée constituante a détruit cette excroissance du corps politique: mais que les dissidens cherchent à la faire revivre, à la rendre indépendante de l'autorité civile, et veulent, au sein de la France, se prosterner encore devant un souverain étranger ». (1).

Ces accumulations d'injures contre le clergé sont comme les précédentes, absurdes et calomnieuses; absurdes, parce que cet *esprit de corporation égoïste, anti-social*, que le rapporteur dit être de l'essence du clergé, est sous tous les rapports la plus extravagante chimère, puisqu'il n'y a pas plus de *corporation*, comme je l'ai déja observé, entre les membres du clergé séculier, qu'entre les fidèles membres de l'église, et que *l'égoïsme anti-social* est un monstre, objet d'horreur et d'exécration dans les prin-

(1) Rapport, pag. 8, 9, 12.

cipes du clergé catholique ; calomnieuses ; parce que c'est une atroce calomnie que d'imputer au clergé de vouloir se rendre indépendant de l'autorité civile, et de se prosterner devant un souverain étranger. En effet, le clergé a-t-il cessé d'enseigner aujourd'hui ce qu'il enseignoit dans l'assemblée de 1682 : « que Dieu a confié à saint Pierre, à ses successeurs et à l'église, la puissance sur les objets spirituels qui se rapportent au salut éternel, et non sur les objets civils, et que les princes ne sont soumis pour le temporel ni directement, ni indirectement à aucune autorité ecclésiastique » (1). Dans l'assemblée de 1760, « que les membres du clergé obéiront toujours avec joie à la puissance royale, par le devoir de leurs consciences, ainsi que ses autres sujets à qui ils doivent cet exemple et cet enseignement » (2). Dans l'assemblée de 1765, « que le précepte d'être soumis aux puissances supérieures regarde non-seulement les laïques, mais tous les hommes sans distinction, fussent-ils prêtres, apôtres ou évangélistes, et que les ministres de Jésus-Christ ne prétendent d'autre prérogative sur cet objet, que celle de pouvoir resserrer, par

(1) Déclaration de l'assemblée du clergé, de 1682, art. 1.

(2) Réclamation de l'assemblée du clergé, de 1760.

leur enseignement comme par leur exemple, les liens de fidélité, d'amour et de reconnoissance qui unissent les sujets à leur souverain » (1) Telle a toujours été la doctrine de l'église gallicane, et je défie le rapporteur de citer un seul écrit avoué du clergé qui soutienne ce coupable systême d'indépendance de l'autorité civile qu'il lui attribue.

Observons encore que l'orateur calomnie la doctrine du clergé sur l'autorité des rois sous un autre point de vue, et qu'il classe parmi les *impiétés sociales* qu'il lui impute le principe dont *il avoit*, dit-il, *leurré les rois, qu'ils ne tiennent leur pouvoir que de Dieu* (2). Philosophe inconséquent! accusez donc aussi saint Paul D'AVOIR LEURRÉ LES ROIS ; car il enseigne comme le clergé, qu'*il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, que c'est Dieu qui a établi toutes les puissances qui sont sur la terre*, et répète jusqu'à trois fois, dans le même endroit, que le prince est *le ministre de Dieu* (3). Consultez encore le Sage, et il vous apprendra que *les rois, les juges, les législateurs des nations ont reçu du Très-Haut leur puissance et leur force, qu'ils sont les ministres*

(1) Actes de l'assemblée du clergé, de 1765, sur la religion.

(2) Rapport, pag. 9.

(3) Rom. 13.

de son royaume, qu'il interrogera leurs œuvres, et exercera le jugement le plus terrible sur les tyrans et les oppresseurs des peuples (1).

Cependant de cette doctrine du clergé qui est celle de Dieu même, vous en concluez que le clergé *ne veut point reconnoître les droits du peuple*, et qu'il attaque la constitution, qui est, dites-vous, l'*évangile civil*(2). Mais si vous connoissiez vous-même l'évangile chrétien, vous sauriez que le clergé en enseignant avec les livres saints que la puissance des rois est une émanation de celle de Dieu, ne méconnoît pas plus les droits du peuple que ceux des rois. Pourquoi? Parce que dans toutes les formes de gouvernement possibles, dans celles même où la royauté est élective, tous les pouvoirs du peuple comme ceux du roi n'émanent et ne peuvent émaner que de Dieu; puisque le principe essentiel, la source unique de tout pouvoir, de toute souveraineté, est dans cet être, à proprement parler, seul souverain, qui a créé l'homme pour vivre en société avec ses semblables, qui veut que les sociétés humaines soient gouvernées par des loix dont il leur a donné le type dans la loi naturelle et révélée, qui peut seul protéger et garantir la stabilité des constitutions so-

(1) Sap. 6.

(2) Rapport, pag. 9.

ciales (1), qui prescrit et maintient la subordination aux autorités constituées bien plus efficacement la que constitution la mieux ordonnée; et enfin de qui seul tous les constituans reçoivent à chaque instant *l'action, le mouvement et la vie* (2).

Mais la grande hérésie du clergé, selon le rapporteur, la plus subversive des gouvernemens et de la constitution, c'est *le systême des deux puissances*. Il est cependant malheureux pour un législateur constitué qu'en attaquant cette prétendue hérésie inconstitutionnelle du clergé, il ait lui-même abjuré non-seulement la foi catholique, mais la profession de foi des législateurs constituans.

« Les ministres des autres cultes, dit-il, n'ont pas le systême des deux puissances, systême destructif du principe de l'unité de la souveraineté; systême qui n'est propre qu'à

(1) Les sermens que nos législateurs constituans et constitués ne cessent d'exiger, prouvent qu ils reconnoissent eux-mêmes que la constitution ne peut subsister, si le Dieu du ciel n'est le protecteur et le garant du pacte social qui lie les peuples de la terre. Le serment ne lie que la conscience de celui qui craint le Dieu vengeur du parjure. Donc puisque la constitution n'a de force et de stabilité que par les engagemens des constituans, et que leurs engagemens n'en ont que par la puissance de Dieu, la puissance de Dieu est le fondement et le principe des autorités constituées.

(2) Act. 17.

occasionner, dans le corps social, des conflits et des querelles interminables; systême qui a causé le malheur de tous les gouvernemens où cette monstruosité politique a été admise; systême en un mot qui saperoit quelque jour la base de votre constitution, s'il étoit possible que vous le laissassiez renaître et se glisser dans les loix nationales ». (1).

Voilà la profession de foi du rapport adopté par l'assemblée constituée; voici celle de l'assemblée constituante: « Les représentans des François....... convaincus que la doctrine et la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir....... d'attenter à cette AUTORITÉ TOUTE SPIRITUELLE; ILS SAVOIENT QUE DIEU MÊME L'AVOIT ÉTABLIE, ET QU'IL L'AVOIT CONFIÉE AUX PASTEURS POUR CONDUIRE LES AMES..... Mais en même tems que l'assemblée nationale étoit pénétrée de ces GRANDES VÉRITÉS, auxquelles elle a rendu un hommage solemnel toutes les fois qu'elles ont été enoncées dans son sein, la constitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation de loix nouvelles sur l'organisation civile du clergé» (2). Le dogme de l'*au-*

---

(1) Rapport, pag. 8.

(2) Instruction de l'assemblée nationale, du 21 janvier 1791, envoyée par son ordre aux corps admi-

torité spirituelle que Dieu a confiée aux pasteurs, ou ce qui est la même chose, *le systême des deux puissances*, est donc dans la profession de foi de l'assemblée constituée, une grande erreur, et dans celle de l'assemblée constituante *une grande vérité*. Et pour ne laisser aucun doute sur la foi des législateurs constituans, j'ajoute que M. Treilhard, l'un des auteurs du culte constitutionnel, et des théologiens les plus révérés dans l'assemblée constituante, a reconnu très-expressément *la jurisdiction et la puissance spirituelle de l'église, quant à l'instruction et à l'administration des Sacremens*, dans une opinion imprimée par ordre de l'assemblée nationale (1). Je sais que cet aveu de la puissance spirituelle des pasteurs échappé aux théologiens de l'assemblée constituante, est démenti par les décrets qui ont mutilé, exténué et presque anéanti l'autorité spirituelle de l'église et de son chef, comme je l'ai déja observé; mais ce n'est qu'une inconséquence ajoutée à tant d'autres, et je n'ai pas moins droit de prendre acte de leurs aveux, pour en conclure que les législateurs constituans et constitués ont affirmé les uns le *oui*, les au-

---

nistratifs, pour être lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal.

(1) Opinion de M. Treilhard sur le rapport du comité ecclésiastique concernant l'organisation du clergé, seconde question.

tres le *non* sur la doctrine des deux puissances.

Discutons cependant en peu de mots l'opinion du théologien constitué qui tient pour la négative; nous allons voir comment en accusant le clergé d'enseigner une *monstruosité politique qui sape la base des gouvernemens*, il adopte lui-même une *monstruosité* qui renverse les fondemens de la société chrétienne et civile.

Le systême des deux puissances est inadmissible, selon le rapporteur, parce qu'il est *destructif du principe de l'unité de la souveraineté*. Oui, c'est-à-dire, qu'il est destructif de la *suprématie religieuse* ou de l'hérésie de Henri VIII, chef du schisme anglican, qui voulant satisfaire une passion honteuse, et s'affranchir des loix de l'église, déclara que *toute jurisdiction, tant ecclésiastique que séculière, venoit de la puissance royale, comme de la source première de toute magistrature* (1). Mais ce systême de la suprématie anglicane, ou, ce qui est la même chose, de *l'unité de la souveraineté*, dont le rapporteur se déclare ouvertement l'apologiste, est une hérésie foudroyée par tous les monumens de la foi catholique. *Je vous envoie*, dit J. C. à ses apôtres, *comme mon père m'a envoyé* (2); *tout ce que vous*

---

(1) Burnet, Histoire de la réforme en Angleterre, part. 1, l. 2, p. 390, édit. in-12, 1694.

(2) Joan. 20.

lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (1); *paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (2), TOUTE PUISSANCE M'A ÉTÉ DONNÉE DANS LE CIEL ET SUR LA TERRE; ALLEZ DONC, ENSEIGNEZ TOUTES LES NATIONS, *baptisez-les, apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai ordonné* (3).

Ces oracles divins énoncent trois grandes vérités de la foi catholique. 1°. Les pasteurs ont reçu de J. C. une vraie *puissance*, puisqu'il déclare qu'elle est une émanation de la TOUTE PUISSANCE *qui lui a été donnée dans le ciel et sur la terre*, et qu'elle réunit tous les pouvoirs de *sa mission divine*. De si fortes expressions ne peuvent énoncer que la puissance la plus imposante, la plus sublime dans ce qui est de son ressort. 2°. Cette puissance est souveraine et indépendante de la puissance temporelle dans les objets de sa compétence; puisqu'elle émane de Dieu même, et qu'elle est égale à celle que le fils de Dieu a reçue de son père. 3°. Les objets du ressort de cette puissance sont les mêmes que ceux de la mission de J. C., c'est-à-dire, sa doctrine, ses sacremens, ses préceptes, ses conseils, la succession de ses ministres, et tout ce qui

(1) Matth. 18.
(2) Joan. 21.
(3) Matth. 28.

est nécessaire ou avantageux aux fidèles dans l'ordre du salut ; et sur tous ces objets l'église a le pouvoir de commander, de défendre, de prononcer des décisions et des loix. En effet, le pouvoir d'*enseigner* et d'*apprendre à observer tout ce que J. C. a commandé*, suppose l'obligation d'*écouter* celui qui *enseigne*, et d'*observer* les maximes de la religion de J. C., dont il est l'interprète et l'organe. Celui qui *lie* commande, celui qui *délie* dispense, celui qui *paît* le troupeau de J. C., le conduit, le *gouverne* dans l'ordre de la religion : aussi l'apôtre déclare-t-il que l'*Esprit Saint a établi les évêques pour veiller sur tout le troupeau, et gouverner l'église de Dieu* (1). Or le pouvoir de *régir*, de *gouverner* est nul si celui qui gouverne n'a aucune autorité, s'il ne peut ni commander ni défendre.

Il est d'ailleurs un dogme clairement exprimé dans l'évangile, c'est que l'église est l'interprète infaillible de la parole de Dieu écrite ou non écrite; elle est essentiellement *sainte*, comme nous l'enseigne le symbole des apôtres; et elle cesseroit de l'être si elle usurpoit un pouvoir qu'elle n'a pas, et accabloit d'anathêmes ceux qui refuseroient d'obéir à des loix émanées d'un tribunal usurpateur et incompétent. Consultons donc l'église, et si elle n'a jamais exercé le pouvoir législatif

---

(1) Act. 20.

en matière de foi ou de discipline ; si elle s'est bornée à donner des conseils sur ces objets, ou à invoquer l'autorité des souverains, nous en conclurons qu'elle n'a qu'un pouvoir de direction et de conseil. Mais si elle a ordonné, défendu, statué, puni, anathématisé les infracteurs de ses décisions sur le dogme, ou de ses loix sur la discipline, on ne peut plus contester qu'elle n'ait reçu de J. C. le pouvoir législatif. Or la moindre teinture de l'histoire de l'église apprend que depuis le concile de Jérusalem, il n'est point de concile général, national ou provincial, qui n'ait exercé un pouvoir législatif sur le dogme ou la discipline. Ces conciles ont prononcé une multitude de décisions dogmatiques et de loix pour le gouvernement spirituel du clergé et du peuple ; ils ont publié ces codes de loix dans des pays soumis à des souverains infidèles, où par conséquent leurs décrets n'étoient point autorisés par la sanction de la puissance civile ; et dans ces régions comme dans celles où la religion catholique étoit celle du souverain, les enfans de l'église ont révéré ses décrets comme s'ils émanoieut de J. C. même ; et selon la belle expression de Pierre, abbé de Celles, comme *le supplément de l'évangile, dont l'observation est d'une obligation presque aussi étroite que l'évangile même* (1).

---

(1) Petr. Cellens. lib. 6, epist. 23.

Après avoir interrogé les livres saints et les conciles, consultez même, si vous le voulez, les magistrats, les jurisconsultes, les plus zélés défenseurs des libertés de l'église gallicane, tels que Bossuet, Gilbert de Voisin, d'Aguesseau, Dupuy, etc. et vous les entendrez tous répéter unanimement cette maxime comme un axiome dans la foi catholique, que *Dieu a établi deux puissances pour gouverner les hommes, la spirituelle et la temporelle* (1).

Nos rois, en s'honorant d'être les protecteurs de l'église, ont cent fois rendu hommage à son autorité législative dans l'ordre de la religion. « La Providence, dit Charles VII dans sa célèbre pragmatique, par laquelle les rois tiennent le gouvernail des empires, a établi la puissance royale pour protéger l'église et ses ministres, et pour faire exécuter et observer LES DÉCRETS DES SAINTS PÈRES inspirés par l'esprit de Dieu, par lesquels le nerf de la discipline ecclésiastique et de la doctrine du salut se fortifie et se soutient ». (2) Louis XV déclare dans l'arrêt du conseil du 10 mars 1731, dont les paroles ont été répétées dans celui de mai 1766, « que son premier devoir est d'empêcher qu'on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : de l'Autorité des deux puissances, tom. 2, part. 3, sect. 1, p. 28 et suiv.

(2) Pragmat. sanct. de Charles VII. préface.

l'autorité

l'autorité de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs ; de faire des canons ou règles de discipline pour la conduite des ministres de l'église et des fidèles dans l'ordre de la religion ; d'établir ses ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux fidèles non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer ».

« Tel est l'hommage que le roi n'a pas dédaigné de rendre à l'autorité de l'église par la plume d'un célèbre et savant chancelier (M. d'Aguesseau) l'homme du monde qui a le mieux connu le droit public de notre nation et les bornes immuables des deux puissances ». (1) Ce grand homme adressa à son fils des instructions sur le plan de ses études, dans lesquelles il lui inspire avec autant de zèle que de noblesse et de lumière, l'horreur de la fausse philosophie et l'amour de la religion chrétienne et catholique. Voici comment il l'instruit sur le système des deux puissances. « Grotius donne une notion générale du terme de *suprême puissance*, où il a eu l'art de rassembler des caractères qui ne conviennent qu'à la puissance tempo-

(1) Défense des actes du clergé de France, de l'assemblée de 1765, par M. l'évêque du Puy, seconde part. chap. 1.

relle, pour en venir à ne reconnoître que cette seule puissance. Ceux qui ont voulu ne reconnoître que la puissance spirituelle, ou en faire dépendre indirectement la temporelle, sont tombés dans l'excès opposé. LA FRANCE A TOUJOURS RECONNU DEUX PUISSANCES INDÉPENDANTES L'UNE DE L'AUTRE, ET QUI ONT DES CARACTÊRES DIFFÉRENS. (1). Le rapporteur qui reproche au clergé la doctrine des deux puissances comme une hérésie politique, subversive de la constitution, est donc convaincu lui-même d'avoir trompé l'assemblée constituée, en ajoutant aux erreurs du nouveau culte, une hérésie tout à la fois subversive des vérités fondamentales de la religion et de la doctrine dont le gouvernement François a *toujours reconnu* la vérité.

Mais ce systême des deux puissances doit être proscrit, parce qu'*il n'est propre*, dit-il, *qu'à occasionner dans le corps social des conflits et des querelles interminables*. Le voilà toujours se repliant, comme tous les novateurs, sur l'objection triviale des abus. Mais les abus ne furent jamais un titre pour détruire les principes ; et c'est par les principes au contraire qu'il faut détruire les abus. Or quels sont les principes du clergé catholique sur l'usage que doivent faire les deux puissances de leurs pou-

(1) Discours et œuvres mêlées de M. d'Aguesseau, tom. 2, p. 313, édit. 1773.

voirs respectifs et indépendans ? Les voici.

Loin d'être rivales et de s'entrechoquer, elles doivent être amies et s'entr'aider, se protéger l'une et l'autre; c'est leur devoir, et cette maxime est un dogme catholique, une vérité de foi, comme celle qui enseigne que Dieu a établi deux puissances pour gouverner les hommes; le souverain doit servir la puissance spirituelle en réprimant le mépris des loix de l'église, la profanation des temples, les scandales de la corruption et de l'impiété; et l'église à son tour doit assister la puissance temporelle en inspirant aux sujets l'obéissance aux rois, et aux rois l'amour de leurs sujets : les rois font exécuter la loi par la terreur, l'église la fait aimer par la persuasion.

A ce devoir que la religion prescrit aux pasteurs, se joint leur intérêt même pour étouffer en eux toute rivalité, toute ambition; car puisque la loi de Dieu nous ordonne d'obéir à l'autorité temporelle dans l'ordre civil comme à l'autorité spirituelle dans l'ordre de la religion, les pontifes ne pourroient ébranler le trône sans renverser l'autel, et ils perdroient, à coup sûr, leur autorité, s'ils tentoient d'envahir celle d'autrui. Cependant l'ambition des rois ou des pontifes, des magistrats ou des évêques, a occasionné des conflits entre le sacerdoce et l'empire, je l'avoue; mais combien de *conflits et de querelles interminables* dans les familles comme dans les empires ? Faut-il

pour cela détruire l'autorité paternelle et celle des gouvernemens ? Nos législateurs constituans n'ont-ils pas établi deux pouvoirs, *législatif* et *exécutif*, comme les bases du code constitutionnel, pouvoirs presqu'inévitablement rivaux ; et quoiqu'à peine organisés et en activité depuis si peu de tems, que de *conflits*, que de tracasseries cette duplication de pouvoirs n'a-t-elle pas déja fait naître ? Le roi lui-même s'en est plaint dans ce discours si justement applaudi, où il disoit aux représentans de la nation : « Que les pouvoirs constitués se respectent pour se rendre respectables, qu'ils se prêtent un secours mutuel, au lieu de se donner des entraves, et qu'enfin on reconnoisse qu'ils sont distincts et non ennemis : il est tems de montrer aux nations étrangères que le peuple François, ses représentans et son roi ne font qu'un (1).

Paroles dignes du meilleur des monarques ! Et ce qu'il a dit des deux ponvoirs, *législatif* et *exécutif*, s'applique parfaitement aux deux puissances ecclésiastique et civile, puissances *distinctes et non ennemies*, différentes et non opposées, qui se prêtent un secours mutuel et n'ont qu'un seul et même but, de concourir au bonheur commun de la société civile et chrétienne. Concluons donc qu'il n'est point de constitution plus sage que

---

(1) Discours prononcé par sa majesté dans la séance de l'assemblée nationale du 14 décembre 1791.

celle qui attribue la décision et l'autorité aux ministres de la religion pour les objets religieux, et aux dépositaires de la puissance civile pour les objets civils : et qu'au contraire il n'en est point de plus monstrueuse que celle qui réunit les deux puissances dans le souverain temporel, et investit de la suprématie celui qui n'ayant ni la mission, ni l'assistance du ciel, ni les connoissances et l'expérience du gouvernement dans l'ordre spirituel, varie les professions de foi comme les loix du code civil, selon les circonstances, se fait chef de l'église pour devenir chef d'une secte bizarre, qui, en changeant de souverain, change de religion, et n'est bientôt plus qu'un assemblage de sectes qui se multiplient à l'infini, et tombant d'abîme en abîme, passent du schisme à l'hérésie et de l'hérésie aux rêveries les plus folles et les plus absurdes. C'est ce dont l'histoire de la prétendue réforme anglicane est la triste et frappante preuve. « En vain, dit Bossuet, les rois d'Angleterre ont cru pouvoir retenir (les esprits qui se sont divisés en tant de sectes) en conservant l'épiscopat. Car que peuvent des évêques qui ont anéanti eux-mêmes l'autorité de leur chaire et la révérence qu'on doit à la succession, en condamnant ouvertement leurs prédécesseurs jusqu'à la source même de leur sacre? (En France les nouveaux évêques ont encore plus dégradé la succession, en usurpant les sièges de leurs prédécesseurs vivans)..... Qu'est-ce que l'é-

piscopat quand il se sépare de l'église, qui est son tout, aussi-bien que du saint siège qui est son centre, pour s'attacher contre la nature à la royauté comme à son chef ? Ces deux puissances d'un ordre si différent ne s'unissent pas, mais s'embarrassent mutuelment, quand on les confond ensemble; et la majesté des rois d'Angleterre seroit demeurée plus inviolable, si, contente de ses devoirs sacrés, elle n'avoit point voulu attirer à soi les droits et l'autorité de l'église. Ainsi rien n'a retenu la violence des esprits féconds en erreurs; et Dieu, pour punir l'irréligieuse instabilité de ces peuples, les a livrés à l'intempérance de leur folle curiosité; en sorte que l'ardeur de leurs disputes insensées et *leur religion arbitraire est devenue la plus dangereuse de leurs maladies* » (1).

Grande leçon pour vous, pasteurs égarés, malheureux instrumens de la prétendue réforme de l'église gallicane. *La religion arbitraire*, et à sa suite les sectes les plus fanatiques se multipliant à l'infini, tels ont été les affreux résultats de *la suprématie* angloise; et déja que de variations et d'erreurs naissent et pullulent chaque jour de la suprématie qui vous a créés, et des décrets ou des instructions qu'elle publie ! Ouvrez donc enfin les yeux, sondez la profondeur du précipice creusé sous vos pieds, et souffrez que

(1) Oraison funèbre de Henriette-Marie de France, reine de la grande-Bretagne.

je réclame ici le témoignage de vos consciences : oseriez-vous prêcher les erreurs du rapport de M. François de Neufchateau contre le célibat, contre la confession, contre l'infaillibilité de l'église, contre son autorité en matière spirituelle ? Consentiriez-vous à souiller vos bouches ou vos plumes des impiétés du rapport de M. Français de Nantes, qui insultent encore plus ouvertement à la créance catholique, à tout culte même révélé, et dont je tracerai bientôt l'analyse ? Seroit-il possible, à moins que de résister à l'évidence même, qu'en lisant ces rapports anti-catholiques, vous ne vissiez pas que le vœu du philosophisme et du protestantisme qui surprennent à l'assemblée nationale les décrets qui en ordonnent l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens du royaume; que leur vœu, dis-je, est celui de Mirabeau, de *décatholiciser* la France ? Mais si vos consciences encore catholiques frémissent de tremper dans cet impie complot, hâtez-vous donc de rétracter, à l'exemple de vos courageux confrères, ce scandaleux serment qui vous lie aux ennemis du catholicisme, dont la doctrine est votre symbole, et entre les mains desquels vous êtes les agens de la haine qu'ils ont vouée à la religion de nos pères et de leur plan déja réalisé de la détruire.

III.

Calomnies du rapport sur les motifs de la résistance du clergé à la loi sermentaire.

Le rapporteur ne s'est pas borné à attaquer la doctrine des pasteurs catholiques, il s'est attaché sur-tout, comme tous leurs détracteurs, à calomnier les motifs de leur résistance à la loi sermentaire. » Le clergé, dit-il, ne » veut dans nos loix rien de ce qui ne se » rapporte pas directement ou indirectement » à son intérêt. SON INTÉRET, Messieurs, » VOILA LE MOT, VOILA LE DIEU DONT » IL PREND LA CAUSE. Voilà la barrière » éternelle et la seule qui s'élève entre le » prêtre dissident et la loi « (1). Le décret du 29 novembre 1791, attribue, comme le rapporteur, les réclamations du clergé sur la religion à une *perfidie intéressée* (2) M. de Condorcet nous a encore répété, dans l'adresse aux François adoptée par l'assemblée nationale : » que le clergé, dépouillé des biens » usurpés sur la crédulité de nos ancêtres, » profitoit, pour se venger, des restes d'une » ignorance et d'un fanatisme que les lumiè-

(1) Rapport. p. 14.

(2) Préambule du décret du 29 novembre 1791.

» res ont démasqué et avili, mais qu'elles
» n'ont pas éteint « (1).

Lorsque j'entends les détracteurs du clergé spolié, insulter à son infortune, en affectant de publier que sa résistance au serment n'est inspirée que par des vues *d'intérêt* ou de *vengeance*, une réflexion se présente d'abord à mon esprit, et me démontre leur inconséquence et leur mauvaise foi. Car, s'ils étoient bien convaincus que de viles passions commandent sa résistance, et que *son intérêt* sur-tout *est le Dieu dont il prend la cause*, seroient-ils si acharnés à appeller contre les ecclésiastiques, des loix qui leur prescrivent le serment, sous peine de spoliation de leurs revenus et de destitution de leurs places? Ne seroit-ce pas le comble de la déraison, que de vouloir captiver par la religion du serment des prêtres imposteurs et hypocrites, pour qui la religion qu'ils apposent au serment, ne seroit que le prétexte de leur *intérêt* et de leur *vengeance*? Quoi! vous vous flatteriez d'enchaîner par le serment, la conscience de ceux qui n'en ont point? Et depuis quand les scélérats ont ils redouté le parjure? Des hommes qui n'ont d'autre *Dieu* que *l'intérêt*, hésiteront-ils de prêter un serment dont le refus les dépouille de tout, et dont la prestation leur garantit tout ce qu'ils ont, et leur pro-

(1) Adresse de l'assemblée nationale aux François, dont l'impression a été décrétée dans la séance du 16 février 1792. p. 15.

met encore ce qu'ils n'ont pas ? Et pourriez-vous sérieusement compter sur la sincérité d'un engagement que *l'intérêt* commande à ceux dont *l'intérêt est le Dieu, lorsqu'ils feignent de prendre la cause de Dieu même ?*

Mais encore, sur quoi se fondent ces scrutateurs des intentions du clergé, pour publier que la religion n'est que le prétexte de sa résistance, et qu'un vil *intérêt* en est le vrai motif? *Il regrette*, disent-ils, *les anciens abus, et ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits* (1). Et quels sont ces *anciens abus* qu'il *regrette*? Le rapporteur va nous l'apprendre. Ce sont, dit-il, « les » quartiers chapitrables et les lettres de ca- » chet, et les buchers de l'inquisition et » les censures des livres, et l'immunité » des charges publiques, et la distinction des » ordres, et les droits seigneuriaux, et » les cas privilégiés, et le refus des enter- » remens, et la besace des quêteurs, et l'exac- » tion de la dîme, et la feuille des bénéfi- » ces « (2).

Je ne crois pas qu'il soit possible d'imaginer un roman plus absurde que ces prétendus regrets du clergé, sur *les lettres de cachet* qui étoient sous la main du roi, et dont ses ministres ont si souvent abusé pour vexer le clergé même; sur *les buchers de l'inqui-*

(1) Préambule du décret du 29 novembre 1791.
(2) Rapport. p. 16.

sition dans un royaume où il n'y a jamais eu ni *bucher d'inquisition*, ni tribunal *inquisiteur*; sur *la censure des livres* qui soumettoit les écrivains du clergé, comme les écrivains laïques, à des censeurs nommés par la cour; sur *la besace des quêteurs*, qui ne vivoient presque que des aumônes du clergé. En vérité, je rougis de réfuter de si dégoûtantes impostures. Quant à *l'immunité des charges publiques*, *la dîme* et autres privilèges honorifiques ou pécuniaires, que le clergé a effectivement perdus par la révolution; il est possible que ces privations aient excité quelques regrets dans le clergé. Mais quels que soient ces regrets, je soutiens qu'il est très-injuste, et j'ajoute même souverainement absurde, de supposer qu'ils soient le motif de son dissentiment à l'égard du culte constitutionnel. Je vais le démontrer par les faits dont la France, dont toute l'Europe a été témoin.

Qu'on interroge tous les observateurs impartiaux de notre révolution, et qu'on leur demande à quelle époque le clergé a opposé aux décrets des législateurs constituans, cette résistance courageuse qui confond, qui humilie ses ennemis autant qu'elle enflamme leur rage. Est-ce lorsque l'assemblée constituante l'a dépouillé des *immunités*, de la *dîme*, des *droits seigneuriaux*, des *cas privilégiés* et autres *intérêts* dont le rapporteur nous fait la fastidieuse nomenclature? Mais long-tems avant cette époque, avant l'ouverture même

des états généraux, tous les cahiers du clergé de toutes les parties du royaume n'énonçoient-ils pas son renoncement à ses immunités pécuniaires ? A peine les états-généraux furent-ils assemblés que la chambre du clergé offrit aux communes un acte de ce renoncement, et l'offrit avec tant d'empressement, que les communes répondirent que cette offre du clergé étoit *prématurée*, attendu que leur chambre n'étoit pas encore organisée. Dans la suite, n'est-ce pas au clergé même que les communes s'adressèrent *au nom du Dieu de paix*, pour obtenir la réunion des trois ordres dans une seule chambre, réunion dont elles furent redevables à la condescendance du clergé, et qui a entraîné l'abolition des ordres même et celle de leurs privilèges ?

Qu'on suive le fil des événemens, on verra encore que le clergé a offert quatre cent millions pour le soulagement de l'état, que lorsque l'assemblée constituante a décrété l'invasion des biens ecclésiastiques, il s'est borné à représenter très-modestement que les titres de donation de ces biens, n'en attribuent la propriété comme l'administration qu'à l'église; qu'il a désavoué cette invasion sacrilège dont il n'y a point d'exemple dans l'histoire d'aucun état catholique; mais qu'il n'a opposé aux usurpateurs du patrimoine de l'église et des pauvres, qu'une résistance passive, résistance si patiente, si modérée, que ni le corps législatif, ni les plus zélés patriotes, ne s'en sont jamais plaint, et qu'elle n'a

pas empêché que ses biens envahis n'aient été vendus très-avantageusement et presqu'au double de leur valeur.

Quand est-ce donc encore une fois qu'on a vu éclater cette réclamation active, énergique, invincible du clergé contre les décrets des législateurs constituans, qui a attiré sur lui tant de persécutions ? C'est lors qu'après avoir attenté aux biens de l'église, l'assemblée constituante, égarée par cet assemblage d'ignorans ou d'impies décoré du nom de *comité ecclésiastique*, a attenté aux dogmes et aux loix de l'église, en décrétant la constitution prétendue civile du clerge, et sur-tout en forçant par l'inique décret du 27 novemdre 1790, les ecclésiastiques fonctionnaires, à jurer solemnellement aux pieds des autels, *de maintenir de tout leur pouvoir*, ce code d'erreurs et d'inconséquences, sous peine d'être destitués de leurs fonctions, déchus de leurs traitemens et précipités dans toutes les horreurs de la misère. C'est alors, et ce n'est qu'alors qu'on a vu sortir de toutes les presses du royaume, et des états voisins, tant d'instructions des évêques, de réclamations des chapitres, de délibérations et avis des docteurs, d'écrits des curés et autres ecclésiastiques, écrits qui n'ont opposé à la prestation du serment ni la perte des *immunités pécuniaires*, ni celle de la *dîme*, ni l'abolition des *droits seigneuriaux*, ni même la déprédation des biens de l'église, ni tous ces petits *intérêts* dont le rapporteur affecte

de faire l'insultante énumération. Mais tous ont crié unanimement *au schisme, à l'hérésie*; tous ont averti et les représentans de la nation et les représentés, que le systême de cette constitution prétendue civile du clergé, renouvelle les erreurs de Luther, de Calvin et de Richer, contraires à la doctrine de l'église sur la mission des pasteurs, sur l'autorité du pape, sur la supériorité des évêques, sur le pouvoir législatif de l'église dans l'ordre de la religion, etc., etc.. Et c'est ce respectable clergé qui s'est tû lorsque *l'intérêt* lui commandoit de parler, et a eu le courage de parler, lorsque *l'intérêt* lui prescrivoit de se taire; c'est, dis-je, ce peuple de héros, de martyrs du désintéressement dont on ose publier dans un rapport adressé à tous les départemens du royaume que SON INTÉRÊT EST LE DIEU DONT IL PREND LA CAUSE!

Est-ce donc *l'intérêt* qui a déterminé soixante mille curés, vicaires, professeurs de collèges, directeurs de séminaires et autres ecclésiastiques au refus de la prestation du serment, eux qui n'avoient aucune part ni aux *revenus des chapitres nobles*, ni aux *droits seigneuriaux*, ni à la *feuille des bénéfices*, etc. etc., et auxquels au contraire le nouvel ordre de choses promettoit l'amélioration de leur fortune, l'accès de toutes les places, l'accroissement de tous leurs *intérêts*?

Est-ce *l'intérêt* qui a dicté les rétractations de plusieurs milliers de curés et au-

tres ecclésiastiques qui ont déclaré que la crainte de la misère et des persécutions les avoit égarés et qu'ils rétractoient leur serment pour obéir à la voix de leur conscience, quoique cette rétractation leur annoncât les insultes, les exils, les persécutions de tout genre et le sacrifice absolu de tous leurs *intérêts* (1)?

Est-ce *l'intérêt* qui a prescrit à ces assermentés pénitens, de donner à leurs rétractations la plus authentique, la plus édifiante publicité, de les annoncer en chaire, de les adresser aux municipalités et aux corps administratifs, de les déposer chez des notaires, de les publier dans les journaux, et sur-tout d'y exprimer des sentimens si vifs, si touchans, si héroïques de repentir, qu'on ne sait si l'on ne doit pas admirer le courage de ces prêtres momentanément égarés encore plus que la fermeté de ceux qui ont été constamment fidèles?

Est-ce *l'intérêt* qui a tourmenté, poursuivi jusques dans leur lit de mort, d'autres assermentés qui ont frémi de paroître devant le souverain scrutateur des consciences, souil-

---

(1) Lisez les rétractations nombreuses des assermentés, publiées dans les journaux, et vous les entendrez tous, ou presque tous, avouer qu'ils avoient eu la foiblesse de prêter le serment malgré le cri de leur conscience, et qu'elle n'avoit cédé qu'à la crainte de la misère ou aux ménaces des persécutions.

lés du serment, et l'ont abjnré dans ce moment où tous les *intérêts* temporels disparoissent devant ceux de l'éternité (1)?

Est-ce *l'intérêt* qui a sollicité plusieurs curés constitutionnels d'abdiquer leurs postes et d'abjurer leur intrusion, en déclarant publiquement à leurs paroissiens qu'ils étoient *de faux pasteurs*, que *les absolutions qu'ils leur ont données sont nulles, les messes qu'ils ont dites, les sacremens qu'ils ont administrés autant de sacrilèges, qu'ils demandent pardon de ce scandale aux fidèles et aux légitimes curés, les conjurent d'implorer pour eux les miséricordes du ciel, se soumettent à toutes les peines canoniques et se condamnent eux-mêmes à la plus austère pénitence* (2)?

Est-ce enfin *l'intérêt* qui a inspiré les refus d'un très-grand nombre d'ecclésiastiques, appellés par les corps électoraux, aux évêchés et aux cures de la nouvelle église, qui ont rejetté avec indignation le choix des électeurs,

---

(1) Voyez dans les journaux les rétractations des curés d'Auchy-lez-la-Bassée, diocèse d'Arras, de Vouzon en Sologne, diocèse d'Orléans, de S. Lambert, diocèse de Paris, d'un prêtre assermenté, à Moranne en Anjou, d'un autre demeurant à Paris paroisse St. Eustache.

(2) Voyez les rétractations des curés constitutionnels d'Hauteville, près Valogne, diocèse de Coutances, d'Abscon, diocèse d'Arras, du Temple de Santuges, diocèse de Bordeaux, etc.

en

en leur reprochant de les avoir cru capables d'accepter des places qu'ils ne pouvoient occuper qu'en vendant, comme Judas, J. C. à l'argent, la conscience à *l'intérêt?*

Et l'on a l'impudeur de dire et de redire que *l'intérêt* est le motif de la résistance du clergé spolié de ses revenus, accablé de persécutions, parce qu'il résiste; que L'INTÉRÊT EST LE DIEU des prêtres non assermentés, tandis que les circonstances, les faits, l'évidence même attestent que les non-sermentés sacrifient leur *intérêt* à leur conscience, et que les jureurs, au contraire, sacrifient leur conscience à leur *intérêt* (1). L'INTÉRÊT DU CLERGÉ, VOILA LE DIEU DONT IL PREND

(1) Un curé, membre de l'assemblée constituante, monte dans la tribune, et prête le serment, la rougeur (signe du remords) peinte sur le front; il descend, et un député du côté droit lui dit : M. le curé, je vous fais mon compliment. --- Et de quoi! --- De ce que vous savez encore rougir. --- Eh! monsieur, répond le curé la larme à l'œil, que voulez-vous que je devienne? Un prêtre s'efforçoit de convaincre un de ses confrères par des argumens accumulés que le serment sans restriction est criminel. *Vous avez raison*, répondoit celui-ci à chaque argument, *mais il faut manger*. Qu'on interroge les habitans des paroisses dont les prêtres ont prêté le serment, et l'on apprendra que la plupart ne se sont déterminés à le prêter que par la crainte de manquer de pain, ou de laisser sans ressource leurs pères, leurs sœurs, leurs parens, avec lesquels ils partageoient leurs honoraires.

LA CAUSE, et VOILA LE MOT du rapporteur; voici le mien. Détracteurs du clergé, ouvrez ses cahiers et les procès-verbaux de l'assemblée constituante, IL A SACRIFIÉ TOUS SES INTÉRÊTS POUR L'ÉTAT; ouvrez ses écrits et les procès-verbaux des municipalités, IL A SACRIFIÉ TOUS SES INTÉRÊTS POUR LA RELIGION; voilà en deux mots l'histoire du clergé de France depuis la révolution.

Cependant le rapporteur conclut son rapport par une exhortation pressante qu'il fait à l'assemblée nationale de prononcer contre ce respectable clergé le nouveau décret sermentaire. J'ai démontré l'injustice de cette loi en démontrant la fausseté, l'invraisemblance même et l'absurdité des motifs allégués dans le préambule de la loi, et développés avec plus d'étendue dans le rapport pour la justifier; d'autres écrits ont exposé les vices dont elle fourmille mais : comme on revient sans cesse sur cette loi, qu'on prend occasion du refus qu'a fait le roi de la sanctionner pour calomnier le roi lui-même, et attaquer sa prérogative du *veto suspensif* que la constitution lui attribue; je conclurai la preuve de la nullité des motifs du décret *relatif aux troubles religieux*, en démontrant briévement que le roi ne peut le sanctionner, parce qu'il est inconstitutionnel, injuste, absurde contradictoire.

INCONSTITUTIONNEL. Il est proscrit, foudroyé, annullé par sept articles différens de la constitution : savoir, les articles qui

consacrent *l'égalité des droits, l'identité de la loi pour tous les citoyens, la liberté des opinions religieuses, l'inviolabilité des propriétés, ou une juste et préalable indemnité* (1), *la liberté du culte, les droits de citoyen pour tous ceux qui sont nés en France d'un père François, sans être tenus de prêter le serment civique*, et enfin l'article qui déclare que *le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, fait partie de la dette nationale*, et que *l'acquittement de cette dette ne pourra être ni refusé ni suspendu sous aucun prétexte* (2).

INJUSTE. Il punit tous les ecclésiastiques qui refusent de prêter ou rétractent le serment civique, par la spoliation de leurs pensions qui sont leurs propriétés, par l'interdiction de leurs fonctions, par la diffamation en les déclarant *suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie*, par l'exil dans le cas où *il survient des troubles dont les opinions religieuses sont la cause ou le prétexte*, etc. (3) Mais il est manifestement, souverainement injuste d'accabler cent mille citoyens

(1) Déclaration des droits de l'homme, art. 1, 6, 10, 17.

(2) Tit. 1. art. 3. tit. 2. art. 2. tit. 5. art. 2.

(3) Décret relatif aux troubles religieux, art. 4, 6, 7, 12.

de ces peines infamantes et terribles, à moins qu'ils ne soient coupables d'un délit très-énorme comme l'est la punition. Quel est donc cet énorme délit? Le refus ou la rétractation du serment civique. Mais 1°. nul d'eux ne peut être coupable de ce délit réel ou imaginaire, puisque nul d'eux qui n'ait prêté le serment civique le 14 juillet 1790, jour mémorable de la fédération. S'ils le refusent aujourd'hui, c'est qu'aujourd'hui ce serment n'est plus ce qu'il étoit alors, purement civique, et qu'alors la constitution du clergé, ouvrage tout-à-la-fois de l'impéritie, de l'irréligion, et de la haine du catholicisme, n'étoit point publiée (1). 2°. Supposons même que ces ecclésiastiques n'aient jamais prêté le serment purement civique; le refus de prêter un serment quelconque, civique ou religieux, ne peut être ni qualifié criminel, ni puni comme un crime : celui qui refuse de le prêter, et qui oppose à cette prestation des motifs de conscience peut se tromper; mais son erreur ne le rend point coupable aux yeux de la loi; car c'est un axiome dans le code de la nature comme dans celui de la constitution, que *la liberté,*

(1) Quand je dis qu'il n'est aucun d'eux qui n'ait prêté le serment civique le jour de la fédération, je parle des pasteurs appellés à cette cérémonie; et il faut observer que le but presqu'unique du décret relatif aux troubles religieux est de s'assurer du civisme de ces pasteurs.

la propriété, *la sûreté* sont, non-seulement des *droits civils*, mais antérieurement à tout droit civil, des DROITS NATURELS ET IMPRESCRIPTIBLES (1). Mais si *la nature* m'a donné ces droits antérieurement à toutes les constitutions sociales, si ces droits sont, comme l'atteste plusieurs fois votre constitution même, des DROITS NATURELS, *imprescriptibles*, *sacrés*, *inviolables*, vous êtes les violateurs de mes DROITS, les spoliateurs de mes biens, les ennemis de la NATURE de qui je les ai reçus, lorsque vous me les ravissez, sous prétexte que je refuse de contracter un engagement que LA NATURE ne m'impose pas. Elle m'ordonne de ne point troubler l'ordre public du pays que j'habite; mais elle ne me prescrit point de jurer par tout ce qu'il y a de plus sacré que *je maintiendrai de tout mon pouvoir les loix et la constitution* du pays où elle m'a fait naître, et où je veux vivre, comme de ceux que je n'habite point et que je ne verrai jamais.

ABSURDE. On exige le serment des ecclésiastiques, «comme une caution, dit le décret, que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi, et de son attachement à la société, afin qu'on puisse discerner le citoyen paisible et de bonne foi, du prêtre turbulent

---

(1) Déclaration des droits de l'homme, art. 2. 17. et tit. I. art. 3.

et machinateur QUI COUVRE SES COMPLOTS D'UN VOILE SACRÉ, et pour qui LA RELIGION N'EST QU'UN PRÉTEXTE DONT IL OSE SE SERVIR POUR TROUBLER LA TERRE AU NOM DU CIEL (1). » Et pour vous assurer que ces hypocrites *ne troubleront plus la terre au nom du ciel*, vous leur ordonnez de prendre *le ciel* à témoin qu'*ils ne troubleront plus la terre*. Vous pensez donc que les sermens des hypocrites sont sincères, et que *la religion* du serment est *une caution du civisme* de ceux pour qui *la religion n'est qu'un prétexte* et *un voile sacré* dont ils se servent pour couvrir leur *incivisme* et leurs *complots* contre la patrie. O l'inconcevable absurdité !

Autre absurdité du décret : il déclare les ecclésiastiques qui refuseront de prêter le serment ou le rétracteront, *suspects de révolte contre la loi* (2). Mais ou le corps législatif a le droit de leur imposer *la loi du serment*, ou il ne l'a pas ; s'il ne l'a pas, *la loi* est nulle ; s'il l'a, les réfractaires à *la loi* et au *serment* qu'elle prescrit ne sont pas seulement *suspects de révolte contre la loi*, mais ils en sont duement atteints et convaincus par leur refus même d'obéir à *la loi* sermentaire.

---

(1) Préambule du décret relatif aux troubles excités, sous prétexte de religion, du 29 novembre 1791.

(2) Même décret, art. 6.

Encore une absurdité : c'est la déstination des pensions de ceux qui refuseront de jurer, *elles seront employées*, dit le décret, *soit en travaux de charité pour les indigens valides, soit en secours pour les indigens invalides* (1). Il me semble voir un débiteur puissant qui distribue pompeusement aux pauvres les sommes qu'il doit à ses créanciers aussi indigens qu'eux, et qui, par cette feinte charité, veut passer pour un riche bienfaisant, tandis qu'il n'est qu'un débiteur injuste et barbare. Payez vos dettes, lui diroit-on, et ne volez pas le bien d'autrui pour faire l'aumône.

CONTRADICTOIRE. Le préambule comme le rapport justificatif du décret, avertissent que l'assemblée constituée prétend exiger des ecclésiastiques un serment différent de celui que l'assemblée constituante leur avoit prescrit (2). Cependant si l'on compare les formules des deux sermens, elles sont parfaitement semblables, du moins quant à ce qui touche aux opinions religieuses, et l'une est textuellement, et mot pour mot, l'énonciation de l'autre. Les ecclésiastiques non-conformistes sont obligés, par le décret *relatif aux troubles religieux*, de *jurer qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir la cons-*

---

(1) Même décret, art. 5.

(2) Rapport par M. François de Neufchateau, pag. 8 et 9.

titution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 *et* 1791; comme l'ont juré les évêques et curés assermentés, et comme le jurent les pasteurs constitutionnels lorsqu'ils prennent possession de leurs évêchés ou de leurs cures. Donc puisque ce serment suppose et atteste que les pasteurs constitutionnels adoptent les opinions religieuses des décrets, et professent les principes du culte salarié par l'état, la même formule sermentaire prescrite à tous les ecclésiastiques par le décret *relatif aux troubles religieux*, exprime le même engagement.

Lisez encore l'article 12 du décret, et vous y trouverez le *oui* et le *non* sans sortir de l'article. *Les citoyens*, y est-il dit, *attachés à un culte quelconque, pourront acheter ou affermer* (des églises) *pour y exercer publiquement leur culte*. Voilà la permission accordée aux catholiques non-conformistes d'exercer publiquement leur culte, en voici l'interdiction : *mais cette faculté* (d'exercer publiquement les fonctions de leur culte) *ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se seront refusés au serment civique, ou qui l'auront rétracté*; et comme il est plus que certain et que les ennemis du clergé qui ont surpris ce décret à l'assemblée constituée sont bien convaincus que tous, ou presque tous les ecclésiastiques non-assermentés refuseront

de prêter le nouveau serment, à moins qu'on ne leur permette de le restreindre aux objets politiques, comme les ecclésiastiques fonctionnaires ont refusé de prêter le premier, ou ne l'ont prêté qu'avec cette restriction nécessaire; le décret *sur les troubles religieux*, en dépouillant les ecclésiastiques non-assermentés de la liberté d'exercer leurs fonctions, dépouille avec eux tous les catholiques du libre exercice de leur religion, et laisse tout-à-coup plusieurs millions de François sans ministres, sans autel et sans culte.

Combien donc tous les françois doivent-ils bénir la main bienfaisante du meilleur des rois qui a sauvé la France de l'opprobre de cette loi d'oppression et de tyrannie? Cet acte de justice et de sagesse d'un monarque digne des respects et de l'amour de tous les françois, étoit fait pour tempérer l'acharnement, éteindre la fureur des ennemis du clergé fidèle. Mais comme si les philosophistes trouvoient leur bonheur dans le malheur des vrais ministres de Jésus-Christ; ils ne cessent de s'agiter et d'agiter les autorités constituées pour leur susciter de nouvelles persécutions, et précipiter l'extinction totale du catholicisme. M. Français de Nantes vient de publier un rapport sur les troubles intérieurs imprimé et envoyé par ordre de l'assemblée nationale, dans les quatre-vingt trois départemens, avec une suite de ce rapport et un projet de décret imprimés par ordre de l'assemblée. Il y propose les loix

les plus oppressives contre les prêtres catholiques, et motive ces projets de loi par des accumulations d'impiétés contre la religion, et de sarcasmes contre ses ministres. Nous allons nous occuper quelques instans de réfuter ses déclamations non moins calomnieuses, mais encore plus impies et plus extravagantes que celles de son modèle, M. François de Neufchateau.

ARTICLE SECOND.

Analyse critique d'un extrait du rapport de M. Français de Nantes, relatif aux troubles religieux.

Les troubles religieux n'occupent qu'une partie du rapport fait à l'assemblée nationale par M. Français de Nantes sur les troubles intérieurs, et cette partie de son rapport n'est qu'un enchaînement d'impiétés, d'inconséquences et de calomnies. Dans ce débordement d'injures contre la religion et ses ministres; il en est un grand nombre que j'ai déja réfutées, en réfutant M. François de Neufchateau: je me bornerai donc à tracer une analyse critique d'un extrait de ce monstrueux rapport.

I.

Doctrine impie du rapporteur.

Le début de sa diatribe contre le clergé catholique, est littéralement la profession de foi de nos philosophistes. « Le sentiment des premiers hommes, dit-il, fut d'admirer l'ordre sublime de la nature; et l'un de leurs premiers besoins de rendre hommage à son inconcevable auteur. Tant qu'ils se livrèrent à ces inspirations naturelles, tant qu'ils se bornèrent à élever au milieu des champs des autels couronnés de feuillages, et que, paisibles ministres d'un Dieu bienfaisant, leurs innocentes mains offrirent de simples fruits à la divinité, *la paix regna sur la terre.* Mais bientôt il s'éleva des hommes qui leur dirent : *Le grand être s'est montré à nous, et il nous a dit que c'est de ce côté que vous devez tourner vos autels, que vous devez lui présenter telle offrande, et observer telle cérémonie.* D'autres hommes non moins ambitieux s'écrièrent : *Ne croyez pas ces imposteurs; nous seuls communiquons avec le grand être; il nous a ordonné de vous dire que vous devez ne consumer que nos parfums, ne pratiquer que notre culte; tout autre est abominable.* Alors les hommes, *au lieu de laisser la dispute se vuider entre ces divers prophêtes*, y prirent eux-mêmes une part d'autant plus ardente

qu'elle offroit à l'imagination humaine, au milieu des ténèbres, où ils ne pouvoient rien saisir ni concevoir, *la perspective de biens et de maux infinis; et la terre fut rougie du sang humain* ». (1).

Voilà le systême religieux de M. Français, en voici l'analyse : O hommes, voulez-vous conserver au milieu de vous *l'innocence et la paix*, n'écoutez que *l'inspiration naturelle qui vous fait admirer l'ordre sublime de la nature, et vous ordonne de rendre hommage à son auteur; bornez-vous à lui offrir de simples fruits sur des autels élevés au milieu des champs, et couronnés de feuillages*; que s'il s'élève des hommes qui vous disent, comme l'ont dit Moïse et les prophêtes, Jésus-Christ et ses apôtres : *Le grand être s'est montré à nous, et il nous a ordonné de vous dire que vous devez lui présenter telle offrande, observer telle cérémonie, ne pratiquer que notre culte, tout autre est abominable*; n'écoutez pas *ces imposteurs, laissez les prophêtes* des divers cultes *vuider entr'eux leurs disputes* sur leurs révélations et leur doctrine; car si vous les écoutez, si vous vous laissez sur-

---

(1) Rapport sur les troubles intérieurs fait à l'assemblée nationale, au nom de la commission des douze, par M. Français, imprimé et envoyé dans les 83 départemens, par ordre de l'assemblée nationale, pag. 12 et 13.

prendre par *la perspective des biens et des maux infinis dont ils frappent votre imagination*, vous perdrez *l'innocente paix* dont vous jouissiez, *et la terre sera rougie du sang humain.*

N'est-ce pas là le pur langage du philosophisme moderne, dont le principe fondamental est que tous les fondateurs des cultes prétendus révélés, sont autant d'imposteurs qui ont peuplé la terre d'hommes superstitieux et fanatiques, en même tems qu'ils ont disséminé parmi eux des germes de guerre et de discorde?

« Qu'est-ce que c'est, dit encore le rapporteur, qu'une secte qui, dans ses principes, damne tout ce qui ne pense pas comme elle » (1)? --- Et moi je demande à M. Français, quelle est la secte qui mette toutes les autres dans son paradis, et qui ne dise que tout autre culte que le sien déplaît à Dieu? Je le prie encore de me dire si la secte constitutionnelle, en abjurant plusieurs dogmes catholiques, a effacé de l'évangile ces paroles de Jésus-Christ : *Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé ; mais celui qui ne croira point sera condamné* (2). A-t-elle aussi renié la doctrine de l'apôtre, qui dit : *Il faut croire de cœur pour être*

(1) Rapport, etc. pag. 16.

(2) Marc. 16.

justifié, et confesser sa foi par ses paroles pour être sauvé (1). Voilà donc cette *secte qui damne*, non-seulement *tous ceux qui ne pensent pas comme elle*, mais ceux même *qui ne professent pas de bouche ce qu'elle croit*; c'est celle de tous les chrétiens qui adhèrent à l'enseignement de Jésus-Christ et de S. Paul, sur la nécessité de la foi pour être sauvé, et que M. Français prétend bannir d'un royaume dont la constitution cependant ouvre la porte à toutes les sectes de l'univers (2).

Lisez son rapport, pasteurs constitutionnels, et vous y remarquerez une prédiction qui vous intéresse et vous étonnera sans doute. M. Français vous annonce « qu'un jour, délivrés de vos adversaires, environnés de plus de lumières et de moins de périls, vous direz avec Thomas Payne : tous les cultes qui rendent les hommes bons, sont bons; qu'un jour vous sentirez que cette variété de cultes est le produit nécessaire de ce qu'il y a dans le monde de plus divers et de plus varié, le sentiment et la pensée; qu'il

(1) Rom. 10. 10.

(2) Il faut observer que si d'une part il est vrai, quoi qu'en dise M. Français, qu'il faut croire pour être sauvé, de l'autre il est certain que le Dieu des chrétiens ne veut la damnation de personne, et qu'au contraire *il veut que tous les hommes soient sauvés*, et que *Jésus-Christ a versé son sang pour le salut de tous*. I. Tim. 2.

est le résultat de vues également louables, et que cette diversité est plus agréable à l'Être-Suprême que le froid spectacle d'un culte uniforme, dont la monotonie ressemble plutôt à l'étiquette réglée de la cour d'un despote, qu'à l'émulation d'une famille nombreuse, qui, par des soins toujours nouveaux, par des hommages empressés et divers, honore les auteurs de ses jours ». (1).

Pasteurs ci-devant catholiques, hâtez-vous donc de sortir des ténèbres épaisses où vous êtes ensevelis, et d'abjurer vos stupides erreurs; anticipez le jour où M. Français vous prédit que vous serez *environnés de plus de lumières et de moins de périls*. Rayez de votre symbole l'article qui déclare que l'église est *une* et *catholique*, c'est-à-dire, *universelle*, et de l'écriture ces paroles : *prêchez l'évangile à toutes les créatures* (2); prêchez au contraire que le culte chrétien ne doit ni ne peut être celui de tous les peuples, parce que *la variété des cultes est le résultat nécessaire de la variété des sentimens et des pensées*; que l'universalité du culte chrétien déplairoit à *Dieu, qui préfère la diversité des cultes au froid spectacle d'un culte uniforme, dont la monotonie ressemble plutôt à l'étiquette réglée de la cour d'un despote, qu'à l'ému-*

---

(1) Rapport, pag. 20, 21.

(2) Marc. 16, 15.

lation d'une famille qui honore ses auteurs par des hommages divers ; et pour éviter de plus en plus cette *monotonie*, cette *étiquette du despotisme*, et ajouter à cette *variété* dont le spectacle réjouit l'Etre-Suprême, invitez vos ouailles à former autant de *divers* cultes religieux que de villes ou de villages, que de personnes ou de familles.

Ce n'est pas ici le lieu de réfuter ces assertions impies du rapporteur. S'il veut bien nous développer les principes et les preuves de son systême religieux ; nous pourrons les discuter et lui prouver que la religion révélée ; loin d'avoir altéré tant soit peu l'innocence et le bonheur des habitans de la terre, les a désabusés des plus folles erreurs, a mis un frein à leurs brutales passions, et a fait le bonheur de tous les peuples qui ont sincèrement pratiqué ses maximes et ses loix. Mais j'observerai seulement que le rapporteur auroit dû se souvenir qu'en publiant son rapport adopté par l'assemblée nationale, qui en a ordonné l'envoi à tous les départemens, il parloit au nom des représentans d'une nation qui professe, non le philosophisme, mais une religion révélée, qui paie un culte dont les offrandes, les cérémonies, les rites sont prescrits, non par *l'inspiration naturelle*, mais par des *révélations surnaturelles, prophétiques et divines*, et dont le dogme fondamental est que LA RELIGION DE L'ÉVANGILE EST LA SEULE AGRÉABLE

À DIEU, LA SEULE SALUTAIRE ET NÉCESSAIRE AUX HOMMES.

II.

Inconséquences et absurdités du rapporteur.

Nos systêmateurs philosophes ne sont jamais d'accord entr'eux, ni avec eux-mêmes, et leurs *oui* et leurs *non* forment toujours un chapitre très-étendu dans les écrits de leurs adversaires. Nous venons de voir avec quel mépris notre orateur parle de la religion révélée, et cependant il qualifie le culte des chrétiens *respectable* (1). Eh! s'il est *respectable*, pourquoi donc, écrivain inconséquent, nous dites-vous que le culte inspiré par la nature est préférable aux cultes des prophetes qui se disent inspirés de Dieu; que la diversité des cultes est agréable à Dieu autant que nécessaire, etc.?

« Vous laisserez les prêtres non-sermentés pratiquer leur culte, s'il ne trouble pas l'ordre public, mais vous les priverez du droit d'enseigner, de prêcher et de confesser (2). » --- Vous leur laisserez pratiquer leur culte, et vous les priverez de prêcher et de confesser.......... Mais de grace expliquez-nous, écrivain inexplicable, comment les

---

(1) Rapport p. 13.
(2) Ibid. p. 19.

ministres d'un culte peuvent le pratiquer, s'ils ne peuvent le prêcher ni publiquement, ni secrètement ? Le rabin n'a-t-il pas sa chaire dans les synagogues, et le ministre protestant la sienne dans les temples que la constitution leur ouvre ? Veuillez bien encore résoudre une autre énigme, et nous apprendre comment *on pourra pratiquer le culte catholique qui prescrit la confession, si tous les confesseurs sont interdits.* Jadis les ennemis du clergé censuroient, et avec raison, l'oiseuse inutilité d'un grand nombre de nos abbés, prieurs et riches bénéficiers, qui n'exerçoient aucunes fonctions du ministère, malgré la disette d'ouvriers évangéliques ; et aujourd'hui M. Français se courrouce contre les prêtres qui les exercent, et ne veut plus ni prédicateurs, ni confesseurs dans le culte catholique non-conformiste.

« Comment ne voit-on pas l'influence qu'ils exercent sur cette intéressante moitié de l'espèce humaine, qui est la plus ardente et la plus mobile........ Comment ne voit-on pas jusqu'à quel point ils abusent de leur ancien empire sur des hommes foibles et ignorans, qui leur confièrent si long-tems leurs fautes et leurs foiblesses, et qui, trop timides pour entrer dans un complot ordinaire, croient ne pas pécher lorsque le conspirateur est un prêtre, et que la conjuration se fait au pied des autels ? Et pour déjouer toutes ces machinations, quel moyen de répression avez-

vous ? Ne sentez-vous pas qu'ici tout est mystère, tout est secret et confidence; que les moyens ordinaires ne vous laissent aucune prise sur eux; que tous leurs délits vous échappent?...... Il faut, Messieurs, conjurer cette légion de génies mal-faisans, qui, dans leur invisibilité, agitent et tourmentent la nation. » (1).

Comment ne voit-on pas, dites-vous,.... Eh! comment ne voyez-vous pas vous-même dans quel cahos d'inconséquences et d'absurdités vous vous êtes perdu? Vous nous dites que dans la confession *tout est mystère*, et cependant vous avez compris tous les *mystères* de trahison et de perfidie qui s'y trament; que *tout y est secret*, et vous avez découvert tout ce qui s'y fait; que *tout y est confidence*, et vous savez tout ce qui s'y dit; que les pasteurs non-conformistes sont *des génies mal-faisans, qui, dans leur invisibilité, agitent et tourmentent la nation*, et vous voyez tout ce que font *ces génies invisibles*; que TOUS LEURS DELITS ECHAPPENT (au corps législatif) ET NE LAISSENT AUCUNE PRISE SUR EUX, et vous sollicitez le corps législatif de les punir de tous ces *délits mystérieux, invisibles qui échappent* à toutes les inquisitions et les preuves, en leur interdisant la chaire secrete comme la chaire publique de religion, en ordonnant leur déportation et arrestation sur

(1) Rapport, p. 16, 17.

la pétition de vingt citoyens actifs, et l'avis du directoire du district (1).

Aveugle, eh ! comment ne voyez-vous pas encore qu'après avoir établi en principe que *les complots mystérieux de ces génies mal-faisans, de ces conspirateurs invisibles échappent* à toutes les preuves légales, que *les moyens ordinaires n'ont aucune prise sur eux*, c'est une inconséquence complette et une méchanceté inutile que de provoquer contr'eux une loi qui leur interdise la confession? Car s'il est absolument impossible, comme vous le dites, et comme l'avoit dit avant vous l'assemblée nationale, de constater les complots tramés dans le secret de cette confidence religieuse (2), comment constaterez-vous le fait et la réalité de la confidence même, et de l'acte religieux que M. François de Neufchâteau intitule : CEREMONIE CLANDESTINE, et que tous les catholiques appellent CONFESSION SACRAMENTELLE? L'église, en effet, prescrit aux juges spirituels un appareil extérieur, qui annonce le tribunal où ils prononcent leurs sentences que le Ciel ratifie; mais elle les en dispense lorsque les circonstances le rendent impraticable. Vous pourrez donc prouver très-légalement que plusieurs témoins ont vu un prêtre avec une telle personne; mais comment

(1) Rapport, p. 19. projet de décret, art. 26.
(2) Préambule du décret relatif aux troubles religieux, du 29 novembre 1791.

prouverez-vous que cette personne lui a fait l'aveu de ses fautes les plus secretes dans la vue d'en recevoir l'absolution, et que ce prêtre la lui a donnée, ou lui a imposé avec une épreuve dilatoire de l'absolution une pénitence sacramentelle ? Et si vous prétendiez qu'il est possible d'obtenir les preuves légales de la confession secrete que le pénitent a faite de ses délits, comment auriez-vous pu soutenir qu'il est impossible d'obtenir celles des délits concertés dans le secret de la confession?

« Ferez-vous dissiper par les gendarmes ces espèces de saturnales qu'ils célèbrent dans les champs et au milieu de la nuit? » (1) --- Eh! pourquoi donc, lorsqu'ils célèbrent leurs messes et leurs offices en plein jour dans des églises publiques, ni les gendarmes, ni les gardes-nationales, ni les troupes de ligne, non-seulement ne dissipent point, mais souvent même enhardissent et secondent le fanatisme féroce de *ces légions de génies très-mal-faisans et très-visibles*, qui flagellent les femmes à la porte des églises des non-conformistes, et dans les églises même, profanent, pillent, renversent ces églises, menacent, incarcèrent, assassinent les prêtres, et par les plus atroces violences empêchent l'exercice public de leur culte? Vous comparez les actes religieux de ces prêtres aux *saturnales* des payens ; mais si vous aviez écrit avec

(1) Rapport, p. 17.

un peu de réflexion, vous auriez apperçu que ce sarcasme est très-mal-adroit; car pendant le tems des *saturnales* payennes, « les esclaves étoient à table, servis par leurs maîtres qui tenoient la place et faisoient les fonctions des valets : *Age libertate decembri, etc. Hor.* Les esclaves pendant cette solemnité et supériorité passagère, faisoient de grandes extravagances, et commettoient d'étranges désordres; c'étoit peut-être en mémoire *de l'âge d'or et de l'heureux règne de Saturne, pendant lequel toutes les conditions étoient égales*, et il n'y avoit point de valets. » (1). Si les fêtes religieuses de nos prêtres non-sermentés sont de vraies *saturnales*, elles ont du moins le mérite d'être très-constitutionnelles, puisqu'elles rappellent l'égalité des conditions, l'abolition de l'esclavage, les folies des esclaves et le bonheur fabuleux du *règne de Saturne et de l'âge d'or*.

« Ils provoquent le courroux de l'évêque de Rome contre la France..... mais ses traits impuissans viennent s'émousser contre le bouclier de la liberté...... Eh! que nous veut l'évêque de Rome? Qu'y a-t-il donc de commun entre le Saint-Père et la liberté?........ Eh! pourquoi se mêle-t-il de nos affaires, tandis que nous nous occupons si peu des siennes?....... Ils reconnoissent hors de l'état

---

(1) Dictionnaire poétique, par M. Billard, au mot *Saturnales*.

un souverain dans lequel les conformistes ne voient qu'un simple chef, un affilié qui peut bien rompre avec eux, si tel est son intérêt ou sa fantaisie, sans que ceux-ci cherchent jamais à rompre avec les vrais principes du christianisme, auxquels lui, chef et pontife, est subordonné comme eux, quoiqu'il ne se pique pas d'y rester aussi fidèle. » (1)

Vous avouez donc (et la constitution rend comme vous hommage à cette vérité) que *le pape est le chef de l'église* (2), et vous demandez pourquoi ce *chef de l'église* se mêle d'une organisation des ministres de l'église qui est une véritable désorganisation, une dissolution totale de la hiérarchie ecclésiastique! Ne répugne-t-il pas dans les termes de qualifier quelqu'un *chef* d'une société, *caput, dux*, s'il n'y exerce une autorité, s'il n'y a pas plus de pouvoir que les autres individus qui la composent, si c'est une affaire étrangère pour lui que de s'occuper d'écarter les innovations qui peuvent en détruire ou en altérer les loix et la constitution? Selon le symbole de la religion constitutionnelle, *les évêques doivent entretenir l'unité de foi avec le chef de l'église* (3); et vous trouvez mauvais que *le chef de l'église*, dont *la foi est le centre d'unité* de celle de toutes les

---

(1) Rapport p. 14, 15. Suite du rapport. p. 9.
(2) Décret sur la constitution civile du clergé, du 12 juillet 1790, tit. 1, art. 4.
(3) Même décret, tit. 2, art. 19.

églises, et avec lequel les évêques constitutionnels *sont obligés d'entretenir l'unité de foi*, avertisse ces évêques que leur foi n'est plus la sienne, ni celle des autres évêques du monde chrétien?

Vous lui reprochez *de se mêler de nos affaires, tandis que nous nous occupons si peu des siennes*. Hélas! les législateurs constituans ne se sont que trop *occupés de ses affaires*, en envahissant ses états d'Avignon et du comtat Vénaissain, et en destituant cent trente évêques et trente mille curés dont il est le chef et le supérieur spirituel, pour leur substituer un simulacre de clergé dénué non-seulement de la mission de l'église, mais des suffrages même et de la confiance du peuple, fait, dit-on, pour réformer l'église Gallicane et recruté au refus de tous les ecclésastiques pieux et éclairés, parmi les scandaleux et les ineptes que leurs évêques avoient exclus du sacerdoce ou des fonctions du ministère.

Vous faites des plaisanteries que je rougirois, tant elles sont révoltantes, de répéter, quoique vous n'ayez pas rougi de les écrire, sur ce que vous appellez *son courroux et ses traits impuissans*. Mais si vous étiez moins partial et moins injuste, vous avouëriez que tout ce qu'il a fait à l'occasion des décrets de l'assemblée constituante, est marqué au caractère du zèle le plus sage, et de la plus douce modération; puisqu'avant que la constitution du clergé

fût sanctionnée, il a adressé au roi une lettre par laquelle il l'avertit que cette constitution est un germe d'erreurs et de schismes, et l'exhorte très-instamment à ne pas la sanctionner; qu'il a écrit une seconde lettre à deux de ses ministres, par laquelle il les invite à se joindre à lui pour détourner sa sanction de cette constitution anti-catholique (1); qu'il n'a prononcé aucune censure contre les spoliateurs des biens du clergé, aucune contre l'assemblée constituante qui a décrété, avec le serment, l'intrusion, l'hérésie et le schisme; aucune contre les corps administratifs, exécuteurs de ce schismatique décret; aucune contre les laïques propagateurs ou complices du schisme; et que toutes ses censures, précédées de monitions et d'exhortations les plus paternelles et les plus tendres, ne frappent que les évêques et les prêtres intrus ou assermentés.

Eh! si vous aviez la moindre teinture de l'histoire ecclésiastique, loin de violer toutes les loix de la religion et de la décence même, en débitant vos froides ironies sur le prétendu courroux de l'évêque de Rome, vous sauriez que sa qualité de *chef de l'église* lui imposoit l'indispensable devoir d'op-

(1) Bref du pape au roi et aux archevêques de Bordeaux et de Vienne, des 9 et 10 juillet 1790, que le pape rappelle dans son Bref adressé au clergé et au peuple du royaume de France, du 13 avril 1791, p. 4 et 5.

poser toute son autorité à l'intrusion des quatre-vignts évêques qui ont envahi les sièges de cent trente évêques légitimes, et des ecclésiastiques ou religieux apostats, qui ont dépossédé un peuple de pasteurs du second ordre; intrusion scandaleuse, destructive de toutes les loix, de tous les principes de la religion, dont il n'y a point d'exemple dans les annales de l'église; et que si l'histoire nous a transmis quelques exemples d'évêques intrus et usurpateurs, tels qu'Arsace, Attique, Photius à Constantinople, elle nous apprend que leur intrusion sacrilège a enflammé ce que vous appellez *le courroux*, et ce que nous nommons le zèle du chef de l'église et des évêques catholiques, qui les ont séparés de leur communion et anathématisés comme *des adultères qui épousent une femme du vivant de son mari, et des loups qui entrent dans le bercail pour dévorer les brebis*; et que le clergé et le peuple fidèle ont mieux aimé souffrir les plus violentes persécutions, que de communiquer avec eux. Cessez donc de répéter ces indécentes exclamations : *Eh ! que nous veut l'évêque de Rome? qu'y a-t-il donc de commun entre le Saint Père et la liberté? Eh! pourquoi se méle-t-il de nos affaires?* ou cessez d'enseigner dans votre symbole doctrinal, que *le pape est le chef de l'église universelle, et que les évêques sont obligés d'entretenir avec lui l'unité de foi.* En retranchant du symbole constitutionnel ces vérités catho-

liques, vous ajouterez une hérésie et une variation à celles du nouveau culte ; mais du moins vous ne serez pas souverainement absurde et inconséquent, comme vous l'êtes dans votre rapport.

III.

Calomnies atroces et extravagantes du Rapporteur.

Les philosophistes, et en général tous les ennemis du clergé qui n'avoient autrefois à la bouche que des anathêmes contre nos prélats et nos riches bénéficiers, et des éloges ou des doléances et des plaidoyers pathétiques en faveur de nos curés, ont, depuis l'époque de la loi sermentaire, absolument changé de langage. Lisez les adresses, les rapports, les arrêtés, les décrets contre le clergé fidèle; il n'y est plus fait aucune mention des abbés, chanoines, et autres ecclésiastiques non fonctionnaires; les évêques même y sont très-rarement inculpés : tous les coups des ennemis du clergé frappent sur les pauvres curés et vicaires à portion congrue, dont ils nous peignoient naguère les besoins avec attendrissement, et les travaux avec reconnoissance. On a vu ci-dessus que les accusations de M. François de Neufchâteau, et du préambule de la loi relative aux troubles religieux, ne sont presque dirigées que contre les pasteurs secondaires; c'est

aussi contr'eux que M. Français de Nantes se déchaîne, et sa plume distille tout son fiel sur les prêtres qui exerçent le ministère dans le for intérieur des consciences. Ecoutons, s'il est possible sans nous rebuter, les flots d'injures qu'il vomit contr'eux.

« Qu'est-ce que c'est qu'une secte qui...... regarde comme des démons tout ce qu'il existe de citoyens libres?..... Qu'est-ce qu'une conscience...!... qui consacroit un esclavage utile pour elle, et qui proteste aujourd'hui contre une liberté utile à tous ? » (1) --- Quels sont les pasteurs catholiques qui ont dit ou écrit *qu'ils regardent comme des démons tout ce qu'il existe de citoyens libres, qu'ils protestent contre une liberté utile à tous*? Citez leurs écrits ou leurs discours qui expriment ces folles rêveries que vous leur imputez. Non, *nous ne regardons pas les citoyens libres comme des démons; nous ne protestons pas contre une liberté utile à tous*; mais nous protestons contre une liberté qui s'arroge le pouvoir de calomnier, de spolier, d'incarcérer, de déporter, de tyranniser en mille manières des citoyens libres despotiquement sans instruction de procès, sans preuves de délit, et qui date ces actes de la plus atroce, de la plus scandaleuse tyrannie de *l'an quatrième de la liberté*, avec la devise: *guerre aux tyrans, vivre libre ou mourir*.

---

(1) Rapport, p. 16, 18.

« Et qu'est-ce que c'est donc que cette espèce de milice, qui, vivant dans un état, en renie le souverain légitime pour s'en créer un fantastique au-delà des monts? .... Qu'est-ce que c'est donc qu'une religion insociable par sa nature, et rebelle par principe »? (1) --- Et qu'est-ce que c'est donc que cette étrange secte de systêmateurs philosophes aussi peu d'accord avec eux-mêmes qu'avec la raison et la vérité, qui tantôt reprochent au clergé d'adopter le dogme des deux puissances qu'ils appellent *une monstruosité politique* (2), et tantôt lui imputent de ne reconnoître qu'une seule puissance, un seul souverain étranger, et d'investir ce souverain étranger de la suprématie politique et religieuse, temporelle et spirituelle (3)? Qu'est-ce que c'est que ces philosophistes imposteurs qui ont l'impudeur d'accuser cent mille citoyens dont la profession de foi civique a toujours été celle de l'immortel Bossuet, que NUL PRETEXTE NI NULLE RAISON NE PEUT AUTORISER LES RÉVOLTES, que LA RÉVOLTE CONTRE LES TYRANS MÊME PERSECUTEURS DE L'EGLISE EST UN CRIME; qui ont, dis-je, l'im-

---

(1) Rapport, pag. 16, 18.

(2) Rapport de M. François de Neufchateau, pag. 8.

(3) Rapport de M. François de Neufchateau, pag. 9. Rapport de M. Français de Nantes, pag. 16.

pudeur d'accuser ces citoyens d'être *rebelles par principe*, de *renier leur souverain légitime pour s'en créer un fantastique au-delà des monts.*

Qu'est-ce que c'est que ce déclamateur délirant qui compare des pasteurs réduits à la misère, dispersés, proscrits, exténués par les souffrances qu'ils endurent depuis vingt mois, à *trente ou quarante mille leviers dont la force se fait sentir sur toute la surface de l'empire, qui agissent tous à-la-fois par un systême commun, sont remués par deux fils, dont l'un est au-delà du Rhin, et l'autre au-delà des Alpes, et tendent tous au même but, qui est le retour dans leurs cures, et le renversement de la constitution; à une légion de génies mal-faisans, qui dans leur invisibilité agitent, tourmentent la nation, et versent le poison dans les familles; à des hommes qui peuvent ouvrir les portes des frontières à nos ennemis*, malgré nos armées qui les couvrent, *qui ont des bannières toutes prêtes pour les soldats de l'église, et des absolutions pour tous les conspirateurs; à la peste qui frappe de toutes parts sans qu'on puisse appercevoir les traits mortels dont elle blesse; à un fléau dont il faut purger les campagnes qu'il dévaste; à une cause toujours agissante d'anarchie; à un noyau de contre-révolution qu'on laisse s'inoculer dans l'état, qui provoquera des attaques, fomentera une agitation intestine et conti-*

nuelle, et finira, comme toutes les grandes fatigues, par le sommeil ou le marasme : de sorte qu'il s'agit peut-être, ou de dissoudre ce noyau, ou de laisser se dissoudre un jour la constitution; enfin à *une faction parvenue au point qu'il faut que l'état soit écrasé par elle, ou qu'elle soit écrasée par l'état* (1).

Et qu'est-ce que c'est donc que cet absurde calomniateur qui ajoute à cet entassement de calomnies, QU'IL EST CONNU DE TOUT LE MONDE, QU'UN GRAND NOMBRE DE DISSIDENS, DEPUIS TRENTE MOIS, ONT ÉCRIT, PRÊCHÉ ET CONFESSÉ POUR LA CAUSE DE LA CONTRE-RÉVOLUTION, FANATISÉ ET ARMÉ LES VILLAGES, en même tems qu'il avoue QUE PAS UN SEUL N'A ÉTÉ PUNI (2).

Quoi ! *depuis trente mois il est connu de tout le monde que vingt mille prêtres sont coupables des crimes les plus exécrables de haute trahison, et pas un seul de ces prêtres n'a été puni* par aucun de nos cinq cent quarante-quatre tribunaux (3)?

---

(1) Rapport, pag. 16, 17, 18, 19. Suite du rapport, pag. 5.

(2) Suite du rapport, pag. 4.

(3) Non, pas un seul prêtre catholique qui ait été condamné par aucun de nos tribunaux. M. Français, le plus fougueux détracteur du clergé, en fait l'aveu.

Depuis trente mois il est connu de tout le monde que vingt mille prêtres écrivent pour la cause de la contre-révolution; et pas un seul de leurs écrits n'a été flétri, ni par le roi, ni par le corps législatif, ni par les corps administratifs, ou les tribunaux, comme impregné de provocations séditieuses et incendiaires !

Depuis trente mois il est connu de tout le monde que vingt mille prêtres, prêchent et confessent pour la cause de la contre-révolution; et pas un auditeur, pas un pénitent n'ont dénoncé un seul de ces vingt mille prédicans et confesseurs anti-révolutionnaires !

Depuis trente mois il est connu de tout le monde que vingt mille prêtres ont fanatisé et armé les villages; et pas un village,

Je ne connois qu'une seule sentence prononcée contre un curé catholique depuis la révolution, par un tribunal de district; c'est celle des juges de Tarbes, « qui ont condamné un curé à deux mois de prison, et à cent livres d'amende, pour avoir dit la messe le Jeudi-Saint, et fait quelques autres fonctions avant son remplacement. Il a fait appel de ce jugement inique et barbare, on ne l'exécute pas moins, et on l'a fait partir pour sa prison, qui est dans les Pyrénées ». *Journal général, par M. Fontenai*, 30 avril 1792. Cette sentence inique n'atténue point la vérité du fait important solemnellement avoué par M. Français, qu'*aucun prêtre catholique n'a été puni.* Une messe, une absolution, un baptême, seroient-ils classés parmi les complots de contre-révolution ?

lage, pas un habitant même de village n'a déclaré et certifié devant les dépositaires des loix, qu'il a été soulevé, *armé* par son curé !

Depuis trente mois il est connu de tout le-monde, c'est-à-dire, vingt millions de François connoissent que vingt mille prêtres remuent, intriguent, machinent une contre-révolution ; et pas un seul de ces millions de citoyens convaincus sans doute, ou par les faits qu'ils ont vus, ou par ceux que plusieurs témoins irrécusables leur ont certifié que ces vingt mille prêtres conspirent au-dedans et au dehors pour la contre-révolution ; pas un seul, dis-je, de ces millions de citoyens n'a révélé et convaincu, un seul de ces vingt mille traîtres à la patrie !

Depuis trente mois tout le monde connoît que vingt mille prêtres sont autant de leviers réunis pour le renversement de la constitution, et remués par deux fils, dont l'un est au-delà du Rhin, et l'autre au-delà des Alpes. M. Français voit ces *fils*, *tout le monde* les voit comme lui, et tous ceux qui les voient ont sans doute des preuves de la réalité de cette correspondance anti-révolutionnaire ; et personne, depuis trente mois, n'a dénoncé un seul de ces vingt mille correspondans coupables au corps législatif pour être jugé et puni par la haute-cour nationale ! En vérité est-il possible d'entasser des calomnies plus complettement invrai-

semblables, absurdes, extravagantes autant qu'elles sont atroces, que celles qu'on vient de lire ?

Cependant, quelqu'absurdes qu'elles soient, comme elles circulent dans ce moment plus que jamais sous les noms les plus respectables ; que « le nouveau ministre de l'intérieur (M. Rolland de la Platiere) a fait passer aux journalistes de la capitale une adresse imprimée dans laquelle il désigne les prêtres non-assermentés, sous le nom *d'une classe d'hommes célibataires qui ont voulu inspirer l'horreur de la constitution, et ont formé dans l'état une faction politique sous l'apparence d'une secte religieuse* » (1) ; que plusieurs membres de l'assemblée nationale l'ont encore sollicitée dans les dernières séances de prononcer des loix pénales contre les prêtres catholiques, et que tous les motifs de ces solliciteurs de décrets vexatoires se réduisent toujours à cette assertion de M. François de Neufchateau, et de M. Français de Nantes, que les prêtres non-assermentés sont des ennemis de la constitution qui se coalisent pour la détruire. Je vais prouver dans un article à part que le complot de renverser la constitution, imputé au clergé catholique, est une calomnie, d'autant plus atroce que dans ce mo-

(1) Le Consolateur, ou journal des honnêtes gens, n°. 36. 4 mai 1792, pag. 147.

ment de guerre étrangère et d'anarchie intestine, elle est faite pour enflammer la fureur de ces cohortes insubordonnées et féroces de scélérats soi-disant patriòtes, qui, depuis vingt mois, trempent des larmes et du sang des pontifes et des prêtres de la religion, le royaume autrefois le plus religieux et le plus chrétien.

Le complot de renverser la constitution, imputé au clergé catholique, est une atroce calomnie.

Celui qui plaide la cause d'un accusé n'a pas besoin de fournir des preuves de son innocence, il lui suffit de combattre et de détruire celles qui sont produites par les accusateurs. Cependant je vais employer ces deux moyens de défense en faveur du clergé. Je prouverai par des faits incontestables l'imposture de l'accusation, et je réfuterai ensuite les preuves dont les accusateurs l'appuient.

Nous ne pouvons connoître avec plus de certitude, les principes et les sentimens du clergé que par les écrits de ceux qui ont parlé en son nom, et dont il a avoué publiquement les principes. Or, consultons d'abord les décisions du chef de l'église. M. François qui nous dit que *la secte des prêtres dissidens tient pour maxime une subordination absolue aux ordres de l'é-*

vêque de Rome (1), avouera sans doute que le clergé catholique qui a adhéré authentiquement à ses décisions sur la constitution et sur le serment, professe les principes qu'elles énoncent. Mais que nous dit le pape de ce serment et de cette constitution ?

1°. Il ordonne aux ecclésiastiques qui ont prêté le serment de le rétracter sous peine de suspense; mais remarquons bien que cette injonction ne frappe que sur ceux *qui ont prêté le serment purement et simplement*, *qui civicum juramentum purè et simpliciter emiserunt* (2). Le pape a donc expressément déclaré que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment *purement et simplement*, c'est-à-dire, qui ont juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, en exceptant seulement les décrets relatifs aux objets spirituels, ne sont point frappés des anathêmes qu'il a prononcés contre les jureurs. Donc il ne voit rien dans le serment de maintenir la constitution, restreint aux objets civils, qui offense la foi et la conscience des pasteurs catholiques.

2°. Il condamne le systême religieux de la constitution; j'en conviens. Mais quel ami tant soit peu éclairé de la constitution

(1) Rapport, pag. 16.

(2) Bref du pape Pie VI, du 13 avril 1791, §a. 2.

osera lui en faire un reproche ; je ne dis pas seulement parce que ce système est un enchaînement d'absurdités et d'incohérences, c'est une vérité que plusieurs de nos législateurs ont déja reconnue et manifestée dans le sein même de l'assemblée constituée (1) ; mais parce que la constitution consacre la liberté et le droit que tout homme a de communiquer ses opinions religieuses ? Certes, on ne contestera pas au chef de l'église la liberté que la constitution attribue à tout citoyen. Quel est encore l'ami impartial de la constitution qui ne soit convaincu que le maintien, le succès même de la constitution ne tient point à la justesse des principes de son système religieux, et qu'il ne dépend absolument, uniquement que de la soumission de tous les citoyens à l'ordre public établi par les loix constitutionnelles ? Or, la censure du pape, loin de porter la moindre atteinte à cette soumission, en fait un devoir indispensable. J'ai déja cité sa déclaration sur cet important objet ; je la transcris de nouveau, parce qu'elle semble expressément faite pour confondre l'affreuse calomnie qu'on s'efforce d'accréditer dans ce moment,

(1) M. Moy, curé constitutionnel de S. Laurent à Paris, et plusieurs autres membres de l'assemblée nationale ont opiné pour la destruction de la constitution civile du clergé, dans la séance du 16 mai 1792.

pour appeller contre le clergé la haine du peuple et l'oppression des autorités constituées.

Après avoir rappellé l'obligation que la religion impose aux peuples d'être soumis aux puissances temporelles ; après avoir dit avec S. Paul que *quiconque résiste aux puissances de la terre, résiste à Dieu même*, le pape ajoute : *Notre intention n'est point d'attaquer les nouvelles loix civiles que le roi a pu accepter, puisqu'elles sont du ressort de sa puissance temporelle, et nous n'avons nullement en vue de réintégrer l'ancien régime civil, comme le publient des calomniateurs pour rendre la religion odieuse* (1). Observons qu'en cet endroit le pape parle au nom des évêques, députés à l'assemblée constituante. Il atteste donc, et ces évêques par son organe attestent avec lui, que ceux qui imputent au clergé le complot ou l'intention même de *réintégrer l'ancienne constitution civile, et d'anéantir la nouvelle, sont des calomniateurs.*

Ecoutons à présent nos évêques. J'ouvre un écrit qui porte avec lui le suffrage de l'église de France; c'est l'Exposition des principes sur la constitution du clergé,

---

(1) Bref du pape Pie VI, aux évêques députés à l'assemblée nationale, du 10 mars 1791, pag. 16.

signée par trente évêques députés à l'assemblée constituante, à laquelle ont adhéré quatre-vingt-dix-huit ecclésiastiques, députés à la même assemblée, et cent dix-neuf évêques. *Nous avons refusé le serment*, disent les évêques députés, *sur tout ce qui concerne les objets spirituels dépendans de l'autorité de l'église* (1). Mais par-là même que le clergé rappelle qu'il *a refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels*; il déclare qu'il n'a fait aucune difficulté de le prêter sur tout ce qui concerne les objets temporels. En effet, les mêmes évêques et ecclésiastiques députés, ont fait, par l'organe de M. l'évêque de Clermont, une déclaration authentique, relativement au *serment civique*. Je la transcrirai ici, parce qu'il est, ce me semble, très-important et nécessaire même qu'elle soit bien connue dans ce moment, soit pour dévoiler à la nation la noirceur et l'imposture des ennemis du clergé, soit pour bannir les défiances des amis de la constitution et de la patrie sur les vrais sentimens du clergé au sujet du serment civique, qu'ils regardent comme le garant du patriotisme.

(1) Exposition des principes sur la constitution du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale, pag. 49.

Déclaration de M. l'évêque de Clermont, au sujet du serment civique, faite dans la séance de l'assemblée nationale, du 9 juillet 1790.

MESSIEURS,

IL est des objets sur lesquels l'honneur et la religion ne peuvent permettre de laisser la plus légère équivoque. Pressé par la loi la plus impérieuse que l'un et l'autre m'imposent, je viens vous ouvrir mon cœur; j'aurai l'honneur de vous parler avec toute la confiance que me donnent la pureté de mes motifs, la sûreté de mes principes; et je le ferai avec toute la franchise que je dois aux représentans augustes d'une nation loyale, avec toute celle que je me dois à moi-même.

Nous allons, messieurs, renouveller, de concert avec tous les individus de la nation françoise, le serment de lui être fidèle; ainsi qu'à la loi et au roi. Quel est le françois? que dis-je? quel est le chrétien qui puisse hésiter sur un engagement que tous les principes consacrent, et que tous les amis de l'ordre public doivent chérir? Permettez que par l'impulsion d'un sentiment patriotique, aussi vif que vrai, je me déclare

ici prêt à le signer de mon sang, s'il en étoit besoin.

Nous allons promettre en même tems, mais en des circonstances bien différentes de celles où nous nous trouvions le 4 février dernier, et le promettre sous le sceau de la religion, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le roi... Ici, messieurs, en me rappellant tout ce que je dois rendre à César, je ne puis me dissimuler ce que je dois rendre à Dieu... Oui, dans tout ce qui concerne les objets civils, politiques et temporels, je me croirai fondé à jurer de maintenir la constitution. Mais une loi supérieure à toutes les loix humaines me dit de professer hautement, que je ne puis comprendre dans mon serment civique les objets qui dépendent essentiellement de la puissance spirituelle; que toute feinte à cet égard seroit un crime; que toute apparence qui pourroit le faire présumer, seroit un scandale de ma part.

Je déclare en conséquence, messieurs, que j'excepterai très-expressément de mon serment tout ce qui concerne les objets purement spirituels; parce que je ne crois pas, dans mon ame et conscience, pouvoir les y renfermer; et je vous supplie de considérer que cette exception elle-même doit vous paroître le

garant le plus sûr de ma fidélité à ce que j'aurai juré.

Nota. Lorsque M. l'évêque de Clermont eut fini de parler, tous les évêques placés au côté droit de M. le président, ainsi qu'un très-grand nombre de députés ecclésiastiques et laïcs, se levèrent en signe d'adhésion.

Le clergé a donc solemnellement déclaré qu'en prêtant le serment civique, 1°. il juroit sans la moindre restriction d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. 2°. Il juroit de maintenir de tout son pouvoir la constitution, *en exceptant tout ce qui concerne les objets purement spirituels.* D'après cette déclaration, je prie MM. François de Neufchateau, Français de Nantes et leurs consorts, qui publient par-tout que quarante mille pasteurs non-sermentés sont autant de rebelles, de perturbateurs de l'ordre public, de conspirateurs ligués pour renverser la constitution; je les prie, dis-je, de répondre cathégoriquement à cette question...

Croyez-vous que les sermens de ces pasteurs soient sincères, ou suspectez-vous leur sincérité? Si vous vous défiez de leur sincérité, pourquoi depuis vingt mois faites-vous retentir le royaume de vos bruyantes plaintes sur le refus qu'ils ont fait de prêter un serment qui, selon vous, ne seroit point un garant de leur patriotisme? Expliquez-nous encore par quel motif des scélérats que le

parjure n'effraie point, refusent de prêter un serment, quoique ce refus les plonge dans la misère ? Apprenez-nous enfin pourquoi vous ne cessez de harceler l'assemblée nationale pour la déterminer à exiger des sermens de ces pasteurs qui, selon vous, se jouent de la religion du serment ? Si vous croyez leurs sermens sincères, je vous demande ce que vous penseriez d'un ecclésiastique qui auroit prêté le serment conditionnel du clergé député, tel que vous venez de le lire, et qui troubleroit l'ordre public, provoqueroit des révoltes, prêcheroit que *payer l'impôt, c'est se damner* (1); trameroit dans le confessionnal des complots de renverser la constitution? Ne le regarderiez-vous pas comme violateur de son serment, et scandaleusement parjure? Donc vous êtes complettement convaincus d'imposture et de barbarie à l'égard de quarante mille pasteurs catholiques, puisque vous vous acharnez à provoquer contre eux des décrets oppressifs, en les dénonçant à la nation et à ses représentans comme perturbateurs de l'ordre public, comme instigateurs de révolte, comme chefs de complots de contre-révolution, sans autre preuve de ces prétendus forfaits que le refus qu'ils ont fait de prêter le serment absolu, refus qui est lui-même le garant le plus sûr de la

---

(1) Suite du rapport, pag. 4.

sincérité du serment conditionnel qu'ils ont prêté, ou cent fois offert de prêter, depuis que la constitution est publiée.

Lisez encore les instructions des autres évêques ou de leurs vicaires généraux en leur absence, les écrits des curés, des docteurs en théologie; vous y trouverez la même unité de doctrine et de principes; et ce concert du clergé catholique de France, malgré l'injuste et impolitique refus qu'on lui a fait de convoquer un concile national, est, selon moi, un signe manifeste de la vérité des principes qui ont dicté sa résistance à la loi sermentaire. Refus absolu de coopérer à l'exécution des loix relatives au nouveau culte, mais aussi serment absolu de fidélité et de soumission inviolable aux loix civiles, sanctionnées et publiées, et par conséquent serment de ne point troubler l'ordre prescrit par ces loix, relativement même au culte schismatique qu'elles ont établi. Voilà les principes des ministres catholiques. Ayant été moi-même obligé de manifester les miens sur la constitution et le serment en l'absence du digne évêque dont je tenois la place; voici comment je les exprimois, dans l'instruction que j'ai publiée et envoyée à tous les ecclésiastiques fonctionnaires du diocèse d'Apt.

« Le serment prescrit aux ecclésiastiques peut être considéré, ou comme un serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution politique de l'état, ou comme un ser-

ment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution très - improprement appellée civile du clergé. Tant que le corps législatif s'est renfermé dans la promulgation d'un code de loix constitutives de la société politique, nous avons donné l'exemple de la déférence la plus soumise à ses décrets ; et avant qu'il eut prescrit le serment civique aux ministres de la religion, nos vœux et nos sentimens l'avoient déja prescrit à nos cœurs.... Si le corps législatif n'eût statué que sur les objets d'administration civile qui sont de sa compétence, je vous aurois exhortés à prêter le serment dont il s'agit sans la plus légère modification; mais malheureusement une ligue de prétendus philosophes, de calvinistes et de jansénistes ont surpris la bonne foi et la religion du roi et de l'assemblée nationale, et ont entrepris d'ensevelir le catholicisme de la nation dans l'anéantissement, ou la défection du clergé catholique. »

Je prouve ensuite que les décrets relatifs aux objets religieux s'ecartent des principes du catholicisme; j'en conclus que les ecclésiastiques doivent prêter le serment avec restriction, tel que M. l'évêque de Clermont et ses collègues l'avoient prêté, et je termine cette instruction par ces paroles : « Redoublons nos prières pour le bonheur de notre religieux monarque et de nos augustes représentans; inspirons aux peuples, et ne cessons jamais de leur inspirer le respect et la subordination qu'ils doivent au roi, au corps législatif,

ainsi qu'aux corps administratifs et judiciaires des départemens et des districts ; *soyons fermes et inébranlables dans la foi ;* mais soyons très-patiens et très-doux à l'égard de ses ennemis, même les plus déclarés. *Travaillons sans relâche à l'œuvre de Dieu, il nous récompensera dans l'autre vie,* et ne nous abandonnera pas dans celle-ci (1).

J'en atteste tous les citoyens impartiaux, est-ce là le langage *d'une faction politique qui se couvre de l'apparence d'une secte religieuse,* et se coalise pour renverser la constitution et les autorités constituées ? Non, je ne pense pas qu'il y ait un seul pasteur catholique dans le royaume, qui ne soit bien convaincu que les ministres de l'église sont chargés du dépôt de la foi et des loix divines, et non de celui des loix fondamentales, saliques, constitutionnelles de l'état ; qu'ils profaneroient leur caractère, s'ils avoient la témérité de faire intervenir les promesses ou les menaces de la religion, pour réintégrer l'ancien régime et anéantir le nouveau ; et pour m'exprimer encore plus clairement, qu'un prêtre seroit aussi criminel devant Dieu que devant les hommes, s'il refusoit de traiter comme vrai catholique, d'absoudre, d'administrer le citoyen qui pense et qui soutient que notre nouvelle constitution politique est un chef-d'œuvre sans le moindre défaut; que le roi l'a acceptée avec la plus

(1) I. Cor. 15.

parfaite liberté, et qu'elle est préférable à notre ancienne constitution et à celle de tous les peuples de l'univers.

Voulez-vous encore une preuve du respect de ces pasteurs pour la constitution et les autorités constituées? Lisez les pétitions faites par leurs ouailles pour obtenir la conservation de leurs pasteurs et la liberté de leur culte. Vous regardez ces pétitions comme l'ouvrage des prêtres; je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est qu'elles attestent le respect des pétitionnaires pour les autorités constituées auxquelles ils les adressent, et qu'ils y invoquent toujours la constitution comme le garant de la justice de leurs demandes. Mais si les pasteurs et leurs ouailles, si les directeurs et leurs pénitens étoient coalisés, comme vous le dites, pour renverser la constitution, l'invoqueroient-ils sans cesse comme la protectrice et la sauve-garde de leurs droits? Certes les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, peuvent-ils témoigner plus de respect pour la constitution, que d'en réclamer la protection et l'assistance? Je pourrois ajouter cent autres preuves convaincantes du patriotisme, de la droiture, de la pureté des sentimens du clergé; mais je suis forcé, pour éviter les redites et abréger, de renvoyer à ce que j'en ai dit, art. 1, sect. 1 et 3, et de passer à la discussion des moyens de ses adversaires.

Observons d'abord que c'est un point

convenu, qu'il n'existe aucune preuve légale, que parmi environ cent mille ecclésiastiques ou religieux qui composent le clergé catholique de France, (j'y comprends les non-fonctionnaires) un seul d'entr'eux ait été instigateur ou complice d'un complot de contre-révolution, ou même de la moindre émeute populaire. Le rapport de M. Français, et le compte rendu par le ci-devant ministre de l'intérieur, l'un et l'autre imprimés par ordre de l'assemblée nationale, attestent ce fait indubitable (1). On ne peut donc opposer aux preuves de fait que j'ai développées ci-dessus, que des présomptions, des conjectures; on avouera sans doute que des conjectures et des présomptions ne suffisent pas pour détruire des preuves et tourmenter, opprimer des citoyens.

Mais les adversaires du clergé n'ont pas même le futile prétexte de justifier, par des présomptions et des conjectures, l'extravagante fable des complots de contre-révolution tramés dans les confessionnaux des curés de village, et de leur coalition avec nos ennemis du dehors et du dedans pour renverser la constitution : car quelles sont ces présomptions et ces conjectures? 1°. C'est de la part de ces pasteurs, le refus de la prestation du serment. 2°. De la part de leurs ouailles, le

(1) Suite du rapport, p. 4. Compte rendu par M. Cahier, ministre de l'intérieur, dans la séance de l'assemblée nationale, du 18 février 1792, p. 57.

refus de payer l'impôt, et les insurrections contre les pasteurs constitutionnels : c'est à quoi se réduisent toutes les preuves alléguées par M. Français et ses consorts, pour constater les complots anti-constitutionnels tramés par les pasteurs secondaires ; preuves qu'ils regardent eux comme démonstratives, et que j'appelle conjecturales ; parce qu'il est évident qu'elles ne seroient pas même admises dans les tribunaux comme des semi-preuves. Mais, quelque foibles qu'elles soient, discutons-les qnelques momens, et voyons jusqu'à quel degré d'évidence on peut soupçonner, conjecturer, présumer, conclure que les curés et vicaires catholiques sont coalisés pour le renversement de la constitution politique, parce qu'ils refus ten de jurer le maintien de la constitution religieuse, et parce qu'un grand nombre de leurs adhérens ne paient pas l'impôt, ou qu'un très-petit nombre de ces mêmes adhérens ont chassé les pasteurs constitutionnels.

1°. Ces pasteurs ont refusé de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790; donc ils sont autant d'ennemis de la constitution, coalisés pour la détruire : c'est la conclusion de leurs dénonciateurs. Et moi je vais détruire leur conclusion, en lui opposant une autorité assurément imposante, ou pour mieux dire décisive, et absolument irrésistible ; c'est celle de l'assemblée constituante. Eh ! qui mieux qu'elle a dû connoître l'esprit et la lettre de son décret, qui

prescrit ; ou plutôt qui propose la prestation du serment aux ecclésiastiques fonctionnaires, comme les conséquences qu'on peut tirer de leur refus ? Voici comment elle s'en explique dans son instruction du 21 janvier 1791, qui est comme le commentaire apologétique de son décret sermentaire : « Toujours éloignée, dit-elle, de dominer les opinions, plus éloignée encore du projét de tyranniser les consciences, non-seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourroient se dispenser de répondre ; elle a seulement prononcé qu'alors ils seroient remplacés. »

L'assemblée constituante a donc solemnellement déclaré que ce seroit *tyranniser les consciences* des ecclésiastiques fonctionnaires, que de les contraindre au serment ; qu'ils ont pu, sans blesser la loi, non-seulement refuser de le prêter, mais *se dispenser même de répondre*. Donc c'est le comble de la déraison et de l'injustice que de les intituler *réfractaires* à la loi, et de les peindre comme autant de conspirateurs ligués contre la constitution, parce qu'ils ont usé de cette *dispense*.

Mais voici une décision de la même assemblée, encore plus précise, et d'autant plus intéressante, qu'elle concourt avec l'époque de la crise la plus orageuse de nos troubles religieux, celle du déplacement des

anciens pasteurs, et de l'installation des nouveaux. « Le simple refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé, disoit-elle par l'organe de M. de Talleyrand-Périgord, ne rend pas un prêtre *réfractaire*, lorsque d'ailleurs il se conforme aux loix; mais seulement il le rend inhabile à exercer au nom de la nation les fonctions ecclésiastiques payées par elle, et voilà tout. On doit ici considérer le catholique non-conformiste comme le protestant; CELUI-CI, FUT-IL D'AILLEURS TRÈS-PATRIOTE, REFUSEROIT BIEN CERTAINEMENT DE PRÊTER CE SERMENT, puisque la constitution civile du clergé suppose des autorités ecclésiastiques (celle du pape, par exemple) qu'il n'admet point, et une croyance absolument contraire à la sienne. On en concluroit seulement qu'il se déclare par là inhabile aux fonctions ecclésiastiques dont les frais sont acquittés par la nation; et en saine logique, on ne doit conclure autre chose du refus des catholiques non-conformistes, tant que d'ailleurs ils restent soumis aux loix et aux autorités établies. » (1)

Qu'on observe bien cette incontestable vérité énoncée dans un rapport adopté par l'as-

---

(1) Rapport fait au nom du comité de constitution, à la séance du 7 mai 1791, par M. de Talleyrand-Périgord, imprimé et envoyé par ordre de l'assemblée nationale dans tous les départemens, p. 6.

semblée constituante : *Le protestant refuseroit bien certainement la prestation du serment que les pasteurs catholiques ont refusée, et ce refus ne l'empêcheroit pas d'être très-patriote.* Quelle est donc la frénésie de ces déclamateurs qui nous peignent de pauvres curés et vicaires de village réduits à l'aumône, comme *quarante mille leviers qui agissent tous à la fois pour renverser la constitution ;* comme *des légions de génies mal-faisans, qui lancent de toutes parts des traits mortels qui peuvent ouvrir les portes des frontières à nos ennemis, qui écraseront l'état, si l'état ne les écrase ;* et tout cela parce que ces bons curés de campagne refusent de prêter un serment que des citoyens *très-patriotes* pourroient refuser et refuseroient certainement de prêter ; tout cela parce qu'ils disent comme les protestans, comme les juifs, comme les mahométans, comme toute l'Europe et les neuf dixièmes des François, que le culte constitutionnel est inconséquent, absurde, détestable.

2°. Désespérés de ne pouvoir imputer à ces pasteurs des délits dont ils soient personnellement coupables, leurs dénonciateurs se retranchent à leur imputer les actes turbulens et séditieux du peuple dont ils possèdent la confiance, et en concluent que ces prêtres conspirent contre la constitution, et qu'il est urgent de leur interdire toute fonction de leur ministère, de les déporter même, pour

les punir des crimes réels ou fabuleux de leurs ouailles.

Il n'est point d'ame honnête qui ne sente l'injustice monstrueuse de cette conclusion barbare. Mais pour en faire mieux sentir toute l'horreur aux amis même du culte constitutionnel, je vais démontrer par ce raisonnement de M. Français et de ses consorts, qu'il est infiniment plus urgent de déporter tous les prêtres constitutionnels et de leur interdire l'enseignement public et secret, que d'exercer ces actes de cruauté et d'intolérance contre les prêtres non sermentés.

Comparons en effet les délits subversifs des loix et de l'ordre public dont les prosélytes des deux communions se sont rendus coupables depuis l'époque du schisme. Ne disons point qu'il est souverainement inique de rendre les pasteurs de l'un ou de l'autre culte responsables du zèle turbulent et fanatique de leurs sectateurs, sur-tout lorsqu'ils n'ont pas la facilité de les rassembler, pour leur rappeller les maximes de subordination, de paix, de patience que la religion leur prescrit, et c'est la circonstance où sont presque par-tout dans ce moment les pasteurs non sermentés; laissons M. Bon Claude Cahier, ci-devant ministre de l'intérieur, penser et nous dire que *dans l'ordre constitutionnel, on ne concevroit pas ce que ce seroit qu'une peine statuée par un corps administratif, contre une portion circonscrite d'hommes, et qui s'appliqueroit sans*

in[illegible] procès et sans jugement (1); et admettons pour ce moment le principe détestable et [illegible] faux de M. Français, que les délits des ouailles, dont la religion est le prétexte, sont *l'ouvrage* des pasteurs, et qu'il faut déporter et interdire ceux-ci, si celles-là troublent et violent l'ordre public.

Quels délits reproche-t-il au peuple non conformiste, qui sont, si on l'en croit, *l'ouvrage* de ses pasteurs? Les voici: *Les familles divisées, les municipalités insultées, les prêtres conformistes menacés et chassés, les campagnes fanatisées, l'assiette des contributions arrêtée; voilà leur ouvrage* (2). Venons au détail et reprenons.

Les familles divisées, premier délit. Mais la division des familles quant aux opinions religieuses n'est point par elle-même une violation de l'ordre public. J'ajoute que si l'on est en droit d'accuser quelqu'un comme l'auteur coupable de cette division, c'est le novateur qui tente d'introduire un nouveau culte, et non le pasteur qui remplit son devoir en s'efforçant de maintenir l'ancien.

Les municipalités insultées, les prêtres conformistes menacés et chassés. -- Il y a en quelques exemples de ces délits qui ne sont pas très-nombreux; cependant ils sont réels;

---

(1) Compte rendu par le ministre de l'intérieur, imprimé par ordre de l'assemblée nationale, p. 57.

(2) Rapport, p. 18.

j'en parlerai après avoir écarté ceux qui ne le sont pas, ou dont la religion n'est pas le prétexte.

Les campagnes fanatisées. -- Inculpation vague et qui ne détermine aucun délit ; des agriculteurs *fanatisés* pour ou contre le culte salarié par l'état peuvent être d'excellens citoyens, pourvu que leur *fanatisme* ne trouble point l'ordre public.

L'assiette des contributions arrêtée -- M. Français insiste particulièrement sur cet article : *Les recouvremens*, dit-il, *se font avec lenteur dans les campagnes ; mais comment pourront-ils s'y faire, tant que vous aurez quinze ou vingt mille prêtres qui diront à des hommes simples, que former de nouveaux rôles, c'est offenser Dieu, et que payer l'impôt, c'est se damner* (1).

Je voudrois bien que M. Français nous expliquât comment il est assuré que vingt mille prêtres prêchent cette doctrine aussi anti-chrétienne qu'inconstitutionnelle, dans toute l'étendue du plus grand royaume de l'Europe, peuplé de vingt-cinq millions de citoyens, sans qu'aucun de ces citoyens puisse nous attester qu'il a entendu ces incroyables prédications de révolte ; ou si des millions, ou du moins des milliers de citoyens les ont entendues, pourquoi le pouvoir législatif et exécutif ne cassent-ils pas les accu-

(1) Suite du rapport, p. 4.

sateurs publics et les juges coupables de la plus scandaleuse forfaiture, puisqu'ils n'ont condamné, ni même poursuivi aucun de ces vingt mille prédicans factieux et incendiaires ?

Je sais que M. Français et ses consorts ont leur réponse toute prête ; et cette réponse, c'est que ces vingt mille prédicateurs du refus de l'impôt prêchent leur doctrine séditieuse dans la chaire secrète du confessionnal ; mais j'ai réfuté ailleurs cette absurde dénonciation d'un enseignement *secret*, et cependant *très-notoire* pour ces messieurs, et solemnellement, constamment démenti par l'enseignement public des pasteurs catholiques. (1). Les administrateurs du département de la Somme me fournissent une observation qui vient à l'appui de celles que j'ai faites, pour repousser cette supposition d'un enseignement séditieux enveloppé du secret de la confession, qu'il suffiroit d'ailleurs de nier tout simplement, puisqu'elle est très-gratuitement affirmée. *Il y a beaucoup de citoyens*, disent ces administrateurs, *qu'un faux scrupule éloigne des prêtres conformistes, mais qui n'en sont pas moins amis de la constitution* (2).

D'après cette observation de MM. les ad-

---

(1) Voyez part. 1, art. 1, sect. 1 et 2, et part. 2, art. 1.

(2) Arrêté du directoire du département de la Somme, du 29 juillet 1791, p. 11.

ministrateurs de la Somme, je conclus qu'IL Y A BEAUCOUP DE CITOYENS NON CONFORMISTES AMIS DE LA CONSTITUTION, non-seulement dans le département de la Somme, mais dans tous les autres départemens, puisque l'enseignement public ou secret des pasteurs non sermentés est le même dans tout l'empire. Mais si ces citoyens non conformistes refusoient de payer l'impôt, MM. les administrateurs de la Somme, très-attachés à la constitution et très-conformistes dans leurs principes religieux, comme on le voit par leurs paroles même que je viens de citer, n'auroient eu garde de les honorer du nom *d'amis de la constitution*. Donc puisqu'il est incontestable qu'*il y a beaucoup d'amis de la constitution parmi les non conformistes*, il est également certain qu'il y en a beaucoup parmi eux qui paient les impositions, et conséquemment que les directeurs de leurs consciences ne leur défendent pas de les payer, sous peine d'être réprouvés de Dieu et précipités dans l'enfer.

En effet, les nouvelles publiques nous ont appris que dans plusieurs paroisses desservies par des pasteurs non sermentés, le peuple paie exactement les impôts. Je ne citerai que l'exemple du district d'Aubin, limitrophe de ceux d'Aurillac et de Figeac. On écrit de Figeac, en date du 14 mai 1792: « La tranquillité règne dans le district d'Aubin; *les impôts y sont payés*; aucune pro-

priété n'y a été endommagée; et si, à l'instigation des clubistes de Maurs et de Figeac, une douzaine de personnes ont entrepris de piller un château, les brigands ont été arrêtés et emprisonnés tout de suite. D'où vient le bon ordre de ce fortuné district? *Des prêtres non conformistes, qui ont prêché la paix et la soumission aux loix.* Il est bon de savoir qu'il n'y a pas un seul assermenté ni intrus dans le district d'Aubin. Il n'est pas surprenant qu'il y ait eu tant de dévastations dans les districts de Figeac et d'Aurillac, où aucun château n'a été épargné, puisqu'on y a prêché l'incendie » (1).

Cependant je n'ai pas de preuves que les pasteurs catholiques aient eu par-tout le même succès; mais j'observe que le refus de payer l'impôt est absolument étranger au schisme des opinions religieuses, puisqu'il est malheureusement presque universel, et que les contribuables conformistes ne sont pas plus exacts à payer leurs contributions que les non conformistes; il faut donc en chercher la cause ou dans la misère du peuple, ou dans l'insubordination et l'anarchie.

Je dis enfin que s'il est des prêtres, comme le prétend M. Français (et j'ai peine à croire qu'il y en ait un seul) qui soient assez stupidement fanatiques pour *dire à des hommes simples que payer l'impôt c'est se damner,* il n'y a pas un seul évêque catholique qui ne

(1) Journal-général, par M. Fontenay, 28 mai 1792.

les désavoue, qui ne les condamne, qui ne les punît même par l'interdiction de leurs fonctions, ou, ce qui seroit peut-être encore plus analogue au délit, qui ne les punît en priant la police correctionnelle de leur donner une place dans les Petites-Maisons, si après les avoir avertis charitablement, ils s'obstinoient à débiter cette doctrine encore plus folle que séditieuse et anarchique.

Revenons à présent sur les délits réels du peuple non conformiste dont la religion est le prétexte; *les municipalités insultées, les prêtres conformistes menacés et chassés.* Je ne redirai pas ici ce que j'ai prouvé ailleurs, que les pasteurs non sermentés, loin de participer à ces délits, les ont désavoués par leurs discours et leurs exemples; (1) j'observerai seulement que le rapport de M. Français nous atteste ce que nous savions déja indubitablement par les nouvelles publiques, que les ameutemens du peuple non conformiste se sont bornés à des *insultes*, à des *expulsions*, à des *menaces*; mais les zélateurs du culte constitutionnel ont bien fait autre chose qu'*insulter, expulser, menacer.*

Hélas! portez vos regards sur toutes les parties de l'empire où les prêtres intrus ont été installés, vous n'en verrez presqu'aucune que les soi-disant patriotes, sous prétexte de zèle pour la religion constitutionnelle,

(1) Voyez part. 1, art. 1, sect. 1.

n'aient souillée par des profanations, des renversemens d'autels et de temples, des flagellations abominables et barbares, des exactions tyranniques, des pillages, des emprisonnemens, des massacres et des attentats les plus scandaleux et les plus atroces : je tracerai ailleurs ce triste et trop fidèle tableau de turpitudes et d'horreurs dont les siècles passés n'offrent point d'exemple, et que les siècles futurs auront peine à croire (1). Calculez sans partialité les délits avérés commis de part ou d'autre à l'occasion des troubles religieux, et à moins que vous ne résistiez à l'évidence même, vous avouerez que les crimes des suppôts du culte constitutionnel, soit quant au nombre, soit quant à l'atrocité, sont à ceux que vous reprochez au peuple non conformiste comme mille est à un. Donc si vous avez un motif de déporter les pasteurs catholiques et de leur interdire l'enseignement public ou secret parce que leurs ouailles violent la loi, vous en avez mille de prononcer les mêmes décrets d'interdiction et de déportation contre les pasteurs salariés par l'état.

« Mais il ne s'agit pas, dit M. Français, de juger le caractère particulier de quelques individus, mais l'esprit général d'une secte entière : or, les prêtres assermentés sont les plus ardens promoteurs de la constitution; ils en prêchent les maximes avec cet atta-

---

(1) Voyez part. 2, art. 1. sect. 3.

chement qu'on porte à ce qui assure et garantit notre existence » (1). -- *Ils sont*, dites-vous, *les plus ardens promoteurs de la constitution*. Mais s'ils en étoient les plus ardens promoteurs, ne devroient-ils pas déployer tout leur zèle dans leurs instructions et dans leurs écrits contre ces impiétés abominables, ces cruautés honteuses, et tous ces excès de scélératesse de leurs adhérens qui violent sans cesse et deshonorent la constitution ?

Ils en prêchent les maximes, ajoutez-vous, *avec cet attachement qu'on porte à ce qui assure et garantit notre existence*. Leur attachement à la constitution est donc bien peu digne d'elle, puisqu'il est inspiré par l'intérêt; et ce motif même d'intérêt n'est pas très-propre dans ce moment à enflammer leur zèle pour la constitution, puisque plusieurs membres de l'assemblée nationale lui ont proposé de décréter l'abolition de la constitution civile du clergé et la suppression du traitement des ministres du culte salarié par l'état.

Voulez-vous donc *juger* par des présomptions *de l'esprit général* des deux clergés, conformiste et non conformiste, et de ce que vous pouvez en attendre relativement au maintien de l'ordre public et de la constitution ? Voici comment vous devez raisonner : Il étoit de l'intérêt de prêtres constitu-

---

(1) Rapport, p. 20.

tionnels de prêter le serment de maintenir la constitution qui *garantit leur existence*. Ils en seront donc les promoteurs tant qu'elle la leur garantira ; mais ils ne le seront plus, dès qu'ils ne seront plus intéressés à l'être. La religion au contraire, et non l'intérêt, a dicté le refus qu'ont fait les non conformistes de prêter le même serment (1); ils seront donc autant d'apôtres, de missionnaires du patriotisme, du paiement de l'impôt, de la soumission aux loix, tant que la religion le leur prescrira. Et comme la religion prescrit toujours la fidélité aux loix politiques, le paiement des subsides, le maintien de l'ordre public, nous n'aurons jamais, non jamais, de plus zélés défenseurs de la subordination sociale et de l'observation des loix, que les pasteurs catholiques guidés par les principes de la religion.

Cependant M. Français termine le flux d'injures contre les pasteurs secondaires qui remplissent les pages de son rapport relatives aux troubles religieux, en concluant que le sénat législateur *a incontestablement le droit de créer une nouvelle police et de nouveaux juges, pour une espèce d'hommes aussi nouvelle dans un état* (2) ; et en conséquence il propose contre cette *nouvelle espèce d'hommes* un projet de décret

(1) Voyez la preuve de ce fait incontestable, part. 1, art. 1, sect. 3.

(2) Suite du rapport, p. 9.

d'une espèce vraiment nouvelle. « L'assemblée nationale décrète, selon le projet de M. Français, que sur la pétition de vingt citoyens actifs et l'avis du directoire du district, le directoire du département appellera dans la ville, chef-lieu de son territoire, tout ecclésiastique non assermenté dont l'éloignement lui sera demandé, ou dont il aura reconnu lui-même la nécessité » (1). Peu content de la *déportation*, M. Français ajoute l'arrestation de ces prêtres dans des maisons d'où ils ne pourront sortir, et où ils ne pourront même recevoir des citoyens sans la permission du département.

Quoi ! il suffit que vingt citoyens actifs et trois ou quatre administrateurs d'un district (qui composent tout le directoire) demandent la *déportation* d'un citoyen ; et sans avoir prouvé, vérifié le moindre délit, sans avoir même entendu l'accusé, le département prononce, est forcé même de prononcer la sentence inique, absurde, inconstitutionnelle qui le déporte et l'incarcère ? Mais comment ces faiseurs de projets de loix ne voient-ils pas dans quel abîme d'inconséquences comme d'injustices ils précipitent les représentans de la nation ?

L'abolition des lettres de cachet, disent-ils, *est le grand bienfait de la constitution*. Mais ces *lettres de cachet* étoient

---

(1) Projet de décret sur les troubles intérieurs lu à l'assemblée nationale le 5 mai 1792, p. 13.

concentrées dans les mains du roi et de trois ou quatre de ses ministres ; et les faiseurs de projets de loix remplissent les mains des administrateurs de cinq cent quarante-quatre districts de *lettres de cachet*. Car qu'étoient les *lettres de cachet*, si ce n'est des *lettres de déportation* ?

Le renversement de la Bastille est le triomphe de la constitution ; par-tout nous sommes entourés de peintures et d'emblêmes qui nous rappellent les exploits des *vainqueurs de la Bastille* ; et les faiseurs de projets de loix veulent changer en autant de *Bastilles* les quatre-vingt-trois départemens du royaume.

La déclaration des droits de l'homme est le chef-d'œuvre de la constitution. Cette déclaration prononce que *nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites* ; *qu'il ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et légalement appliquée* (1) ; et les faiseurs de projet de loix fabriquent une nouvelle déclaration, non des droits, mais de l'esclavage des citoyens et du despotisme des administrateurs, en vertu de laquelle les citoyens sont *accusés*, *déportés*, *arrêtés*, *détenus*, quoique *les nouveaux juges* despotes qui les condamnent n'aient observé au-

(1) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. art. 7 et 8.

cune

cune des loix prescrites par notre code judiciaire, comme par le code de tous les peuples de l'univers (1).

Quoi de plus monstrueux qu'un projet de loi qui fait une classe à part de cent mille citoyens spoliés, destitués, livrés depuis vingt mois à tous les genres de vexations et d'outrages; qui en fait, dis-je, une classe à part, pour mettre le comble à leurs souffrances, en ouvrant à tous les factieux de

---

(1) M. François comprend dans son projet de loi, les prêtres non fonctionnaires comme les fonctionnaires; mais je m'étonne qu'il n'ait pas apperçu que dans le système de notre nouvelle jurisprudence, il est impossible de l'exécuter, du moins à l'égard des non-fonctionnaires. Comment, en effet, pourra-t-on prouver que celui dont les vingt citoyens actifs demandent la *déportation* est *prêtre*, s'il lui plaît de le nier et s'il n'en exerce pas les fonctions? Véritablement le sacerdoce imprime un caractère ineffaçable, selon la créance catholique; mais cette créance n'est pas loi de l'état, l'indélébilité du caractère sacerdotal est une *opinion religieuse*. Or la loi de l'état n'en adopte aucune. Tout citoyen qui n'exerce aucune fonction sacerdotale, ne peut donc plus être distingué, par la loi, des autres citoyens. Un prêtre marié a paru à la barre de l'assemblée nationale, avec sa femme et ses enfans, pour faire une pétition, dans la séance du 22 janvier 1792; le secrétaire a fait mention dans le procès-verbal de l'apparition de ce pétitionnaire, qu'il qualifioit *prêtre* : le mot *prêtre* a déplu; on l'a fait effacer, pour y substituer celui de *citoyen*. Cet amendement fait dans le procès-verbal de l'assemblée nationale prouve que, dans notre nouvelle jurisprudence, la qualification de *prêtre* n'est point légale à l'égard des non-fonctionnaires, et que la loi ne reconnoît en eux que la qualité de *citoyens*.

l'empire qui les persécutent illégalement, des voies légales pour les persécuter ! Encore si un grand nombre d'entr'eux étoient convaincus des crimes de sédition, de conspiration contre l'état dont on les accuse, les projets des loix oppressives qui enveloppent les innocens avec les coupables pourroient paroître moins tyranniques et moins injustes; mais toujours des arrêtés vexatoires, toujours des loix pénales contre les prêtres catholiques, et pas un seul de ees prêtres convaincu de la plus légère infraction des loix !

MM. François de Neufchateau et Français de Nantes ont recueilli dans leurs rapports toutes les déclamations des ennemis du clergé catholique. Ces rapports expriment des accusations très-graves contre le clergé, et sur-tout contre les pasteurs secondaires; mais expriment-ils un seul fait qui constate la certitude des crimes qu'ils imputent à ces pasteurs? Sont-ils même appuyés de présomptions et d'indices qui les rendent probables ? Le lecteur impartial pourra en juger, en confrontant ces rapports avec mes observations. J'aurois rougi moi-même de prendre la plume pour réfuter ces recueils d'absurdes calomnies, s'ils ne tendoient pas à provoquer de nouveaux décrets d'oppression contre des milliers de respectables et infortunés pasteurs, et si le sénat législateur étoit à l'abri des pièges que lui tendent les philosophistes, qui ne s'efforcent de lui persuader que les pasteurs catholiques trament le complot

imaginaire de détruire la constitution, que pour consommer le complot très-réel qu'ils trament eux-mêmes de détruire le catholicisme.

Oui, représentans de la nation, amis de la patrie, protecteurs de l'innocence, vengeurs de l'injustice et de l'imposture, on surprend votre bonne foi, on vous trompe lorsqu'on vous dénonce les pasteurs secondaires comme les ennemis de la constitution, les auteurs des *troubles religieux.* Victimes de ces *troubles*, ils gémissent eux-mêmes sous le glaive des factieux qui les persécutent, et veulent vous rendre les instrumens de leur haine contre la religion et contre ses ministres. Ces fanatiques persécuteurs vous disent qu'il faut perdre les prêtres pour sauver la constitution. Eh ! qui fut plus zélé pour le succès et l'affermissement de la constitution que vos prédécesseurs dont elle est l'ouvrage ? Cependant les *troubles religieux* n'ont-ils pas agité, déchiré le royaume pendant le cours de leur session ? N'a-t-elle pas même concouru, comme je l'ai observé, avec le moment de la crise la plus violente de ce malheureux schisme qui fut celui du remplacement des pasteurs destitués? Pourquoi donc, si les prêtres non-sermentés sont les auteurs coupables de ces *troubles*, si ces *troubles* nécessitent contr'eux des décrets sermentaires ou répressifs; pourquoi, dis-je, l'assemblée constituante n'a-t-elle pas prononcé ces décrets?

Quoi ! la guerre de religion embrase l'état

depuis vingt mois, et le manifeste contre les prêtres perturbateurs qui l'allument et la suscitent, n'est publié que d'aujourd'hui ? Où étoient donc la sagesse, la vigilance, le zèle des législateurs constituans pour le salut de la constitution et de la patrie ? Pourquoi, loin d'exiger des prêtres le serment civique, de les déporter, d'interdire leur culte, ont-ils publié des instructions et des décrets littéralement contraires aux instructions et aux décrets qu'on surprend à votre justice ? Selon vos rapporteurs, les prêtres non-sermentés sont *rebelles à la loi*, ils sont *les plus grands ennemis de la patrie* ; et selon les créateurs de *la loi*, selon les régénérateurs de *la patrie*, ces prêtres ne sont point *réfractaires*, quoiqu'ils aient refusé de prêter le serment ; ils sont parfaitement *libres de refuser* cette prestation, de *se dispenser même de répondre*, et ce seroit *tyranniser leurs consciences* que de les y contraindre (1). Selon vos rapporteurs, la cessation des *troubles religieux* et la tranquillité publique exigent la déportation des pasteurs catholiques et l'interdiction de leur culte. Mais cette assertion qui, quand elle seroit

---

(1) Rapport fait au nom du comité de constitution, à la séance du 7 mai 1791, imprimé et envoyé par ordre de l'assemblée nationale dans tous les départemens. Instruction de l'assemblée nationale, du 21 janvier 1791.

vraie, ne suffiroit pas pour légitimer des décrets intolérans et persécuteurs, est démentie par l'évidence des faits qui se passent sous vos yeux.

Voyez, voyez la capitale du royaume et celle de la Picardie, dont les sages administratenrs bravent tous les outrages, et sont eux-mêmes persécutés en quelque sorte, parce qu'ils ne veulent pas persécuter les prêtres, et qu'ils protègent, malgré les factieux, la liberté d'opinions et de culte. Paris et Amiens sont affranchis des *troubles religieux*, dont on ne cesse de vous entretenir pour provoquer vos rigueurs contre les pasteurs catholiques; ces pasteurs citoyens qu'on vous peint comme des apôtres de sédition et de discorde, comme des machinateurs de complots contre la patrie, sont en très-grand nombre dans l'enceinte de ces départemens, et nul *trouble religieux* ne les agite, nul attentat contre l'ordre public ne les souille, les riches n'abandonnent point leurs foyers et les pauvres reçoivent des riches les soulagemens de leur misère (1). Portez au con-

(1) La commission de bienfaisance de la paroisse S. Roch à Paris, a délibéré de faire la quête pendant la quinzaine de Pâques de cette année, dans quatre églises desservies par des prêtres non-conformistes; ces églises sont celles des Capucines, des nouvelles Catholiques, de l'Assomption et de la Conception, situées dans l'arrondissement de cette paroisse. Cette quête, faite pendant la quinzaine dans ces quatre églises, a pro-

traire vos regards sur les départemens intolérans. Ici les factieux traînent les catholiques, les armes à la main, dans les églises constitutionnelles, vivent à leurs dépens, pillent, ravagent leurs maisons, profanent, détruisent leurs églises, outragent, flagellent leurs femmes, maltraitent, incarcèrent, assassinent leurs prêtres. Là les villes et les villages sont abandonnés de presque tous les honnêtes citoyens, les riches gémissent, se déplacent, fuyent en maudissant la tyrannie des factieux ou des administrateurs, et les pauvres meurent de faim et de misère. Non, la tranquillité et le bonheur de l'état ne seront jamais le fruit de la violation des droits de plusieurs millions de citoyens fondés sur la justice, et garantis par la constitution. Mais au contraire, quiconque observera sans partialité les causes de l'effervescence plus ou moins violente de nos *troubles religieux* dans

---

duit quatre mille cinq cent livres. On conviendra que cette somme est considérable, eu égard à la dégradation d'un grand nombre de fortunes, et au surhaussement du prix des denrées. MM. les administrateurs ont pris et affiché une seconde délibération par laquelle ils ont arrêté de continuer la quête les dimanches et fêtes dans les mêmes églises. On la continue en effet, et les aumônes y sont toujours très-abondantes. François, les bienfaiteurs des pauvres seroient-ils donc à vos yeux de mauvais citoyens? N'est-il pas évident que l'intolérance qui persécute, qui déporte une infinité d'ecclésiastiques et de laïques, écrase les riches et prive les pauvres des salaires ou des aumônes qu'ils en auroient reçu?

les diverses parties de l'empire, reconnoîtra que, si toutes les autorités constituées se réunissoient pour se conformer aux principes très-constitutionnels que le roi a constamment suivis relativement à la liberté d'opinions et de culte, et à la répression du fanatisme persécuteur (1), les *troubles religieux* seroient bientôt appaisés ou infiniment atténués, les déplacemens et les émigrations beaucoup plus rares, le nombre des mécontens presque nul, et le schisme abandonné à lui-même et à sa foiblesse, expireroit insensiblement sans convulsion et sans éclat; c'est l'important objet que j'ai promis de traiter dans la seconde partie de mon écrit.

---

(1) « Que toute idée d'intolérance soit écartée pour jamais. . . . Que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions et de haines. Que chacun, en observant les loix, puisse à son gré pratiquer le culte auquel il est attaché; et que de part et d'autre on n'outrage plus ceux qui, en suivant des opinions différentes, croient obéir à leur conscience ». *Proclamation du roi, du 28 septembre* 1791, *par laquelle il annonçe qu'il a accepté la constitution.*

SECONDE PARTIE.

Observations sur les vraies causes des troubles religieux et sur les moyens infaillibles de les pacifier.

DANS la crise orageuse qui semble avoir rassemblé toutes les calamités, tous les fléaux sur le plus bel empire de l'univers, dans ce moment où les étrangers qui naguère remplissoient à l'envi nos routes et nos cités, les regardent de loin avec effroi, comme on voit les flots bouillonnans de la mer agitée par la tempête lorsqu'on est au port; où nos concitoyens eux-mêmes fuient de toutes parts la terre qui les a enfantés et nourris, comme si elle étoit couverte de précipices; où nous ne cessons de nous demander tristement les uns aux autres: votre pays est-il le séjour de la paix ou le théatre de l'anarchie? et chacun de nous répond en pleurant: hélas! il est pillé, incendié, dévasté, ensanglanté, et nous ne savons quel sera le terme de ces désastres; nul travail sans doute plus intéressant, plus digne d'un écrivain ami de la patrie, que d'étudier les causes de nos calamités et d'en indiquer les remèdes. Or parmi ces calamités, celles qui prennent leur source dans les troubles excités sous

prétexte de religion sont incontestablement les plus désastreuses, parce qu'elles intéressent tous les citoyens et renaissent chaque jour et autant de fois que chacun d'eux exerce des actes de son culte. Je vais donc examiner quelles sont les vraies causes de ces troubles, et par quels moyens il seroit possible, facile même de les pacifier.

ARTICLE PREMIER.

Causes des troubles religieux,

J'ai déja observé et prouvé (1) que les premiers auteurs de nos troubles religieux sont les chefs de ce comité laïc appellé ecclésiastique, qui ont eu l'inconcevable témérité de proposer aux représentans de la nation un nouveau code religieux, sans consulter ni le chef de l'église, ni les évêques juges de la foi, ni les curés chargés de conduire les fidèles sous l'autorité des évêques, ni les théologiens et les docteurs que les évêques, que les papes, que les conciles, oui, que les conciles même œcuméniques auxquels le Fils de Dieu a promis avec son assistance, l'infaillibilité jusqu'à la fin des siècles, ne dédaignent pas de consulter pour s'éclairer de leur érudition et de leurs lumières; d'autant plus inexcusables d'ailleurs, qu'indépendamment du

(1) Première partie, art. 1. sect. 1.

principe catholique qui attribue aux pasteurs le gouvernement spirituel des fidèles, ils ne pouvoient ignorer que le concours et l'influence de ces pasteurs étoient absolument nécessaires pour assurer le succès de leurs plans de réforme, et que le peuple catholique, accoutumé à consulter son évêque ou son curé dans tout ce qui intéresse sa religion et son salut, et persuadé qu'ils ne l'ont jamais trompé, ne croiroit pas qu'ils le trompent pour la première fois, lorsqu'ils consentent à perdre leur fortune, leur repos, leur liberté, tout en un mot, pour sauver leurs ouailles de la fureur des loups travestis en agneaux.

Cependant, quelqu'inexcusables que soient ces chefs de la prétendue réforme, il faut avouer que cette réforme étant établie par les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, les ecclésiastiques ou les laïques qui troubleroient la police du gouvernement relative au culte réformateur, sous prétexte qu'il est hérétique, seroient coupables et punissables comme perturbateurs de l'ordre pupublic, de même que ceux qui attenteroient à la liberté, aux propriétés, à la sûreté des citoyens, sous prétexte qu'ils réprouvent le culte salarié par l'état, seroient également criminels, parce qu'ils seroient violateurs des droits les plus sacrés des citoyens garantis par la loi. Il n'existe donc, il ne peut exister d'autres *troubles religieux* dont les auteurs, les instigateurs, les complices soient coupables aux yeux de la loi, que les délits

contraires à l'ordre établi par la loi même. Retenons bien cette maxime dont la vérité est de toute évidence, et d'après elle examinons QUELLES SONT LES INFRACTIONS DE LA LOI (je ne dis pas dénoncées, soupçonnées, présumées, mais) RÉELLES ET AVERÉES DONT LA RELIGION EST DANS CE MOMENT LE PRÉTEXTE, ET QUELS SONT LES COUPABLES AUTEURS DE CES INFRACTIONS, SOURCE FATALE DE TOUS NOS TROUBLES RELIGIEUX. Je ne citerai que des faits dont la notoriété publique atteste la certitude; je m'appuierai d'ailleurs d'un témoin d'autant plus respectable, que l'assemblée nationale a rendu un hommage solemnel à son impartiale véracité, c'est le ministre de l'intérieur, que l'assemblée a chargé de lui rendre compte des troubles du royaume et de leurs causes, et dont le compte rendu sur cet objet, lu dans une séance de l'assemblée, a été imprimé et publié par son ordre.

Je commence par rayer du tableau de nos *troubles religieux*, ces projets de contre-révolution, ces enrôlemens de soldats, ces complots contre la patrie, que les ennemis des prêtres non-sermentés leur imputent pour appeller contr'eux la vengeance du peuple et des autorités constituées, et dont rien ne constate la réalité, dont tout au contraire atteste l'absurdité et l'invraisemblance. Il seroit superflu de répéter ici ce que j'ai dit sur le même sujet dans la première partie de mon

écrit (1), où je crois avoir complettement, invinciblement réfuté ces dénonciateurs frénétiques, qui dénoncent des conspirations et ne nomment point les conspirateurs, qui ne cessent de fatiguer la nation et ses représentans, en leur peignant les prêtres non-sermentés comme une armée de *séditieux* et de *rebelles*, et ne peuvent prouver qu'un seul de ces prétendus *rebelles* ait été l'instigateur ou le complice d'un acte de *rebellion*; tandis qu'au contraire il n'est que trop prouvé que la France est couverte d'armées de brigands, de dévastateurs et d'assassins, vrais ennemis de la patrie, presque toujours soudoyés ou ameutés par les ennemis même du clergé catholique.

Effaçons encore du tableau des *troubles religieux*, les reproches qu'on fait, dit le ministre de l'intérieur, aux prêtres non-sermentés, *d'exciter le peuple à l'insurrection, de favoriser les obstacles apportés à la circulation des subsistances et à la perception des contributions* (2). Reproches calomnieux et absurdes. Calomnienx. Toujours des accusations et jamais de preuves, tou-

(1) Première partie, art. 1, sect. 1; et art 2, sect. 3.

(2) Compte rendu par Bon-Claude Cahier, ministre de l'intérieur, à l'assemblée nationale, dans la séance du 18 Février 1792, imprimé par ordre de l'assemblée nationale, pag. 34.

jours des crimes et jamais de coupables. Lisez donc la constitution que vous avez juré de maintenir : *Tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable* (1). Or, parmi cent mille ecclésiastiques ou religieux non-sermentés, vous ne citez pas un seul coupable juridiquement convaincu, légalement jugé. « Je n'ai eu connoissance, dit le ministre de l'intérieur, d'aucun prêtre puni par les tribunaux comme perturbateur du repos public, quoique certainement plusieurs aient subi des accusations (2). » Les reproches que vous leur faites de provoquer le peuple à l'insurrection sont donc des calomnies et des violations scandaleuses de la constitution que vous avez juré d'observer. Vos reproches calomnieux et inconstitutionnels, sont encore incroyables et absurdes ; car à quel homme sensé persuaderez-vous que des prêtres, au moment où ils sacrifient leurs places, leurs revenus, leur liberté, leur vie même pour obéir à leur conscience, soient sourds à la voix de cette même conscience qui leur crie au nom du Dieu dont ils sont les ministres, qu'il faut *rendre à César ce qui est à César*; qu'*on est obligé de payer l'impôt comme une dette*; que *se soulever contre les puissances temporelles, c'est se soulever con-*

---

(1) Déclarat. des droits de l'homme, art. 9.
(2) Compte rendu, etc. p. 57.

tre Dieu même (1) ; que s'opposer à la loi qui ordonne la libre circulation des subsistances, c'est se rendre doublement coupable envers la loi qu'on enfreint et envers les citoyens qu'on opprime, qu'on tue en quelque sorte, en obstruant les canaux qui les vivifient.

Ne dissimulons pas cependant que le ministre qui copie ces absurdes romans de quelques corps administratifs, sans en donner aucune preuve, ajoute qu'*il sera toujours extrêmement difficile d'acquérir la preuve des manœuvres des prêtres fatcieux*, parce qu'ils peuvent abuser du *secret* du tribunal, du *sceau de la confiance* de leurs ouailles, *pour excitèr le désordre* (2). Mais le ministre avoue que *ces considérations ne peuvent motiver* des proscriptions et des *rigueurs illégales* contre ces prêtres. Eh ! quel seroit l'homme qui voudroit se vouer à l'exercice de cette fonction sacerdotale, si, sous prétexte que le secret de la confession échappe aux preuves légales, un simple soupçon de délit pouvoit suffire pour accuser et punir le confesseur ? J'ai déja réfuté d'ailleurs les sophismes impies de l'orateur philosophe qui a calomnié la foi catholique en soutenant que cette *cérémonie clandestine est un moyen de séduction très-alarmant pour le gouvernement* (3). Je me borne à ajouter

(1) Matth. 22, Rom. 18.
(2) Compte rendu, p. 56.
(3) Voyez première partie, art. 1. sect. 2.

ici que pour l'honneur même des soi-disant patriotes dénonciateurs des prêtres, je leur conseille de supprimer désormais dans leurs délations anti-sacerdotales ces accusations de complots tramés par les confesseurs, accusations encore plus honteuses pour les accusateurs qu'elles ne sont outrageantes pour les accusés ; comme si dans un siècle tel que le nôtre, on pouvoit craindre les ameutemens des dévotes coalisées avec leurs directeurs, ou comme si les hommes d'ailleurs si peu dévots, et qu'on voit si rarement aux pieds des prêtres, seroient assez dupes pour souffrir que les guides de leur conscience les entretiennent d'affaires de politique et de gouvernement qu'ils savent bien être absolument étrangères à leurs fonctions.

Ne nous occupons donc plus de toutes ces inepties fabuleuses que j'ai presque honte de réfuter, et passons des chimères aux réalités, et des romans à l'histoire de nos *troubles religieux*, de leur origine et de leurs causes.

La constitution ou l'organisation civile du clergé ayant été décrétée par l'assemblée constituante le 12 juillet 1790, et proclamée par le roi, le 24 août même année, ne pouvoit être exécutée que par le concours des quatre-vingt-trois évêques conservés et des cinquante-trois destitués par le décret réformateur. Le refus que firent presque tous ces évêques de concourir à la réforme décrétée en suspendit les effets jusqu'à ce que

l'assemblée constituante prononça le décret du 27 novembre 1790, par lequel elle prescrit à tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, sous peine d'être dépossédés de leurs places et de leurs revenus. Ce n'est, à proprement parler, qu'à la date de ce fameux décret sermentaire, qu'il faut fixer celle de nos *troubles religieux*. Quelle en est donc à cette époque la vraie origine, et quels en sont sur-tout les auteurs coupables aux yeux de la loi ? C'est ce que je vais tâcher d'éclaircir, et ce dont il est nécessaire d'avoir une connoissance exacte, pour découvrir les vrais moyens de délivrer l'église et l'état du fleau des *troubles religieux*, après en avoir reconnu les causes.

Les philosophistes, les protestans et quelques jansénistes ligués contre le catholicisme, voyant qu'ils ne pouvoient obtenir le suffrage libre du clergé en faveur de leur hypocrite réforme, provoquèrent le décret sermentaire, pour acheter et extorquer le consentement des évêques et sur-tout des curés, par l'appât de l'intérêt et la terreur de l'avilissement et de la misère. Mais leurs menaces n'eurent pas plus de succès que leurs artifices : tous les évêques, excepté quatre, non-seulement refusèrent de prêter le serment; mais les uns publièrent des instructions qui tendent à prouver que ce serment est un acte de schisme et d'apostasie; les autres

autres s'unirent par des adhésions à leurs collègues ; d'autre part, les curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires furent dans le premier moment un peu plus partagés que les évêques entre la prestation du serment et le refus; cependant la grande majorité des curés et des ecclésiastiques du second ordre, a constamment adhéré à l'enseignement du corps épiscopal; et l'on a observé, dans la capitale comme dans les provinces, que tous les ecclésiastiques et les religieux dont les lumières, la piété et le mérite leur avoient acquis l'estime et la confiance publique, ont été imperturbables dans le refus de la prestation du serment, ou ne l'ont prêté qu'en exceptant *les décrets sur les objets religieux, dont la décision appartient à l'église.*

Nous arrivons ensuite à l'époque des mois de mars et d'avril 1791, où le chef de l'église adresse des brefs aux évêques, au clergé et au peuple catholique françois, dans lesquels il expose, réfute et anathématise les erreurs du système religieux des décrets, et interdit aux ecclésiastiques le serment que ces décrets leur prescrivent. Du moment que l'église mère de toutes les églises a foudroyé de ses anathêmes ce code prétendu régénérateur, ouvrage de l'hérésie et du philosophisme, la minorité des ecclésiastiques qui avoient prêté sans restriction le serment constitutionnel, a été vivement ébranlée; un grand nombre s'en détachent d'abord et

se hâtent d'abjurer le serment, la plupart des autres insensiblement les imitent; ces prêtres passagèrement séduits, publient leurs abjurations de vive voix et par écrit avec le plus grand éclat; leur retour console les fidèles inébranlables dans la foi, autant qu'il raffermit ceux qui chancelent; enfin la division momentanée des pasteurs secondaires diparoît presque absolument; de telle sorte qu'à peine aujourd'hui les anathêmes du chef de l'église frappent sur la dixième partie du clergé de France, souillée du serment anti-catholique. Et quels ecclésiastiques que ceux qui sont opiniâtrément voués au nouveau culte proscrit par le corps épiscopal uni à son chef? Ce ne sont presque par-tout que des ecclésiastiques, jansénistes, ignorans, impies, perdus de mœurs.

Le décret sermentaire, loin de remplir le but des ennemis du catholicisme, n'a donc pas même, à proprement parler, produit une division, un schisme dans le clergé catholique de l'église Gallicane. La défection d'uu très-petit nombre d'ecclésiastiques ou de religieux presque tous notés et flétris, n'empêchera pas l'histoire d'attester à la postérité que le schisme du culte constitutionnel a été établi par le gouvernement françois, malgré les réclamations, et la résistance du clergé catholique; que ce clergé aussi éclairé que courageux et fidèle, a triomphé tout-à-la-fois de la séduction de l'impiété et de la persécution du

fanatisme ; qu'il est sorti victorieux de la plus terrible épreuve à laquelle il eût été mis depuis l'établissement de la religion dans les Gaules, et que le schisme constitutionnel, loin de ternir sa gloire, l'a éternisée par le spectacle merveilleux qu'offrent à l'Europe étonnée un si grand nombre d'hommes déterminés à mourir ou à traîner dans les larmes une vie souffrante, plutôt que d'être complices de l'impiété de ceux qui les persécutent. « C'est une grande satisfaction pour moi, dit le plus célèbre orateur Anglois, que les généreuses victimes de l'injustice et de la tyrannie veuillent bien accepter l'hommage que j'ai offert à leurs vertus. C'est une distinction que je n'aurois pas eu occasion de mériter du clergé de France dans le tems de sa splendeur et de son crédit.... Votre église, dont les lumières firent l'ornement du monde chrétien, dans sa prospérité, est plus brillante encore au moment de ses infortunes aux yeux de ceux qui savent juger. Jamais un si grand nombre d'hommes n'ont fait paroître une constance aussi inflexible, un désintéressement aussi manifeste, une humilité aussi magnanime, tant de dignité dans leur patience, et tant d'élévation dans le sentiment de l'honneur. Des siècles n'ont pas fourni autant de nobles exemples, que la France en a produit dans l'espace de deux années..... Il n'est qu'une seule espèce d'honneur et de vertu dans le monde ; elle consiste à sacrifier toute autre considération au

sentiment du devoir, de la droiture et de la piété ; c'est ce qu'a fait le clergé de France. » (1).

Mais si la renommée de la constance, du désintéressement, de toutes les vertus que le clergé a opposées à l'impiété et à la tyrannie de ses oppresseurs, a fait une si profonde impression de respect et d'admiration sur les peuples même étrangers et non catholiques, combien plus les catholiques françois ont-ils été frappés de l'héroïsme touchant de leurs pasteurs opprimés, et quel ascendant impérieux a dû avoir sur leur opinion celle de ces pasteurs qu'ils révéroient auparavant comme des envoyés de Dieu, et qu'ils admirent aujourd'hui comme des martyrs ? La prépondérance des pasteurs non-sermentés sur leurs rivaux, quant au nombre et quant au mérite, auroit suffi pour leur concilier la prépondérance des suffrages publics ; mais leur vertu, supérieure à tous les genres d'humiliations et de souffrances dont on les accable, a encore plus multiplié leurs admirateurs et leurs prosélytes ; elle a même intéressé à leur sort une foule de citoyens très-insoucians d'ailleurs sur leurs opinions religieuses ; et de toutes ces circonstances réunies, il est arrivé très-naturellement qu'ils comptent presqu'autant de partisans qu'il y a de catholiques sincèrement religieux et d'honnêtes citoyens dans le royaume.

---

(1) Lettre de M. Burke à M. l'archevêque d'Aix, du 15 juillet 1791.

De-là par conséquent l'insurmontable difficulté de les remplacer, non-seulement parce que les prêtres sermentés sont en trop petit nombre pour suffire à ce remplacement, mais parce qu'ils n'ont, dans l'opinion des catholiques, ni les pouvoirs, ni les lumières, ni les vertus de leurs anciens pasteurs; et c'est cette aversion du peuple catholique pour les prêtres jureurs qui tourmente et désespère ces prêtres, ainsi que les clubistes prétendus amis de la constitution, avec lesquels les pasteurs constitutionnels se coalisent pour renverser la constitution même, en persécutant les prêtres et les laïques fidèles. Désolés de la désertion des églises constitutionnelles, il n'est point de moyens que les zélateurs du nouveau culte n'emploient pour clôturer celles des catholiques, et leur arracher les ministres qui jouissent de leur confiance; tantôt à la faveur de l'anarchie, ils les chassent de leurs églises publiques, et souvent même des oratoires les plus secrets de leurs maisons, ravagent, brûlent, détruisent ces églises et ces oratoires; tantôt ils sollicitent les corps administratifs et municipaux, et les contraignent même par des attroupemens et des menaces séditieuses, d'ordonner la clôture des églises catholiques, et l'incarcération ou l'exportation des prêtres non-sermentés.

De-là les réclamations des catholiques qui ne cessent d'invoquer par leurs plaintes, leurs larmes, leurs pétitions innombrables, la li-

berté d'opinions, de conscience, de culte, garantie presque à chaque page de la constitution, et cent fois proclamée par les législateurs constituans, comme la devise de la constitution même; et de-là aussi les émigrations d'un très-grand nombre de catholiques pour jouir en Italie, en Espagne, en Angleterre et jusqu'en Russie, de l'exercice de leur culte dont ils jouissoient en France, lorsqu'un seul culte y étoit permis, et dont ils sont absolument privés depuis qu'elle a déclaré à l'univers qu'elle permet l'exercice public de tous les cultes.

De-là encore, lorsque les autorités constituées, sans égard pour les réclamations unanimes ou presque unanimes des habitans des paroisses, ont tenté de déplacer leurs anciens pasteurs et d'en installer de nouveaux, les soulèvemens, les insurrections de ces habitans, pour s'opposer à ces remplacemens, et quelquefois même leurs menaces contre les intrus, pour les repousser de leurs territoires.

De-là enfin les persécutions atroces et incalculables exercées contre les prêtres fidèles et leurs adhérens : refus d'ensevelir les morts, cruautés envers les femmes, menaces pour contraindre les hommes à assister aux exercices du culte schismatique; et s'ils résistent, exactions, pillages, incarcérations, assassinats; mais sur-tout excès de vexation et de férocité accumulés pour épouvanter, chasser, écraser, exterminer les prêtres fidèles;

de telle sorte qu'il n'est presque aucun département, aucune ville du royaume qui n'ait été et ne soit encore journellement témoin de ces emportemens du fanatisme persécuteur, qui sont dans le vrai tableau de la tempête religieuse qui nous agite, les désordres les plus multipliés et les plus révoltans.

D'après cette esquisse des troubles religieux, tâchons d'en découvrir les perfides auteurs, et pour discerner les coupables que la loi doit réprimer et punir, de ceux qui ne sont que les innocentes victimes ou les occasions involontaires de ces troubles, n'oublions pas l'axiome que j'ai déja rappellé, que L'AUTEUR COUPABLE DES TROUBLES, LE PERTURBATEUR DE L'ORDRE PUBLIC, C'EST CELUI-LA SEUL QUI ATTENTE AUX DROITS DES CITOYENS ET A L'ORDRE ÉTABLI PAR LA LOI.

Je réduis à trois classes les causes de nos *troubles religieux*. 1°. La clôture des églises des non-conformistes, cause des plaintes, des réclamations et de l'émigration d'un grand nombre de citoyens. 2°. Les installations des pasteurs constitutionnels faites malgré l'opposition des communes, cause des insurrections du peuple contre ces pasteurs. 3°. Les persécutions des autorités constituées, des prêtres constitutionnels, des protestans et des factieux contre le clergé non-sermenté et ses adhérens, cause du mécontentement et de l'indignation de tous les honnêtes citoyens.

Je ne pense pas qu'il existe aucun trouble excité dans ce moment sous prétexte de religion, qui ne se rapporte, ou comme cause, ou comme effet, à quelqu'une de ces trois divisions. Développons ces effets et ces causes et jugeons-les toujours la constitution à la main.

PREMIERE CAUSE

DES TROUBLES RELIGIEUX.

Clôture des églises publiques et des oratoires domestiques des non-conformistes; cause de leurs réclamations pour la liberté du culte et de leurs émigrations; suites inévitables de l'intolérance.

Le département de Paris déclare, dans son arrêté du 19 octobre 1791, « que desirant assurer par tous les moyens possibles *la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché*, l'un des droits naturels et civils garantis par la constitution, (tit. 1.) il arrête que tous citoyens, toutes sociétés, aggrégations et communautés religieuses ou séculières pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque ».

Mêmes principes adoptés par le département de la Somme, qui s'appuie sur les ar-

ticles 2, 4, 5, 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme, pour maintenir l'ouverture des églises où les prêtres non-conformistes exercent les fonctions de leur culte (1). Mais puisque les textes constitutionnels, cités par ces départemens, prouvent invinciblement que leurs principes, d'après lesquels ils ordonnent ou maintiennent l'ouverture des églises des non-conformistes, sont ceux de la constitution ; par une conséquence contraire et aussi évidente, la clôture de ces églises, ordonnée par d'autres départemens, est un acte despotique, inconstitutionnel, subversif des droits les plus précieux des citoyens et de l'ordre établi par la loi. Ecoutons cependant les prétèxtes dont s'étaient les départemens intolérans, et tâchons d'éclairer ces corps administratifs, entraînés peut-être et séduits par les sollicitations insidieuses des prêtres constitutionnels.

Il est indispensable, disent-ils, de fermer les églises où les prêtres non-sermentés réunissent leurs prosélytes, parce qu'ils sont cause, par leurs insinuations, de la désertion des églises constitutionnelles, et de l'aversion du peuple pour les prêtres salariés par l'état. « Les départemens (qui ont fait fermer les églises non paroissiales) dit le mi-

(1) Arrêté du directoire du département de la Somme (Amiens) du 29 juillet 1791.

nistre de l'intérieur, s'accordent tous à reprocher aux prêtres non-conformistes de troubler les consciences des gens foibles, de disséminer des principes de discorde, et de s'opposer, par des conseils perfides, à ce que la confiance publique s'attache aux prêtres sermentés ». (1).

Voilà les prétextes, voici ma réponse. Et d'abord voudriez-vous bien, MM. les administrateurs intolérans, nous expliquer ce que vous entendez par *troubler la conscience des foibles, disséminer des principes de discorde, s'opposer par des conseils perfides à ce que la confiance publique s'attache aux prêtres sermentés?* Accusez-vous les prêtres non-conformistes de s'entourer du peuple dans les rues de nos cités pour lancer des anathêmes contre les ministres constitutionnels et leurs adhérens, de troubler et d'interrompre l'exercice de leur culte dans l'enceinte ou hors de l'enceinte même de leurs temples? Si cela est, ils sont très-coupables, et méritent toutes vos rigueurs. Mais ce n'est certainement pas là le sens de vos inculpations, puisque nul fait ne constate qu'aucun des prêtres non-sermentés ait été convaincu, accusé même de ces emportemens d'un zèle immodéré, turbulent, scandaleux. Voici donc le sens de vos reproches contre les prêtres

(1) Compte rendu par le ministre de l'intérieur à l'assemblée nationale, pag. 34.

non-conformistes, par lesquels vous prétendez justifier l'interdiction de leur culte et la clôture de leurs églises. Ces prêtres *troublent les consciences des foibles*, *disséminent des principes de discorde*, *s'opposent par des conseils perfides à ce que la confiance publique s'attache aux prêtres sermentés.* Pourquoi? Parce qu'ils jouissent eux-mêmes de l'entière confiance des catholiques, et qu'ils leur déclarent qu'il n'y a de vrais pasteurs que ceux qui ont reçu leur mission de l'église, et qui sont soumis aux décisions du corps épiscopal uni à son chef; et par une conséquence de ce principe, que les ministres constitutionnels, comme les ministres protestans, sont intrus, hérétiques et schismatiques.

Voilà à quoi se réduisent, comme je l'ai déja observé, tous ces *troubles des consciences*, ces *principes de discorde*, ces *conseils perfides*, ces *provocations à la révolte*, et ce *fanatisme* qu'on ne cesse d'imputer aux prêtres non-sermentés (1). Ils pen-

---

(1) Pour exciter la haine du peuple contre les prêtres non-conformistes, leurs ennemis les intitulent dans tous leurs écrits : *prêtres fanatiques* et *séditieux*. Le *fanatisme* ne peut être prouvé que par la discussion des opinions religieuses, la *sédition* que par les faits. Or, je fais le défi formel à tous leurs ennemis, 1°. de prouver que les erreurs que les non-conformistes reprochent au culte constitutionnel, et dont j'ai fait l'énumération sont des vérités. 2°. Je les défie encore de prouver, je ne dis pas que tous ces prêtres, je ne dis

sent et disent que le culte constitutionnel est hérétique et schismatique ; et c'est parce qu'ils le pensent et le disent que vous les accusez, que vous les punissez comme auteurs des *troubles*, apôtres de *discorde*, *perturbateurs de l'ordre public*, et que vous prononcez l'interdiction de leur culte! Mais la constitution n'a-t-elle pas déclaré que *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme*, et qu'elle *garantit à tout homme la liberté d'exercer le culte religieux, auquel il est attaché* (1)? Or, daignez nous expliquer comment le ministre d'un culte quelconque peut *communiquer ses opinions religieuses*, s'il ne lui est pas permis de dire qu'il est l'apôtre de la vérité, et que les ministres des autres cultes sont les organes de l'erreur. Apprenez-nous comment lui et ses adhérens auront *la liberté d'exercer leur culte*, s'il leur est défendu de soutenir qu'il est le seul agréable à Dieu, et que tout autre culte l'offense. Dites-nous enfin pourquoi le

---

pas même qu'un grand nombre, mais que quelques-uns seulement sont coupables du moindre délit, contraire à la police établie par la loi. Voyez ce que j'ai dit sur ces deux points de dogme et de fait, première partie, art. 1.

(1) Déclaration des droits de l'homme, art. 11 et tit. 1. Dispositions fondamentales, garanties par la constitution.

non-conformiste est perturbateur de l'ordre public, lorsqu'il accuse les pasteurs constitutionnels d'hérésie, et le protestant ne l'est pas, quoiqu'il les accuse non-seulement d'hérésie, mais d'idolâtrie, et de l'idolâtrie la plus absurde, celle des statues, des images et d'un pain matériel.

Si les textes de la constitution sur la liberté religieuse vous paroissent équivoques, quoiqu'ils soient plus clairs que le jour; lisez le commentaire authentique de ces textes, dans le rapport fait au nom du comité de constitution, par M. de Talleyrand Périgord, fondateur de l'église constitutionnelle, imprimé et envoyé par ordre de l'assemblée constituante dans tous les départemens. « On ne peut se dissimuler, dit le rapporteur, qu'il n'existe en France deux opinions fortement prononcées, que plusieurs ne croient, ou du moins ne soutiennent que la prestation du serment en ce qui regarde la constitution civile du clergé, blesse le dogme catholique, et nous constitue dans un état de schisme..... Il faut que cette opinion ne soit point tyrannisée; il faut que tous ceux qui le penseront, ou même qui ne le penseront pas, PUISSENT, SANS CRAINTE, DIRE QUE NOUS SOMMES SCHISMATIQUES, SI CELA LEUR CONVIENT. IL FAUT PAR CONSÉQUENT QUE LE CULTE QU'ILS DESIRERONT CÉLÉBRER A PART, SOIT QUE D'AILLEURS IL DIFFÈRE OU NON DU NÔTRE, SOIT AUSSI LIBRE QUE TOUT AUTRE CULTE; SANS CELA LA LIBERTÉ

RELIGIEUSE N'EST QU'UN VAIN NOM. ON REDEVIENT UN PEUPLE INTOLÉRANT ; ON JUSTIFIE TOUTES LES PERSÉCUTIONS QUELCONQUES ». (1).

Interprête éclairée, et en quelque sorte infaillible de la constitution, qui est son ouvrage, l'assemblée constituante a donc solemnellement déclaré, dans ce rapport adopté par elle, que s'opposer à ce que LES PRETRES NON-CONFORMISTES PUISSENT DIRE QUE LES PASTEURS CONSTITUTIONNELS ET LEURS ADHÉRENS SONT SCHISMATIQUES, les empêcher DE CÉLÉBRER A PART LES EXERCICES DE LEUR CULTE, leur REFUSER en un mot LA LIBERTÉ ACCORDÉE A TOUT AUTRE CULTE, c'est attenter à LA LIBERTÉ RELIGIEUSE, GARANTIE PAR LA CONSTITUTION, c'est se souiller du crime le plus inconstitutionnel, celui de L'INTOLERANCE, C'EST JUSTIFIER TOUTES LES PERSECUTIONS QUELCONQUES. Donc il est complettement démontré par cette décision des législateurs constituans, comme par les textes de la constitution, que les administrateurs qui ordonnent la clôture des églises des prêtres non-conformistes, qui exilent, qui incarcèrent ces prêtres, sous prétexte que leur enseignement accuse d'hérésie et de schisme le culte salarié par l'état, que ces

(1) Rapport fait à la séance du 7 mai 1791. p. 10.

administrateurs, dis-je, sont violateurs de la constitution, ennemis de la liberté religieuse, fauteurs et apologistes de tous les genres de persécution et d'intolérance.

Mais pour achever d'éclairer ces administrateurs intolérans sur cette matière importante, et les convaincre que rien n'est plus illégal, plus vexatoire, plus déraisonnable que leurs arrêtés qui ordonnent l'interdiction du culte des prêtres non-sermenmentés, je les conjure de lire les lettres qu'un évêque aussi digne de leur estime par son patriotisme que par l'aménité de ses mœurs et ses vertus épiscopales, a adressées au procureur-général-syndic d'un département qui reprochoit comme eux aux prêtres non-sermentés *de troubler les consciences, de chercher à se faire des prosélytes, d'être cause que les paroisses sont presque désertes, et qu'on accourt en foule dans les églises des non-conformistes;* les vrais principes sur la tolérance et la liberté religieuse y sont développés avec la plus judicieuse clarté : on pourra en juger par cet extrait.

« Je viens à l'article le plus essentiel, et tellement essentiel que de lui dépend dans ce moment le repos de la moitié des habitans de ce royaume, par conséquent, le repos de tous, et peût-être le salut de l'empire. Qu'il me soit permis de vous demander ce que MM. les administrateurs du département des Basses-Alpes entendoient par *écrire, prêcher et agir* contre la constitu-

tion civile du clergé, *soulever les esprits* contre la constitution de l'état dont cette loi fait partie, et par là se montrer *intolérant*, de manière à se rendre *coupable*. Les équivoques, soit dans les idées, soit dans les termes, sont fréquentes en cette matière délicate par elle-même et neuve pour la plupart des personnes qui la traitent et en décident; mais elles n'en sont pas moins dangereuses.

Qu'est-ce que la constitution civile du clergé? C'est la forme du culte adoptée par l'assemblée nationale, et proposée à la nation comme celle qu'on a cru lui convenir le mieux. Je veux que cette nouvelle forme soit consacrée par le consentement, et même par l'assentiment de la nation. La voilà établie, rendue constitutionnelle et passée en loi de l'état. Mais qu'exigera du citoyen cette loi qui fixe dans l'état un établissement pour la religion? Qu'il reconnoisse le culte adopté pour bon? Non, cette adhésion intérieure ne dépend pas de lui. Qu'il parle et agisse comme s'il le croyoit bon? Non, car il mentiroit à sa conscience. Qu'au moins il ne dise pas qu'il est mauvais? Non encore, car il peut professer, il peut suivre publiquement la religion qu'il croit bonne, et par cela seul il déclare bien hautement qu'à ses yeux la vôtre est mauvaise.

Je voudrois bien savoir comment un ministre protestant pourroit prêcher dans son temple, que le pape n'est point le centre

d'une

d'une unité qui n'existe même pas dans l'église, que les évêques ne sont rien au-dessus des simples prêtres, que les prêtres eux-mêmes n'ont reçu dans leur ordination aucun caractère particulier qui les distingue du reste des fidèles, sans contredire des articles formels de la constitution du clergé. Comment il travailleroit à détourner ses sectaires de croire et d'assister à vos messes, parce qu'elles sont une idolâtrie, de reconnoître et d'écouter vos prêtres; parce qu'ils corrompent le saint évangile, sans agir directement contre votre culte constitutionnel. Direz-vous que ces ministres alors enfreignent la loi, qu'ils sont intolérans, et par conséquent coupables? Vous ne le direz pas, monsieur, et pourquoi ? Parce que vous vous rappellerez que la loi, en préférant un culte, n'a prescrit et n'a pu prescrire à personne de l'approuver et de le suivre ; qu'elle a dû au contraire, et en effet a laissé à chacun la liberté de le désapprouver et d'en suivre un autre, d'exposer les motifs pour lesquels il rejette celui-là et adopte celui-ci, de défendre, de propager même, s'il le peut, des sentimens qu'il croit seuls vrais, ou simplement les meilleurs, pourvu qu'il n'y emploie que les armes du raisonnement et les moyens de la persuasion : qu'en un mot, elle ne demande pour le culte dit national, que ce respect extérieur qui défend d'en troubler l'exercice, et que ce point de police publique rempli, tout le reste est aban-

donné à l'empire de l'opinion et au droit de la manifester.

» Je demande maintenant par quelle fatalité ce qui est reconnu vrai à l'égard des calvinistes, des luthériens, des juifs même, à qui certainement vous ne défendrez pas de penser et de dire que votre religion n'est pas celle des légitimes enfans d'Abraham, cesse de paroître vrai dès qu'il s'agit de vos anciens frères de catholicité ? Comment ce qui est autorisé par la loi, pour les uns, devient pour les autres une transgression de la loi ? Si la loi ne nous défend pas d'avoir une opinion différente de la vôtre, de la suivre, de la publier ; comment excuserez-vous vos poursuites ? Si elle le défendoit, comment excuseriez-vous la loi elle-même ?

» L'erreur tient ici à une misérable équivoque, à laquelle en vérité les esprits même superficiels ne devroient plus se laisser prendre. Combattre le culte adopté par la constitution, et combattre la constitution elle-même, sont deux choses fort différentes. Le culte, comme opinion, ne doit pas être confondu avec le culte comme pratique. La loi protège la pratique, mais ne garantit pas l'opinion. Il n'est donc jamais permis de s'opposer à l'une, mais il l'est toujours de discuter l'autre ; et sans doute qu'on ne viole pas la constitution, lorsqu'on ne fait qu'user d'une liberté qu'elle accorde.

» C'est encore sur une équivoque aussi facile et non moins importante à lever qu'est

fondé le reproche d'intolérance qu'on nous fait aujourd'hui. Oui, il n'y a pas de religion plus intolérante que la religion catholique, mais en même tems il n'y en a pas de plus tolérante; intolérante pour les dogmes de sa croyance, sur lesquels elle ne sait ni mollir ni composer; et c'est ce caractère d'inflexibilité qui prouve sa céleste origine, et la distingue éminemment de toutes ces institutions nouvelles, ouvrages de l'esprit humain et mobiles comme lui; tolérante pour les personnes qu'elle plaint, qu'elle voudroit éclairer, mais qu'elle ne persécute point, et qu'elle rougiroit de contraindre. Ainsi nous condamnons les principes d'après lesquels vous avez cru pouvoir organiser votre église, mais ceux qui les reçoivent n'en sont pas moins nos concitoyens et nos frères. En rejettant l'erreur, nous embrassons les errans; et nous ne nous éloignons de vos temples que pour vous y laisser en paix. Soyez donc, si vous le voulez, intolérans comme nous; mais aussi soyez tolérans de même. Nos controverses ne sont pas des voies de fait, que vos anathêmes ne soient pas des proscriptions ». (1).

On ne peut rien ajouter à la justesse et à la solidité de ces observations, et tout homme

(1) Lettres de M. l'évêque de Sisteron, à M. le procureur général syndic du département des Basses-Alpes. Deuxième lettre.

de bonne foi en conclura, que puisqu'on ne peut reprocher autre chose aux prêtres non-sermentés que d'employer les armes du raisonnement et de la persuasion pour défendre la vérité de leurs opinions religieuses; il est aussi illégal qu'injuste de les tourmenter eux et leurs adhérens, et de leur interdire l'exercice des fonctions de leur culte dans les églises publiques ou dans l'intérieur de leurs maisons.

Mais leur enseignement, dites-vous, influence l'opinion d'un très-grand nombre de citoyens, et décrédite le culte salarié par l'état. --- Oui, je le sais, et je sais aussi que c'est ce qui vous irrite contre eux; mais répondez, je vous prie, leurs opinions religieuses sont-elles vraies ou ne le sont-elles pas? Si elles le sont, l'enseignement de ces prêtres est pour vous un bienfait inappréciable, puisqu'ils sacrifient tout pour éloigner de vous le fléau le plus désastreux, la perte de la vraie religion. Si ces prêtres se trompent, est-ce par leur exil, leur incarcération, l'interdiction de leur culte, que vous les détromperez eux et leurs adhérens? Et depuis quand un peuple libre a-t-il combattu les sophismes de l'erreur par des décrets contre les errans? Et ne voyez-vous pas que si vous déployez ces moyens de rigueur et de contrainte pour fermer la bouche aux défenseurs paisibles de l'opinion des non-conformistes, loin d'accréditer la vôtre, vous répandez sur elle la défaveur; vous faites

soupçonner la foiblesse de vos moyens de persuasion ; vous révélez à la France, à l'univers que votre opinion prétendue religieuse est irréligieuse et déraisonnable, puisque vous désespérez de lui concilier par les lumières de la religion et de la raison l'assentiment du plus éclairé de tous les peuples.

Vous vous irritez de la désertion des églises constitutionnelles ; le délaissement du culte et des pasteurs salariés par l'état vous paroît un désordre insoutenable, et un motif de poursuivre les prêtres qui en sont la cause, comme perturbateurs de l'ordre public. Mais rappellez-vous qu'avant même la révolution, le culte catholique et ses pasteurs éprouvoient déja la plus affligeante défaveur, et un délaissement presque universel. Hélas ! les écrits des philosophistes, de Voltaire surtout, et de J. J. Rousseau, n'avoient-ils pas atténué et presque anéanti le respect des François pour la religion de leurs pères, et voué ses pasteurs à l'avilissement, au mépris, à la haine même d'un nombre infini de citoyens ? Ne voyoit-on pas depuis vingt ans nos temples sans adorateurs, nos messes sans assistans, nos chaires presque sans auditeurs ? Cependant cet abandon du culte, ce discrédit des pasteurs, fruits malheureux des productions de l'impiété, vous paroîtroient-ils un motif raisonnable d'accuser Voltaire, Rousseau et les autres écrivains philosophes *de troubler les cons-*

ciences, de disséminer des principes de discorde, de s'opposer par des conseils perfides à ce que la confiance publique s'attache aux prêtres salariés par l'état? Et croiriez-vous que les tribunaux fussent autorisés à poursuivre comme perturbateurs de l'ordre public, les prédicateurs, les apôtres du philosophisme, dans ce moment où leurs chefs viennent d'être proclamés par nos législateurs constituans, les bienfaiteurs de la nation, les fondateurs de la liberté, de la constitution et de notre nouvelle patrie? Et quoi! vous vous indignez contre le pasteur catholique, sous prétexte qu'il est cause que les peuples refusent de reconnoître et de respecter les ministres constitutionnels comme leurs vrais pasteurs, et vous canonisez l'écrivain philosophe qui arrache de leurs cœurs le respect non-seulement pour les ministres de leur religion, mais pour leur religion même et pour le Dieu qu'ils adorent? Le prêtre catholique seroit coupable, parce qu'il prêche que le culte payé par la nation est schismatique, parce qu'il éloigne les fidèles des temples constitutionnels, et qu'il les appelle dans les siens; et l'impie qui prêche le mépris de tous les prêtres, l'horreur de tous les cultes, la désertion, le renversement de tous les autels et de tous les temples, seroit innocent, irrépréhensible aux yeux de la loi, et digne même de la reconnoissance, de la vénération, et en quelque sorte, des adorations de tous les amis de la religion et de la patrie?

Quelle déraison, quelle stupidité, quel délire !

Concluons cependant que le succès de l'enseignement des prêtres non-sermentés, et la confiance qu'ils inspirent, loin de les rendre coupables au tribnnal de la loi, font leur apologie la plus honorable et la plus complète, et que les vrais ennemis de la constitution, les perturbateurs coupables de l'ordre public sont ceux qui se jouent scandaleusement de la constitution même et troublent en effet, bouleversent la tranquillité publique, en torturant la conscience de plusieurs millions de citoyens, et les privant de la liberté de leur culte, cent fois garantie par la constitution, par les décrets de l'assemblée constituante et les proclamations du roi constitutionnel. Les faits viennent ici à l'appui des principes : écoutons le compte qu'en rend le ministre de l'intérieur

« Je ne crois pas, dit-il, qu'il y ait une seule ville dans laquelle la clôture des églises des monastères n'ait occasionné quelques troubles, ou du moins provoqué des réclamations....... Il faut observer qu'en général la paix a été conservée dans les lieux où les églises non paroissiales sont restées ouvertes, sur-tout dans les villes où il y en a un grand nombre; et j'aime a citer pour exemple la ville de Paris, où tout est parfaitement tranquille sous ce rapport, depuis que toutes les églises particulières précédemment fermées, ont été rendues à ceux qui les desiroient. Je

vois, au contraire qu'il y a eu des agitations plus ou moins fortes dans les villes où elles ont été fermées par l'ordre des corps administratifs. » (1)

Voilà donc trois faits attestés par le ministre, dans son compte rendu à nos législateurs constitués et publié par leur ordre. La paix est conservée dans les lieux où les églises des non-conformistes restent ouvertes; elle est troublée lorsqu'on les ferme, et elle renaît dès qu'on les r'ouvre. Si un témoignage si respectable ne suffisoit pas, il me seroit facile de prouver, par une multitude d'exemples, que la clôture des églises des non-conformistes a provoqué en effet, et excité par-tout les plus fortes réclamations, et les troubles les plus alarmans. Eh! comment seroit-il possible que la tranquillité publique ne fût pas troublée, lorsqu'on ravit à un nombre infini de citoyens, et aux citoyens sans contredit les plus sincérement attachés à leur religion, toutes les consolations de leur ame, en les privant de l'exercice de leur culte? Les catholiques romains jouissent, dans les pays même hérétiques et infidèles, des secours consolans de leur religion; ils ont en Angleterre, en Hollande, en Russie, en Turquie même, des églises publiques, des prêtres qui les confessent, les marient, baptisent leurs enfans, administrent leurs

(1) Compte rendu par le ministre de l'intérieur, etc. p. 60, 68.

malades, ensevelissent leurs morts; et ils vivroient tranquillement sous un gouvernement aussi féroce qu'inconséquent, qui, au nom de la liberté religieuse, les condamne à vivre sans culte, ou à professer un culte qu'ils abhorrent !

On se plaint, et l'on a raison de se plaindre, de l'émigration effrayante qui dépeuple et écrase le royaume; l'assemblée nationale multiplie ses décrets, et le roi ses proclamations pour en arrêter les progrès, et c'est dans ce moment qu'on chasse plus de la moitié des citoyens de leurs églises, qu'on les poursuit jusques dans les oratoires de leurs maisons; qu'on bannit ou qu'on incarcère leurs ministres, et par une conséquence nécessaire qu'on les force à s'expatrier en maudissant une terre couverte de factieux qui n'y font retentir le nom de liberté que pour y exercer, à la faveur du silence ou de la complicité des administrateurs, le plus tyrannique despotisme.

SECONDE CAUSE

DES TROUBLES RELIGIEUX.

Installation des prêtres constitutionnels faites malgré les réclamations unanimes ou presque unanimes des communes, cause des soulèvemens du peuple contre ces pasteurs.

Avant que de traiter cet article, je préviens que mon intention n'est pas de justifier

ces commotions turbulentes d'une populace mutinée, qu'on ose appeller aujourd'hui *le saint devoir de l'insurrection*, blasphême philosophique qui a transformé le peuple le plus policé et le plus doux en un peuple de brigands, d'incendiaires, d'assassins et d'antropophages. La philosophie moderne commande l'insurrection comme un devoir, la religion la défend comme un crime; elle ne se soutiendra que par les mêmes moyens qui l'ont établie et propagée malgré l'opposition de toutes les puissances de la terre et de toutes les passions humaines, et ces moyens sont la persuasion, la priere et les larmes: tous les autres sont indignes d'elle; et tandis que ses oppresseurs publient que *la résistance à l'oppression est un des droits imprescriptibles de l'homme* (1), elle commande à ses enfans *opprimés*, la patience, l'amour de la paix, l'horreur de l'insubordination et de l'anarchie.

Cependant comme mon sujet n'est pas de discuter quel est le crime des troubles religieux devant Dieu et dans les principes de la religion, mais quel en est le crime aux yeux de la loi dans les principes de la constitution, je vais examiner si les catholiques qui opposent la force à la force, pour repousser l'installation des curés réprouvés par la presque unanimité des paroissiens, sont coupables dans les principes constitutionnels,

(1) Déclaration des droits de l'homme, art. 2.

ou si l'on doit rejetter le crime civil de ces troubles sur les administrateurs qui ordonnent ces remplacemens, malgré les réclamations des communes, et installent les ministres du Dieu de paix avec des escortes de guerriers hérissés de piques et de bayonnettes, comme si cette installation étoit une déclaration de guerre, un combat du pasteur contre ses ouailles.

J'ouvre la constitution et je lis : *Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes* (1). Je consulte encore un rapport qui doit être regardé comme le commentaire authentique des textes constitutionnels, relatifs aux objets du culte, pusqu'il a été fait au nom du comité ecclésiastique, auteur de la constitution du clergé, et imprimé par ordre de l'assemblée constituante. J'y lis ces maximes très-remarquaquables, dans les circonstances actuelles, sur les élections des pasteurs (2). « Si les évêque, les curés et les autres ministres de la religion ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir? La discipline de l'église primitive ne connoissoit pas non plus d'autre forme

(1) Tit. 1, disposisions fondamentales garanties par la constitntion.

(2) Il faut observer que je raisonne ici dans les principes constitutionnels, sans approuver les modes d'élection et d'institution des pasteurs, adoptés par l'assemblée constituante, et contraires aux règles catholiques que jai exposées dans la première partie, art. I, sect. 1.

de pourvoir aux offices ecclésiastiques. On y tenoit pour maxime qu'un ministère qui porte tout entier sur la confiance des hommes, ne pouvoit être exercé dignement et utilement par celui qui ne connoissoit point ceux qu'il devoit gouverner et qui n'en étoit pas connu. On étoit persuadé que CELUI A QUI TOUS DOIVENT OBÉIR, QUE TOUS DOIVENT ÉCOUTER, DOIT ÊTRE CHOISI PAR TOUS, ET QU'IL EST INSENSÉ DE DONNER POUR PASTEUR A UNE ÉGLISE UNE PERSONNE QU'ELLE N'A PAS DESIRÉE, OU QUE SOUVENT ELLE REJETTE. » (1).

Je prends acte de ces principes, non-seulement constitutionnels, mais fondamentaux de la constitution, et j'en conclus que toutes les élections des nouveaux curés soi-disant constitutionnels et catholiques sont insensées, inconstitutionnelles et absolument nulles. La vérité de cette conclusion est de toute évidence; car selon les axiomes de la constitution et du rapport qui en est le commentaire, *les citoyens* (sans distinction d'actifs et d'inactifs) *ont droit d'élire les ministres de leurs cultes*. Cette élection est inconstitutionnelle et *insensée, si le pasteur élu n'est pas choisi par tous ceux qui doivent l'écouter et lui obéir, s'il ne les connoît*

(1) Rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, par M. Martineau, sur la constitution du clergé, imprimé par ordre de l'assemblée nationale, p. 17.

pas, s'il n'en est pas connu, s'ils ne l'ont pas desiré, et sur-tout *s'ils le rejettent*: or il n'est pas une seule élection des curés constitutionnels qui ne soit frappée de ces nullités radicales.

Quatre-vingt, cent électeurs d'un district s'assemblent pour choisir les pasteurs d'une ou plusieurs paroisses de leur arrondissement (1). Mais d'abord qui a choisi ces électeurs? Les citoyens actifs du district . . . . Mais pourquoi les non actifs sont-ils exclus de l'élection primaire? Selon la constitution et ses interpretes, *tous les citoyens* indistinctement *ont droit de choisir les ministres de leur culte*; *tous ceux qui doivent l'écouter doivent le choisir*. Vous n'avez donc pas le droit d'exclure un seul paroissien de l'élection de son curé, puisque tous les paroissiens sont *citoyens*, puisque *tous doivent écouter leur pasteur*. Ensuite parmi quatre-vingt, cent électeurs, à peine s'en trouve-t-il deux ou trois, souvent pas même un seul, qui habite la paroisse dont ils choisissent le pasteur. Les curés constitutionnels n'ont donc pas été choisis par la majorité, ni même par la minorité de leurs paroissiens; la plupart *ne les connoissoient pas et n'en étoient pas connus*; loin de les *desirer*, l'unanimité ou la presque unanimité des

(1) Je prouverai dans la suite que ce mode d'élection est inconstitutionnel et souverainement vicieux. Voyez seconde partie, art. 2, sect. 2.

habitans, dans un très-grand nombre de paroisses, a déclaré qu'ils les *rejettoient*. Or les corps électoraux ne sont, ne peuvent être, dans les principes constitutionnels, que les représentans des citoyens pour le choix des ministres de leur culte, que les organes des ouailles pour l'élection de leur pasteur. L'élection du corps électoral est donc *inconstitutionnelle* et *insensée*, si député par une collection de citoyens pour choisir en leur nom le pasteur le plus digne de remplir leurs vœux et de mériter leur confiance, il fixe son choix sur celui que ces concitoyens ont déclaré indigne, exclus de leur confiance, et que loin d'appeller par leurs vœux comme un envoyé de Dieu, un ministre de la vérité, ils repoussent avec horreur comme un envoyé de Satan, un ministre du mensonge (1).

Les installations des curés constitutionnels faites malgré les réclamations des communes sont donc des violations manifestes

---

(1) L'assemblée électorale du district d'Apt, dont j'étois électeur, fut convoquée pour élire les curés d'environ vingt-cinq paroisses, qui comprenoient une population à-peu-près de vingt mille habitans. Or, il étoit de notoriété publique que les dix-neuf vingtiemes de ces habitans *rejettoient* absolument les curés qu'on leur a donnés. Il en est de même de presque toutes les autres élections des curés soi-disant constitutionnels; ils ont été installés malgré l'opposition des neuf dixièmes des habitans de leurs paroisses. On comprend que je n'assistai point à une élection aussi inconstitutionnelle qu'anticatholique.

du droit que la constitution attribue aux citoyens de choisir les ministres de leur culte. A cette violation il faut ajouter celle du droit qu'ont ces communes sur les églises et les presbytères; car enfin il faut au pasteur une maison pour son logement et une église pour y exercer les fonctions du culte. Or aux frais de qui cette église et cette maison curiale ont-elles été construites, décorées, entretenues? N'est-ce pas aux dépens des communes ou des décimateurs qui recueilloient les dîmes de leurs territoires? Où est donc la justice de vouloir contraindre ces citoyens à chasser du presbytère et de l'église, qu'ils ont bâtis à grands frais, le pasteur qui possède toute leur confiance, à y introduire celui qui non-seulement ne leur en inspire aucune, mais qu'ils croient être sans mission pour les instruire, sans pouvoir pour les absoudre, à faire de longs et pénibles voyages pour recevoir les secours spirituels, ou à être privés de ces secours salutaires qui répandent la consolation et la paix dans leurs ames?

Et voilà sans contredit une des principales causes de nos commotions religieuses; c'est l'intrusion des curés constitutionnels faite à la faveur des bayonnettes, malgré les réclamations de leurs paroissiens. Le peuple indigné s'est mutiné, s'est porté même à des violences. Je condamne, je le répète, ces ameutemens et ces violences (dont les exemples cependant ne sont pas très-multipliés) et les pasteurs catholiques les condamnent

comme moi; mais pourquoi s'obstine-t-on à les provoquer? Et n'est-ce pas les provoquer par la tyrannie la plus révoltante, que d'annoncer aux citoyens qu'ils ont le droit imprescriptible de choisir les ministres de leur culte, et de signaler le premier exercice de ce droit en arrachant aux deux tiers des catholiques François les pasteurs qu'ils révèrent comme des anges du ciel, pour leur substituer des hommes qu'ils détestent comme des émissaires de l'enfer? Les réclamations d'un très-grand nombre d'entr'eux ont été étouffées par la terreur des clubs et par les corps administratifs et municipaux, trompés ou subjugués par les clubs (1). Mais il en est parvenu un assez grand nombre jusqu'au roi, et le compte qu'en a rendu son ministre à l'assemblée nationale prouve qu'il est incontestable, comme je l'ai dit, que le remplacement des anciens curés exécuté malgré l'opposition des communes, est la malheureuse

(1) « Dans le département de l'Isle et Villaine, on n'accorde pas même aux catholiques, la permission d'envoyer des adresses aux autorités constituées, pour conserver leurs pasteurs, ou pour demander ceux qu'on leur a enlevés. La paroisse de St. Jacques, près Rennes, avoit présenté une adresse signée de cent cinquante chefs de famille, pour demander la grace de conserver son pasteur; les administrateurs, pour toute réponse, ont fait saisir et traîner en prison, d'abord le pasteur, sur le soupçon qu'il avoit peut-être conseillé ou rédigé cette pétition, et ensuite huit chefs de famille, pour avoir osé la signer. » (Journal-général, par M. Fontenay, 2 mai 1789.)

et presque l'unique cause des troubles religieux.

En effet, le ministre atteste « qu'un grand nombre de citoyens de divers départemens ont réclamé avec la liberté du culte des non conformistes, *le droit de choisir eux-mêmes leurs prêtres*; que plusieurs ont offert de les payer; que plusieurs communes sollicitent la révocation de l'arrêté du département qui éloigne les prêtres non sermentés; qu'une d'elles déclare qu'il n'y a point parmi ses habitans de diversité d'opinions religieuses : (et combien de milliers d'autres pourroient attester la même unanimité ?) et *qu'ils se retireront en Espagne, si on ne leur rend pas leurs prêtres*; que plusieurs départemens ont exilé les prêtres non sermentés; que celui du Finisterre *en a fait incarcérer quarante-cinq sans forme de procès*; qu'un grand nombre de communes du département de la Lozère l'ont fait instamment prier de ne point envoyer les troupes que le département lui a demandées; et qu'il a cru reconnoître dans cette opposition de sentimens entre le département et les communes, que *le département se proposoit d'appuyer de la force le remplacement des curés non conformistes, et que c'étoit tout ce que craignoient les communes réclamantes* » (1).

---

(1) Compte rendu, etc. p. 33, 34, 37, 47.

Voilà donc un témoin irrécusable, qui vient d'attester officiellement à l'assemblée nationale d'une part, qu'un grand nombre de catholiques non conformistes réclament le droit de choisir eux-mêmes leurs prêtres, se plaignent de ce qu'on les leur enlève malgré eux, déclarent qu'ils sortiront du royaume si on ne les leur rend pas, supplient avec instance le roi de ne point envoyer des troupes pour remplacer les pasteurs qu'ils veulent par des pasteurs qu'ils ne veulent pas; et d'autre part que plusieurs départemens bannissent, incarcèrent, *sans forme de procès*, les ministres appellés par les vœux de leurs ouailles, demandent des troupes pour installer, par la force armée, des pasteurs qui, loin d'obtenir la confiance de leurs paroissiens, sont à leurs yeux des corrupteurs de leur foi, des meurtriers de leurs ames, qu'ils frémissent de voir entrer dans leurs paroisses comme des voleurs et des loups dans le bercail. Et voilà ce que vous appellez un peuple *libre*, un peuple qui *exerce le droit de choisir lui-même les ministres de son culte*; c'est ce bon peuple à qui vous arrachez de vive force les pasteurs qu'il vous demande, et contre lequel vous envoyez des cohortes armées pour le contraindre à se faire baptiser, absoudre, administrer, ensevelir par des ministres qu'il abhorre comme des monstres.

Est-ce donc par le glaive et par les conquêtes que la religion constitutionnelle,

comme celle de Mahomet, s'établit et se propage? Est-ce en livrant des batailles à un peuple paisible et suppliant qu'on peut lui inspirer l'amour de la paix et le préserver des horreurs de la discorde et de la guerre? Est-ce en provoquant les mécontentemens, l'indignation, les soulèvemens qu'on peut en tarir la source? Soyez donc justes et conséquens, si vous voulez appaiser les troubles et rappeller le calme; car le calme fuit les lieux où règnent l'injustice, la tyrannie et la subversion des loix. Prenez des informations exactes sur la situation des paroisses où les remplacemens des anciens pasteurs ont été exécutés malgré les habitans, et vous n'en trouverez peut-être pas une seule qui n'ait joui d'un calme imperturbable jusqu'à cette époque, et pour qui cette époque n'ait été celle des troubles les plus désastreux (1).

(1) Entre une foule d'exemples, je me borne à citer la délibération des habitans de Pontchâteau, en Bretagne, du 12 février 1792; ils déclarent « *que la paix avoit toujours régné* dans leur municipalité jusqu'au 9 janvier, et y régnoit encore malgré quantité d'espèces de lettres de cachet, notifiées aux prêtres de la paroisse, par lesquelles il leur est enjoint de se rendre au chef-lieu du département... Mais que *cette paix si précieuse seroit infailliblement troublée*, si l'on se refusoit à la supplique des habitans pour le prompt retour de leurs prêtres..... que la presque totalité des habitans étant inviolablement attachée au culte catholique et au pasteur qui les gouverne depuis près de quarante ans, et qui, ainsi que ses coopérateurs, jouissent de leur confiance, ils sont bien décidés à ne pas suivre les étrangers qu'on

Vainement alléguerez-vous, pour justifier les dépossessions des pasteurs exécutées malgré leurs ouailles, le décret du 27 novembre 1790, qui déclare (art. 5) *qu'il sera pourvu au remplacement des pasteurs non sermentés comme en cas de vacance par démission*. Voici ma réponse ; elle est constitutionnelle et irréfutable.

Le décret que vous m'opposez n'est qu'une loi réglementaire, loi qui ne peut prévaloir sur les principes fondamentaux de la constitution, et qui (si elle est équivoque) doit être expliquée par ces principes. Or les principes fondamentaux de la constitution, d'après lesquels toutes les loix sur le remplacement des ministres du culte doivent être décrétées, expliquées, exécutées, ce sont ces grands axiomes constitutionnels: *les citoyens ont le droit de choisir le ministre de leur culte ; celui que tous doivent écouter doit être choisi par tous, il est insensé de leur*

---

voudroit y substituer, qu'*il n'est d'ailleurs que trop notoire que le trouble dont on se plaint dans les paroisses, vient uniquement de l'inconduite, de l'intolérance et des vexations des curés constitutionnels*..... En conséquence l'assemblée des habitans arrête que les arrêtés du directoire du département de la Loire inférieure, des 6 juin et 9 décembre et celui du directoire du district de Guérande, du 28 du même mois, seront dénoncées au Roi comme inconstitutionnels, arbitraires, oppressifs....... *propres à exciter les plus grands troubles, en privant de la liberté de leur culte la presque totalité des habitans des campagnes du département.* »

donner un pasteur qu'ils rejettent. Donc toute élection du pasteur d'une paroisse faite malgré l'opposition des paroissiens, est une extravagance inconstitutionnelle que l'assemblée constituante n'a certainement ni voulu ni pu décréter.

Cependant le décret sermentaire, dites-vous, ordonne *le remplacement* des pasteurs non sermentés. Oui, mais lisez l'instruction du 21 janvier 1791, publiée par les députés constituans comme le commentaire interprétatif de ce trop fameux décret. « L'assemblée, disent-ils, prévoyant à regret le refus que pourroient faire quelques ecclésiastiques, avoit dû annoncer les mesures qu'elle prendroit pour les faire remplacer .... Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué ».

L'assemblée a donc déclaré que les pasteurs non sermentés pouvoient et devoient même continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Et remarquez qu'elle n'a point fixé l'époque de ce remplacement qui doit être le terme de l'exercice de leurs fonctions. Pourquoi ? Parce qu'elle a prévu que beaucoup d'obstacles pouvoient le retarder et le suspendre, et qu'il ne devoit être effectué que lorsqu'il seroit raisonnablement, sagement, constitutionnellement possible. Or les remplacemens des pasteurs non sermentés ne sont possibles que lorsque les électeurs sont assurés de pouvoir leur substituer, 1°. des prêtres instruits

et vertueux, 2°. des prêtres dont le choix sera agréé de leurs paroissiens, et qui peuvent se promettre d'obtenir leur confiance. Tant que ces conditions ne peuvent être remplies, le remplacement est aussi impossible constitutionnellement que s'il n'y avoit point de prêtres qui voulussent accepter les postes déclarés vacans.

Voulez-vous encore une preuve frappante de l'inconséquence des corps administratifs qui ordonnent les remplacemens des pasteurs non sermentés malgré leurs paroissiens ? Je la puise dans leurs principes et dans ceux de l'assemblée nationale à l'égard des curés mariés. Le ministre de l'intérieur nous apprend « que quelques ministres constitutionnels s'étant mariés, et ayant été, en conséquence de leurs mariages, expulsés par les habitans de leurs paroisses, ils ont sollicité fortement les corps administratifs de les réintégrer dans leurs fonctions » (1). Accuserez-vous ces administrateurs de prévarication parce qu'ils n'ont pas déployé la force armée pour *réintégrer* ces curés mariés malgré leurs paroissiens ? Non sans doute. Et quoi ! vous ne croyez pas pouvoir donner aux catholiques, malgré eux, des pasteurs mariés, quoique la loi civile ne défende pas le mariage sacerdotal (2) ; et vous leur donnez, malgré eux, des pasteurs qu'ils regardent

(1) Compte rendu, etc. p. 38.
(2) Ibid. p. 67.

comme schismatiques, hérétiques, usurpateurs et parjures ? Eh ! ne voyez-vous pas que le pasteur marié, quoique concubinaire scandaleux et transgresseur d'une loi ecclésiastique, n'est point par son mariage séparé de l'église; que son crime ne nuit en quelque sorte qu'à lui-même; et qu'il pourroit exercer du moins validement ses fonctions, si d'ailleurs il avoit été institué par son légitime évêque, jusqu'à ce que celui-ci eût prononcé canoniquement son interdiction; mais qu'au contraire vos curés constitutionnels sont des fantômes de pasteurs; que n'ayant point été institués par les évêques légitimes, leur ministère le plus important (celui du tribunal) est absolument nul pour leurs paroissiens, et que les fidèles ne peuvent communiquer avec eux dans les actes de religion sans se rendre complices de leur schisme et s'exposer au danger de la séduction ?

Mais voici quelque chose de plus important encore et de plus décisif : non-seulement les corps administratifs n'ont pas cru pouvoir réhabiliter les curés mariés dans leurs fonctions, malgré les communes qui les repoussent, mais le corps même législatif ne croit pas en avoir le droit; du moins le ministre n'hésite point d'affirmer que ce principe, dont la vérité est incontestable, est celui des législateurs constitués. Ecoutons-le, et rappellons-nous toujours que son compte rendu à l'assemblée nationale a été demandé

par elle, lu dans une de ses séances et imprimé par son ordre.

« A qui appartiendra, dit le ministre, le droit de juger ce procès? (entre les curés mariés qui veulent être curés, et les communes qui ne le veulent pas). A vous, messieurs, dira-t-on. ET MOI JE DIRAI AVEC VOUS QUE VOUS N'AVEZ PAS PLUS LE DROIT DE DELIBÉRER SUR LES INTÉRÊTS OU SUR LES LOIX D'UNE RELIGION, QUE LES CATHOLIQUES, COMME CATHOLIQUES, SUR LES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT (1).

Belle et sage sentence, mais sentence atterrante pour les oppresseurs des catholiques, sentence qui foudroie et renverse d'un seul coup tout l'édifice de la religion constitutionnelle. L'assemblée nationale avoue *qu'elle n'a pas plus le droit de délibérer sur les intérêts ou les loix de la religion catholique, et en particulier sur la loi prohibitive du mariage des pasteurs, que les catholiques, comme catholiques, sur les intérêts de l'état.* Et elle auroit le droit de délibérer sur les loix de cette religion relatives à l'élection, à l'institution, à l'étendue des pouvoirs spirituels de ces mêmes pasteurs qui sont les chefs *de la religion*, les dépositaires et les gardiens *des intérêts et des loix de la religion*, sur lesquels *porte toute la religion*, selon l'expression de Bossuet? Elle n'a pas le droit de défendre aux

(1) Compte rendu, etc. p. 69.

catholiques de se vouer au célibat dans les fonctions du sacerdoce, et elle auroit le droit de leur défendre de se vouer au célibat dans les exercices de la vie cénobitique et religieuse? *Elle n'a pas le droit de délibérer sur les loix de la religion catholique*, et elle auroit le droit de bouleverser, d'anéantir ces loix, d'en créer de nouvelles, et absolument inadmissibles dans les principes du catholicisme, et de contraindre les pasteurs catholiques à jurer de s'y soumettre?

Concluons donc de tous ces aveux, comme des principes puisés dans le texte ou le commentaire de la constitution, que les dépossessions, installations ou réintégrations des pasteurs ordonnées et exécutées malgré les réclamations des habitans de leurs paroisses, sont inconstitutionnelles et oppressives, et que s'il en résulte des troubles, ils doivent être imputés aux autorités constituées, qui, sans égard aux réclamations des communes, installent par la force armée les pasteurs qui ne doivent être portés dans le sanctuaire, que par les vœux, et en quelque sorte entre les bras de leurs ouailles.

TROISIÈME CAUSE

DES TROUBLES RELIGIEUX.

Les persécutions des autorités constituées, des prêtres constitutionnels et des factieux contre le clergé catholique et ses adhérens, cause du mécontentement et de l'indignation de tous les honnêtes citoyens.

Il est incontestable que les persécutions enfantent et perpétuent *les troubles*. Toute persécution est un attentat contre les droits des citoyens garantis par la loi, un foyer de haine et de vengeance, un germe d'où pullulent et se propagent l'indignation, le dépit, les soulèvemens non-seulement du parti persécuté contre le parti persécuteur, mais de tous les citoyens honnêtes qui n'étant influencés par aucune opinion, et n'écoutant que le cri de l'humanité, s'émeuvent, s'attendrissent à la vue de leurs concitoyens gémissans dans l'oppression, et s'indignent contre la main barbare qui les oppresse et les persécute.

Le ministre de l'intérieur a tracé dans son compte rendu une esquisse des persécutions exercées contre les catholiques non conformistes. *Si d'un côté*, dit-il, *on voit des fanatiques* (1), DE L'AUTRE ON VOIT DES

(1) « Il est très-remarquable, dit M. Mallet-du-Pan,

PERSÉCUTEURS, ET IL SEMBLE QUE LE SENTIMENT DE LA TOLÉRANCE SOIT EFFACÉ DE TOUS LES CŒURS (1). Le ministre présente ensuite un apperçu des vexations exercées contre les non conformistes par les corps administratifs, les prêtres constitutionnels et les factieux (2); mais il ne rend compte que de celles dont il a acquis une connoissance officielle, depuis qu'il est en place. Pour s'en former une idée exacte, il faudroit interroger les habitans des quarante-quatre mille municipalités du royaume, et l'on apprendroit une multitude de faits qui caractérisent la persécution la plus exécrable et la plus infame dont il n'y a point d'exemple, pas même dans l'histoire des Dioclétiens, des Juliens et des Galeres.

Deux sortes de persécutions suscitées contre les catholiques depuis l'époque du terrible décret sermentaire : persécutions *légales* et *illégales*. J'appelle persécutions *légales* celles qui sont prononcées par les décrets du corps législatif; *illégales*, celles que les corps administratifs ou municipaux or-

---

qu'*en accusant vaguement le fanatisme des prêtres non-sermentés*, le ministre n'a pu citer un seul fait, une seule information juridique, une seule procédure qui confirme cette imputation. Au contraire, *c'est par des preuves de fait qu'il a accusé le fanatisme persécuteur des conformistes*. » Mercure françois, 25 février 1792, p. 274.

(1) Compte rendu, etc. p. 41.

(2) Compte rendu, etc. p. 42, 43, 56, 57, 58.

donnent par des arrêtés incompétens, comme celles qui sont inspirées par le fanatisme des prétendus zélateurs de la religion constitutionnelle, et que l'impunité, la connivence ou la foiblesse des autorités constituées fomentent, propagent et perpétuent.

Je ne dirai rien des persécutions *légales* décrétées le 29 novembre 1791 contre le clergé catholique; parce que ce décret, surpris sans doute à l'assemblée constituée par les impostures des ennemis du clergé, n'ayant point reçu le sceau de la sanction royale, n'est jusqu'à présent qu'un projet de loi: mais le premier décret sermentaire, malheureusement sanctionné, est une loi du royaume, et une loi tyrannique qui spolie et oppresse plusieurs milliers de respetables citoyens.

Si les législateurs constituans qui ont prescrit aux ecclésiastiques fonctionnaires le serment de maintenir leur prétendue réformation du culte catholique, eussent offert à ceux qui auroient refusé la prestation du serment une honnête pension de retraite, leur décret sermentaire seroit erroné et schismatique, mais il ne seroit pas inhumain; le pasteur catholique eût abandonné ses fonctions à regret, parce qu'elles lui sont plus chères et plus précieuses que les revenus qui y sont attachés; il eût pu se plaindre d'une déposition aussi contraire aux loix de l'église qu'à l'équité; mais après tout une indemnité équivalente à ses revenus, ou du moins à ses besoins, auroit absous les législateurs du

reproche de persécution et d'inhumanité; reproche, je le dis avec douleur, mais je suis forcé de le dire; reproche que leur ont fait tous les citoyens impartiaux, qui n'ont pu voir sans frémir d'indignation nos représentans, après s'être emparé de tous les biens des ecclésiastiques et leur en avoir promis solemnellement et irrévocablement l'indemnité, imposer à ceux d'entre ces ecclésiastiques spoliés qui méritoient plus que les autres par leurs travaux et leurs fonctions respectables, toute la protection du pouvoir public, garant et sauvegarde de leurs propriétés, leur imposer, dis-je, l'obligation de prêter un serment absolument nouveau pour eux, un serment qui intéresse leur religion et leur conscience, et de le prêter sous peine de perdre leurs postes et leurs revenus, c'est-à-dire, de souffrir toutes les humiliations, tous les tourmens de la plus extrême misère. Car il faut observer qu'on ne doit pas assimiler des pasteurs, des prêtres dépossédés, à des officiers de finance ou de magistrature qu'on réforme. Ce seroit sans doute une injustice de refuser à ceux-ci, comme à ceux-là, une indemnité de leurs propriétés; mais il y a cette différence très-essentielle entre le prêtre et l'officier civil destitués, que l'officier civil reçoit le remboursement de sa charge, qu'il peut d'ailleurs parvenir à d'autres places, et réparer la perte de la sienne en se vouant au service militaire, au commerce ou aux fonctions ju-

diciaires; et que ces ressources sont absolument nulles pour le prêtre destitué, parce que ses engagemens sont inconciliables avec des occupations profanes que les loix de l'église et celles même de l'état lui interdisent. La loi des législateurs constituans qui prononce la destitution des ecclésiastiques fonctionnaires non sermentés, sans leur attribuer aucun remplacement de leurs revenus, est donc une loi vexatoire et inhumaine; les législateurs eux-mêmes en ont fait l'aveu solemnel, en prononçant un décret postérieur du 8 février 1791, qui accorde une pension de 500 livres aux curés dépossédés; sur quoi je fais deux observations.

1°. Je demande pourquoi ce secours annuel de 500 livres ne fut point promis aux curés destitués par le décret du 27 novembre qui les destitue? Sans doute cette omission ne fut point irréfléchie; on se flatta qu'effrayés par la crainte de la perte totale de leurs revenus, beaucoup de curés se décideroient à la prestation du serment, pour ne pas tomber dans l'abîme de misère où le refus du serment les précipitoit; c'est-à-dire, que les prétendus réformateurs qui ont égaré nos représentans, se vantoient de révifier l'église de France en peuplant le sanctuaire de pasteurs hypocrites et mercenaires que la crainte de mourir de faim et de désespoir auroit enchaînés au nouveau culte, malgré le cri de leur foi et les remords de leur conscience. Quelle extravagance! quel opprobre!

2°. Ce décret du 8 février, qui attribue un seconrs de 500 livres aux curés dépossédés, ne répare point l'atrocité du décret du 27 novembre qui les dépossède, soit parce qu'il refuse inhumainement cet étroit morceau de pain à des milliers de vicaires, professeurs de collèges, directeurs des séminaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires, aussi dénués de moyens de subsistance que les curés; soit parce que la pension exigue qu'il promet aux curés est insuffisante, je ne dis pas pour leur honnêtè subsistance, mais même pour leur absolu nécessaire; d'autant plus insuffisante, qu'un grand nombre de ces vénérables pasteurs sont dans un âge où, assaillis d'infirmités, suites du travail ou de la décrépitude, ils ont le plus pressant besoin des soulagemens que la modicité de cette pension, payée en papier, est bien loin de leur procurer.

Encore si spoliés, les uns de la plus grande partie, les autres de la totalité de leurs revenus, on leur eût laissé l'espoir de trouver quelques ressources au sein de leurs familles, de leurs ouailles, dont ils avoient été les pères dans l'ordre de la religion, et qui seroient devenues à leur tour les pères nourriciers des pasteurs de leurs ames! Mais le décret sermentaire a été le signal de la proscription (et l'on devoit la prévoir, ou du moins la désavouer et s'y opposer) de la proscription, dis-je, de presque tous les prêtres non sermentés, qui ont été contraints par les pour-

suites sanguinaires des factieux ou les ordres arbitraires des administrateurs, à s'exiler de leurs domiciles ; proscription qui, en les arrachant aux asyles que la reconnoissance ou la commisération leur avoient, ouvert, creuse sous les pas de ces proscrits, fugitifs, isolés, errans dans des pays où ils sont inconnus, le tombeau de la destructive indigence.

J'apprends que des personnes charitables ont établi une caisse de bienfaisance, et ouvert une souscription en faveur des ecclésiastiques séculiers et réguliers indigens, du diocèse de Paris. Cet etablissement qui honore la capitale, atteste les outrages que le décret sermentaire a fait à l'humanité autant qu'à la religion, en réduisant des milliers de ministres de Jesus-Christ à vivre d'aumônes. Mais dans les provinces, les prêtres des petites villes sur-tout et des villages, sont absolument privés des ressources que la bienfaisance leur offre à Paris ; les riches des provinces sont presque tous devenus pauvres, ou sont fugitifs et cachés dans des pays éloignés de leurs anciens pasteurs. J'ai entre les mains des certificats de l'horrible détresse de plusieurs d'entr'eux. Que de vicaires sur-tout, que de jeunes prêtres ou ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés qui ne peuvent plus ni avancer, ni reculer, manquent dans ce moment du plus absolu nécessaire ! Un vicaire du village de......... en Provence, monte en chaire et se hâte de rétracter le serment presqu'aussi-tôt qu'il l'eut prêté

prêté, en disant : « la misère m'avoit déterminé à prêter le serment ; mais quoiqu'on m'ait nommé à deux cures, j'aime mieux mendier mon pain que d'en accepter aucune. Lorsque j'avois des revenus, je vous faisois l'aumône ; j'espère que vous me la ferez à votre tour. » A ces mots, les villageois fondent en larmes. Oui, mais des larmes ne donnent pas du pain ; et comment de pauvres villageois pourront-ils soulager l'affreux dénuement de leurs pauvres pasteurs ? O honte de cet hypocrite philosophisme, qui ne cesse de nous vanter son humanité, sa bienfaisance, et qui couvre la France de pauvres après avoir enlevé à tous les pauvres leur patrimoine et dévoré les dons accumulés pendant quatorze siècles par la bienfaisance de nos ancêtres ! Citoyens sensibles, hâtez-vous d'invoquer l'anéantissement de cette maudite loi sermentaire qui remplit la France de jureurs hypocrites et de non-jureurs malheureux ; et en attendant que les pères de la patrie constitués aient anéanti le décret spoliateur des constituans, soulagez la nudité et la faim de vos pères dans la foi, d'autant plus dignes d'émouvoir votre sensibilité, que leur infortune est l'effet de leur zèle pour la défense de votre religion, et le salut de vos ames.

Mais comme si ce n'étoit pas assez que le décret sermentaire ait livré ces prêtres aux horreurs de la mendicité et de la misère, les clubistes factieux et les corps administratifs

et municipaux les tourmentent, les vexent, les persécutent en mille manières avec le plus féroce acharnement. Après les avoir chassés de leurs églises paroissiales, de celles des monastères et de toutes les chapelles publiques, on pousse la cruauté jusqu'à les priver de dire la messe dans les maisons même où ils se réfugient; et parce qu'ils disent la messe, confessent baptisent ou marient, ils sont les uns en état d'arrestation dans le chef-lieu du département (1), les autres emprisonnés, entassés dans des cachots, sans pouvoir faire entendre leurs réclamations (2); dans ce moment même de

(1) Compte rendu par le ministre de l'intérieur, etc. p. 33, 34. Il y a environ quatre cents ecclésiastiques dans cet état d'arrestation à Angers.

(2) Une multitude d'ecclésiastiques ont été despotiquement saisis et emprisonnés à Château-Gontier en Anjou, à Brest, à Montpellier, à Caen, etc. « Sire, disent les ecclésiastiques prisonniers de Château-Gontier, dans un mémoire adressé au roi, nous ne demandons point de grace. Nous demandons d'être jugés d'après cette même constitution que vous venez de signer. Nous ne cessons de le dire, et aucun tribunal ne nous répond; on étouffe jusqu'à notre voix, et nous ne devrons qu'à la surprise le bonheur de faire parvenir nos gémissemens jusqu'à votre trône....... Ce n'est point votre peuple qui nous persécute; si les voix étoient libres, vingt millions de bouches s'ouvriroient en notre faveur; il est dans la France des milliers de paroisses où nos tyrans ne comptent pas deux suffrages. C'est un petit nombre d'hommes qui se sont emparés de la force publique, qui ont désarmé les citoyens

respectables curés octogénaires, paralytiques, accablés d'infirmités, gémissent dans une prison, très-mal couchés, très-mal nourris; et tandis que d'honnêtes citoyens émus de la plus vive compassion, leur envoient quelques comestibles, une main barbare repousse la main bienfaisante qui sollicite en vain la permission de les soulager (1).

Nul respect pour la dignité épiscopale: des évêques (et quels évêques!) adorés de leurs diocésains, modèles de douceur, de charité, de toutes les vertus, saisis, traînés par des gardes, incarcérés (2); les grands-vicaires emprisonnés comme les évêques; sans décret, sans conviction, sans formes légales (3); plusieurs curés pillés dans leurs maisons; d'autres poursuivis, traînés, blessés, expirans sous les coups de leurs bourreaux (4); entr'autres ce vénérable curé qui

---

honnêtes, et font de leurs proscriptions arbitraires la règle de leur gouvernement. »

(1) Voyez la requête adressée au roi pour les prêtres détenus dans le château de Brest. A Paris de l'imprimerie de Crapart, rue d'enfer, et le Journal de l'Ami du roi, 28 janvier 1792.

(2) L'archevêque d'Auch, l'évêque de Senez, l'évêque de Vannes, l'évêque de Mende.

(3) A Lyon, à Châlons-sur-Saône, à Nismes.

(4) « Indépendamment de plusieurs estropiés, nous venons de perdre à Montpellier M. Bacalon, ancien professeur du collège, et M. Cussac, curé de sainte Anne, martyrs de la foi. » *Journal général, par M. Fontenay*, 30 *Août* 1791. A Avignon, M. de Noil-

a été assassiné dans la chaire même de vérité (1) ; un grand nombre de pasteurs menacés de la mort jusques dans le sanctuaire, tel le vertueux curé de la plus grande, de la plus florissante paroisse du monde chrétien, que la capitale a vu assailli d'assassins, au moment où il venoit de donner à ses ouailles les preuves les plus tonchantes de sa sollicitude pour l'assistance des pauvres (2) ; la fureur

---

lac, Jésuite, curé de St. Symphorien, est aussi mort martyr de la foi catholique.

(1) Le curé de Sept-Saux en Champagne, entre Reims et Châlons.

(2) Le curé de la paroisse de St. Sulpice à Paris, et tout son clergé, composé de quarante-cinq prêtres, refusèrent de prêter le serment. Le dimanche 9 janvier 1791, jour fixé pour la prestation du serment, « ce vénérable pasteur fit le sermon sans y mêler une syllabe relative à la circonstance. Il venoit d'exposer le détail des secours de charité donnés ou à laiser aux pauvres ; lui-même se trouvoit sur cet état pour 18 mille livres de son patrimoine engagées, versées dans la caisse des pauvres, et remises aux commissaires du district. Croira-t-on qu'immédiatement après cette annonce, faite pour attirer au curé des bénédictions, et à l'instant où il descendoit de la chaire, une voix connue et tonnante a crié de la nef : *le serment*, *le serment*. Nombre d'échos ont répété ces mots ; la foule remplissoit l'église ; M. le curé a voulu prendre la parole, sans pouvoir percer le tumulte : *à bas*, *le serment*, *à la lanterne* ! Ces cris inhumains, répétés en présence des autels, se mêloient à ceux de la douleur et de l'effroi. Les femmes, au moins celles à qui le vice n'a pas ôté toute pudeur, les pauvres, les vrais paroissiens fondoient en larmes. Descendu de la chaire, M. le curé entouré d'une grande partie de son clergé, des officiers municipaux et des gre-

contre les ministres fidèles s'étend jusques sur leurs parens, leurs domestiques, leurs bienfaiteurs même qui leur donnent l'hospitalité; ils sont voués à la mort ou aux plus barbares traitemens (1); en un mot, il n'est aucun genre de persécution qu'on n'imagine pour vaincre ces défenseurs invincibles de la foi. Mais aussi grands devant Dieu qu'infortunés aux yeux des hommes, les pasteurs persécutés n'opposent que la patience à la férocité de leurs persécuteurs ; par-tout même fureur

nadiers réunis pour le garantir de toute insulte et lui ouvrir le passage, a été conduit à la sacristie; il y est entré après avoir vu un pistolet près de sa tête, reçu un coup de poing, et une main le saisir aux cheveux. Nous ne disons rien qu'après des informations avérées. Dans cet affreux tumulte, plusieurs personnes ont été renversées et meurtries. Des affiches atroces avoient été placardées dans plusieurs églises, entr'autres à St. Paul, où, ainsi qu'à St. Roch et à S.Germain-l'Auxerrois, le même scandale s'est manifesté. » (*Mercure de France*, 15 janvier 1791, p. 211.)

(1) Mlle. de Chevresson, sœur du curé de Mirecourt, entourée d'une horde de bourreaux qui lui ont fait souffrir tous les genres de tourmens pendant trois grandes heures, a bravé la mort et les tortures avec un courage qui rappelle l'héroïsme de nos martyrs les plus illustres. (Voyez l'écrit intitulé : « la Tolérance constitu» tionnelle dans les provinces, ou Relation de ce qui » s'est passé à Mirecourt le 22 octobre 1791, etc. »
« La sœur du curé de Ste. Cécile, diocèse d'Agen, a été assaillie par les soi-disans patriotes. Après avoir exercé sur elle des actes que la décence et la pudeur ne permettent point de détailler, ils la maltraitèrent si cruellement qu'ils lui arracherent la vie. » (Journal général, par M. Fontenay, 4 avril 1792.

contr'eux, et par-tout même résignation de leur part, et mêmes sentimens de la plus douce, de la plus héroïque charité à l'égard de ceux qui leur ont voué la haine la plus injuste et la plus sanglante.

Raconterai-je maintenant les atrocités commises et qui se renouvellent chaque jour à l'égard des religieuses et des laïques, pour les contraindre à participer aux actes du nouveau culte? Sont-ce donc des hommes ou des bêtes féroces, sont-ce des chrétiens ou des monstres vomis par l'enfer que ces satellites du culte prétendu *régénérateur* qui déchirent, accablent de coups, chassent des hôpitaux de jeunes filles, de pauvres orphelins, parce qu'ils aiment mieux mourir de faim que de changer de religion (1); arrachent les enfans d'entre les mains de leurs pères pour être baptisés par les schismatiques (2); contraignent les fidèles par des menaces à assister aux messes des intrus, et s'ils le refusent, les traînent dans les rues, les meurtrissent de coups et se plongent dans leur sang en chantant autour de leurs cadavres expirans (3).

(1) A Metz et à Luçon. (Journal général, par M. Fontenay, 12 et 26 août 1791, 19 Février et 22 avril 1792.)

(2) Compte rendu par M. Cahier, ministre de l'intérieur, p. 41.

(3) Voyez dans les journaux le récit des atrocités commises contre les catholiques, à Wazières, près de Douai, à Limoges, à St. Martin isle de Rhé, à Verson

Quoi de plus abominable que le code pénal de ces vils scélérats qui frappent de verges des épouses vertueuses, d'innocentes vierges comme des malfaiteurs, qui se font un jeu d'exercer sur un sexe foible et religieux les plus infâmes cruautés, de violer la clôture des monastères, de torturer même ces saintes filles, ces anges terrestres qui se sont vouées à l'exercice de la plus héroïque charité, et dont plusieurs ont succombé sous leurs coups (1)! Qui peut sans frémir et verser des torrens de larmes, voir ces phalanges soi-disant civiques entrer armées de sabres et de bayonnettes dans les églises et les

près de Caen, et dans une multitude de paroisses de Bretagne, etc. etc. Chaque jour nous apprend de nouvelles scènes d'impiété et de barbarie; et combien d'autres que les journalistes ne publient pas, parce qu'ils les ignorent, et que les opprimés n'osant confier au papier le récit de leurs maux, sont contraints de gémir dans le silence de l'affreuse persécution dont ils sont les victimes. (Voyez le Journal général; par M. Fontenay; 17 février, 29 mars, 4, 15, 17 avril, et 2 mai 1792.)

(1) Trois sœurs de la charité de la maison qui est dans la paroisse Ste. Marguerite à Paris, sont mortes l'une quelques jours, les autres quelques mois après les violences qu'elles ont souffertes. Paris, Limoges, Toulouse, Lyon, Béthune, Châlons-sur-Saône, Angers, Metz, etc. ont été témoins de ces scandaleuses flagellations exécutées publiquement dans les rues, dans les places, aux portes des églises, dans les églises même sous les yeux des dépositaires de l'autorité constitutionnelle, qui n'ont puni aucun de ces bourreaux des femmes et des vierges chrétiennes. Quel avilissement! quelle turpitude!

monastères, comme dans une ville prise d'assaut, interrompre la célébration de nos augustes mystères, chasser les prêtres et les fidèles, au milieu des cris de meurtre dont ils remplissent ces enceintes sacrées, étendre même leur fureur jusques sur les images, mutiler, briser les effigies des saints, enlever les vases sacrés, renverser les autels, brûler les temples, et ne cesser de les profaner que lorsqu'ils les ont mis eu poussière après s'être enrichis de leurs dépouilles (1).

Mais quelle nouvelle espèce de démence et de rage que celle qui ne se borne pas à déchirer les membres de ses semblables pendant leur vie, mais qui exerce encore après leur mort des cruautés inouies sur leurs ossemens et leurs cendres ! Les apôtres de la nouvelle religion menacent les pauvres habitans des campagnes *d'être traînés après leur mort, et jetés à la voirie comme des bêtes,* s'ils n'assistent pas à la messe des prêtres constitutionnels. Ces prêtres, en effet, refusent la sépulture aux catholiques, leurs cadavres sont exposés sans inhumation, ou exhumés même pour être outragés (2); et ces fanatiques les mains souillées de tant de monstruosités barbares, dégoûtantes du

(1) Telles sont les scènes d'horreur plus ou moins scandaleuses qu'on a vu au Puy-en-Vélay, à Langres, à Tours, à Angers, à Avignon, etc. etc.

(2) Compte rendu par le ministre de l'intérieur, à l'assemblée nationale, p. 42, 43.

sang de leurs frères, osent se dire amis d'une constitution qui prescrit la tolérance religieuse la plus illimitée, et dater leurs excès de persécution et d'intolérance de *l'an quatrième de la liberté*.

Cependant, tandis que la France est le théatre de ces scènes d'atrocités et de scandales, que le fanatisme persécuteur renouvelle sans cesse dans presque toutes les parties du royaume, le sénat législateur (et c'est ce qui désole et consterne tous les vrais amis de la patrie) le sénat législateur, les représentans nationaux, non-seulement se taisent, mais semblent provoquer cette infame, cette monstrueuse persécution, en adressant, tantôt à tous les départemens, tantôt à tous les citoyens, des instructions qui diffament les prêtres non-sermentés comme *des fanatiques incendiaires et féroces, des conspirateurs offrant au peuple le ciel pour prix de la trahison, des ennemis, et les plus grands ennemis de la patrie, des factieux qui écraseront l'état si l'état ne les écrase* (1); instructions par conséquent qui appellent, contre ces prêtres et leurs adhérens, toute la haine et la ven-

(1) Voyez l'adresse de l'assemblée nationale aux François rédigée par M. de Condorcet, dont l'assemblée a décrété l'impression et l'envoi à tous les départemens, le 16 Février 1792, p. 15 et 16; le rapport de M. François de Neufchâteau, envoyé à tous les départemens, p. 20; le préambule du décret du 29 novembre 1791; et le rapport de M. Français, sur les troubles intérieurs, p. 18.

geance d'un peuple insubordonné. Car le peuple croit servir ses représentans, lorsqu'à la faveur de leur silence et de l'impunité, il persécute ceux qui ont encouru leur disgrace. Il est d'ailleurs de notoriété publique que les corps administratifs et municipaux, dans un très-grand nombre de départemens, ne cessent, depuis un an, de persécuter les catholiques, et sur-tout leurs prêtres, par des arrêtés incompétens et usurpateurs du pouvoir législatif. Or le sénat législateur a le pouvoir de prononcer des décrets d'accusation contre les administrateurs coupables, de les suspendre, de les dissoudre même (1). Cependant il n'a ni accusé ces administrateurs, ni improuvé aucun de leurs arrêtés vexatoires, despotiques et incompétens. Il autorise donc cette persécution illégale par son assentiment tacite, qui a plus d'ascendant et d'empire en ce moment que l'improbation expresse du pouvoir exécutif.

Julien l'apostat fut un des plus cruels persécuteurs du christianisme, quoiqu'il affectât d'être très-tolérant à l'égard des chrétiens. « S'il ne versoit pas leur sang de ses » propres mains, il le laissoit répandre par » les mains des autres, et sa feinte douceur » étoit souvent démentie par les cruautés » qu'il encourageoit en ne les punissant pas... » Il n'ôtoit point aux chrétiens l'exercice pu» blic de leur culte; mais il leur enlevoit,

(1) Constitution françoise, tit. 3, chap. 4, sect. 2.

» sous divers prétextes, leurs évêques et » leurs prêtres, afin de ruiner peu à peu la » doctrine et la pratique du christianisme par » le défaut d'instruction et de ministres..... » La liberté de religion qu'il laissoit en ap- » parence aux chrétiens, n'étoit en effet » qu'un dur esclavage : toute la clémence de » ce prince se bornoit à ne les pas condam- » ner à mort par un édit général; il prenoit » d'ailleurs les voies les plus sûres pour les » accabler. Toutes les faveurs étoient accor- » dées aux payens, les chrétiens n'éprou- » voient que vexations, que mépris, que dis- » graces.... En défendant de mettre à mort » les chrétiens, il ne vouloit que sauver » l'honneur de sa philosophie; sa fausse clé- » mence se renfermoit dans les bornes de sa » résidence, leur sang couloit dans le reste » de l'empire; on savoit que c'étoit lui offrir » les plus agréables victimes, et *la volonté* » *du prince une fois connue, ou même* » *soupçonnée, est, sans être écrite, la* » *plus forte des loix* : la défense même de- » vient une amorce, quand on sent qu'on » lui fait la cour en contrevenant à ses or- » dres. » (1)

Ne croiroit-on pas que l'historien que je viens de citer a tracé le tableau de la persécution du dix-huitième siècle dont nous sommes témoins ? Il nous représente Julien

(1) Hist. du Bas-Empire, par M. le Beau, tom. 3, liv. 12, p. 156, 165, 179, 187, 188.

comme un prince intolérant et persécuteur ; quoiqu'il feignît de ne pas l'être, parce qu'il enhardissoit la persécution en ne la réprimant pas. La persécution suscitée en France contre les catholiques romains ne ressemble que trop à celle de cet empereur philosophe contre les chrétiens: et voilà encore une des plus funestes causes de nos malheureux troubles religieux.

Car si cette persécution fait des *martyrs* (1), combien fait-elle d'admirateurs de leur héroïsme, et de prosélytes de leur doctrine et de leur culte? Qu'on se rappelle cette grande parole de Tertullien, qui s'est vérifiée dans tous les tems : *le sang des martyrs du christianisme étoit la semence des chrétiens.* Plus vous persécutez de même les prêtres catholiques, plus vous multipliez ceux

(1) Oui, des *martyrs*; et l'église catholique a la consolation de voir, non-seulement des pasteurs, mais des religieuses, de jeunes filles, des artisans, les uns souffrir les plus horribles cruautés avec une douceur, une joie même que Dieu seul peut inspirer ; les autres mépriser la mort, présenter leur tête au glaive persécuteur, et par l'héroïsme de leur foi et de leur courage, épouvanter, terrasser, vaincre leurs bourreaux même sans les combattre. Voyez, dans les Journaux, les relations des persécutions suscitées contre les catholiques à Langres, à Bordeaux, à Metz, à Donzi, district de Cône, au Melleraulr, district de l'Aigle, à Taleizac, près St. Flour, etc. etc.; Journal de l'Ami du Roi, 18 octobre, 25 décembre 1791, 2 avril 1792; et Journal de M. Fontenay, 26 août, 31 octobre 1791, 13 et 25 avril 1791, etc.

qui les vénèrent; et de là l'observation qu'on a faite, que les rétractations des prêtres jureurs se sont multipliées en proportion de la violence des persécutions que souffrent leurs confrères non jureurs. De là encore s'accroît et se propage le nombre des mécontens du nouvel ordre de choses; non que l'enseignegnement des prêtres persécutés attaque la constitution politique, mais parce que les autorités constituées, loin d'opposer la force que la constitution leur confie aux infames et sanguinaires persécutions des fanatiques soi-disant patriotes, ou ne répriment point les persécuteurs, ou souvent même se joignent à eux pour tourmenter et écraser le clergé et le peuple catholique, avec d'autant plus d'injustice que les catholiques persécutés n'opposent point au nouveau culte la haine de la constitution civile, mais uniquement l'amour de l'ancien culte, qui fut celui de la nation pendant quatorze siècles (1).

---

(1) Le clergé et le peuple catholique sont plus ou moins persécutés dans presque tout le royaume, et les officiers municipaux sont souvent les auteurs ou les complices de ces persécutions. Entre mille traits de leur infame barbarie, je ne citerai que l'affreux attentat commis par ceux de Villeneuve près Cordes, en Albigeois. « Ayant appris qu'un de leurs concitoyens venoit d'épouser une jeune fille du canton devant un prêtre non-sermenté, ils se transportent le soir même des noces chez les jeunes époux, enfoncent les portes, entrent comme des tigres. L'époux croit que c'est à lui seul qu'on en veut, et s'échappe à travers mille dan-

Parmi les évêques et les prêtres victimes de la persécution, combien en est-il (et il n'est point de cité et presque point de bourg et de village qui n'en offrent des exemples) qui ont consacré leurs revenus ecclésiastiques, leur patrimoine même et leur santé à consoler, à soulager les malheureux, à créer ou à doter des asyles de charité? Combien d'autres ont rendu à une infinité de citoyens les plus importans services, soit en imprimant dans leurs cœurs et dans ceux de leurs enfans les principes et les sentimens de la plus pure vertu, soit en pacifiant leurs différends ou en les servant et les obligeant en mille rencontres et en toutes sortes de manières? Non, il n'est presque aucun citoyen qui ne s'intéresse au sort de plusieurs de ces ecclésiastiques qui sont ses pasteurs, ou ses instituteurs, ou ses parens, ou ses bienfaiteurs, ou ses amis. Et quel est le citoyen honnête et sensible qui ne s'indigne contre la tyrannie qui accable d'infortunes des êtres vertueux qu'il chérit autant qu'il les vénère?

---

gers; l'épouse évanouie, reste seule en proie à cette horde scélérate. Après avoir assouvi tous leur infame brutalité, par la plus exécrable violence, ils lui déchirent le sein avec leurs ongles, et en jettent les lambeaux sur le plancher : elle est morte peu après de mille morts, et dans des tourmens inexprimables. » (l'Ami du Roi, 15 avril 1782.) Le culte prétendu *régénérateur* a déja fait bien des martyrs; il aura du moins l'avantage de grossir le *martyrologe romain* des noms de plusieurs confesseurs et martyrs de l'église gallicane.

Dans les lieux où la persécution frappe le troupeau comme les pasteurs, déchire les femmes et les enfans, viole les vierges, incarcère, massacre les hommes, profane les autels, renverse les temples, pille les maisons, outrage même les cadavres, quel est encore l'honnête citoyen, le vrai patriote, qui ne s'attendrisse, qui ne pleure sur les victimes de la persécution, qui ne voue à l'exécration les persécuteurs, et qui ne soit scandalisé, révolté de la connivence de l'autorité publique qui semble attiser le feu d'une si abominable persécution loin de l'éteindre?

Etrange inconséquence des prétendus zélateurs de la constitution! *La constitution*, disent-ils, *a aboli les lettres de cachet*; et des torrens de lettres de cachet inondent la France; elle compte presqu'autant de citoyens exilés par l'audace impunie des factieux, ou les arrêtés arbitraires des administrateurs, qu'il y avoit de prêtres dans les paroisses envahies par les intrus. *La constitution a fermé tous les cachots ouverts par le despotisme*; et le despotisme des administrateurs ne cesse de précipiter les ministres de Jesus-Christ dans les prisons, et change pour eux en de vastes prisons nos villes mêmes. *La constitution a flétri, foudroyé l'intolérance des opinions religieuses*; et jamais, non jamais la France n'a vu *l'intolérance religieuse* tyranniser les consciences avec plus d'audace et de scandale que dans ce moment, puisqu'elle voit, ce qui est sans

exemple dans ses annales, plusieurs millions de citoyens sans autels, sans sacrifice, sans prêtres.

Qu'on ne demande donc plus quelles sont les causes des *troubles religieux* dont on ne cesse de rebattre les oreilles de nos législateurs, en les imputant toujours aux prêtres qui en sont les victimes? Point d'autres causes de ces troubles que celles que j'ai indiquées: *la clôture des églises catholiques, le remplacement des pasteurs catholiques, malgré leurs ouailles, la spoliation, la proscription, l'emprisonnement, les pillages, les meurtres, et tous les actes de persécution autorisés ou impunis à l'égard des catholiques et de leurs ministres.*

Après avoir manifesté les causes du mal, il sera facile d'en découvrir les remèdes. Je vais les faire connoître, ils sont infaillibles; mais ils sont les seuls qui puissent faire succéder à ces affreuses convulsions du fanatisme persécuteur cette douce tranquillité après laquelle nous soupirons en vain depuis si longtems.

ARTICLE II.

Moyens infaillibles de pacifier les troubles religieux.

Avant que d'exposer les moyens sages, constitutionnels et infaillibles de pacifier les troubles religieux, disons un mot sur l'insuffisance

fisance et l'absurdité de ceux que le faux patriotisme des factieux suggère au sénat législateur et aux corps administratifs et municipaux. Deux grands moyens, selon eux, d'éteindre, avec la dissidence religieuse les troubles qui en sont les suites. 1°. Exporter ou incarcérer les prêtres qu'ils appellent *dissidens* et leur interdire la prédication et la confession. 2°. multiplier et répandre des *instructions contre leur* prétendu *fanatisme* dont l'état paieroit les frais et récompenseroit les auteurs (1). moyens honteux, absurdes, inutiles : je vais le prouver.

Exporter ou incarcérer les prêtres, et leur interdire la prédication et la confession pour dérober au peuple le pain de la doctrine et des sacremens qu'il leur demande; quelle tyrannie! N'est-ce pas imiter l'insensé, le barbare Hérode, qui jette Jean-Baptiste dans les fers pour enchaîner sa langue, et l'empêcher de prononcer cette foudroyante parole : *Il ne vous est pas permis de prendre pour épouse celle de votre frère* (2). Payer des écrivains pour combattre le prétendu fanatisme de ces prêtres; quel opprobre ! Comme si après avoir acheté le serment des pasteurs stipendiés par l'état, il n'étoit pas souverainement honteux d'acheter encore la plume

(1) Décret sur les troubles religieux du 29 Novembre 1791, art. 18; rapport de M. François de Neufchâteau, relatif à ce décret, p. 19.

(2) Marc, 6, 18.

de leurs apologistes; comme si dans le moment où il n'est presque aucune ville, aucun village même qui n'ait son club, et aucun club qui ne dogmatise et ne prêche le culte constitutionnel, il falloit encore accroître la masse énorme de nos dettes, pour multiplier les catéchismes de ce culte, qui compte presqu'autant de catéchistes et d'apôtres qu'il y a de clubistes et de factieux dans le royaume; comme si ces écrits destinés à prouver que les sectateurs du culte constitutionnel sont *catholiques, apostoliques et romains, malgré les anathêmes du pontife romain et des successeurs des apôtres*; comme, si, dis-je, de tels écrits, loin d'être regardés par les philosophes créateurs de la révolution comme des *instructions contre le fanatisme*, ne seroient pas flétris par eux et classés parmi les productions du *fanatisme* même le plus inconséquent et le plus absurde.

Mais pour éclairer nos législateurs et nos administrateurs trompés par les ennemis du clergé catholique, observons-leur sur-tout que ces deux prétendus moyens d'appaiser les *troubles religieux* ne serviront jamais qu'à aigrir, à envenimer la plaie, loin de la guérir. *Le mal est fait*, dit le ministre de l'intérieur, *il est fait sans retour*; *car l'effet de la séduction survit et survivra long-tems à l'éloignement du séducteur* (1). Et moi je

(1) Compte rendu par M. Cahier, ministre de l'intérieur, imprimé par ordre de l'assemblée nationale, p. 58.

dis : le bien est fait, il est fait sans retour ; et la conviction de la vérité survit et survivra à l'éloignement des prêtres qui en furent les prédicateurs et les organes. Oui, exportez, incarcérez, martyrisez ces prêtres, vous renouvellez la férocité des anciens persécuteurs du christianisme, et votre férocité est aussi impuissante que la leur ; vous vous parjurez en violant la constitution, et vous ne recueillez d'autre fruit de votre parjure que la honte d'un forfait inutile. Faites des écrits, payez des écrivains apologistes du culte constitutionnel, et pas un seul de ces écrits qui ne prouve qu'on ne défend l'erreur que par d'autres erreurs ou des mensonges, et pas un seul qui ne serve à raffermir dans la croyance des vérités catholiques tous les citoyens tant soit peu instruits et observateurs sincères de leur religion.

En effet, du moment que le culte prétendu *régénérateur* de la religion a enfanté deux opinions religieuses fortement prononcées et contradictoires, les catholiques pieux et éclairés n'ont point balancé entre ces deux opinions et se sont déterminés pour celle de leurs anciens pasteurs, par des réflexions aussi simples que solides, qui ont fixé leur croyance irrévocablement et sans retour.

1°. Ils ont ouvert leurs cathéchismes et ils y ont lu que l'*église est l'assemblée des fidèles sous la conduite des pasteurs légitimes, dont le souverain pontife est le chef.* D'après ce principe fondamental de la foi

catholique, ils ont conclu que les fidèles dévoient s'en rapporter à la décision du pape et des évêques légitimes, chargés de leur *conduite spirituelle* pour diriger et fixer leurs opinions religieuses relativement à la réforme décrétée par nos comices nationaux. Mais le pape a déclaré dans plusieurs rescrits, *que la constitution civile du clergé est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs ;* ces rescrits ont été *publiés avec la plus éclatante solemnité à Rome, dans le royaume de France et dans tous les états catholiques* (1). Tous les évêques unis avec le saint siège, ont adhéré expressément ou tacitement à la décision de leur chef ; cette décision est donc devenue, par l'adhésion du corps épiscopal, une décision de l'église dispersée, qui équivaut à celle d'un concile général (2).

---

(1) Bref du pape Pie VI, adressé au clergé et au peuple François, du 19 mars 1792, p. 1, 8 et 11.

(2) « Faut-il envoyer des couriers et écrire dans toutes les parties du monde, pour savoir si les bulles touchant le jansénime sont universellement reçues ? Personne ne s'est élevé contre, personne n'a réclamé, et par conséquent le concile n'est pas nécessaire. Ainsi la vraie doctrine se transmet sans peine du siège de Pierre dans tous les esprits qui s'y soumettent volontiers ; et inutilement on assembleroit le concile pour savoir le sentiment de l'église, lorsque le pontife romain n'expose que la doctrine et le sentiment de tout le monde. Enfin, de quelque manière que l'église donne son consentement, pourvu qu'elle le donne, l'affaire est entièrement consommée ; car étant dirigée par l'esprit de

2°. Le décret sermentaire et la réforme du culte qui en est l'objet, ont partagé le clergé de France entre deux opinions opposées ; mais les catholiques sages et religieux ont compté et pesé les suffrages : en les comptant, ils ont vu le nouveau culte, d'une part, adopté par quatre évêques et un très-petit nombre d'ecclésiastiques et de religieux, et de l'autre proscrit par le chef de l'église universelle et par cent trente évêques, et la très-grande pluralité des prêtres de l'église de France. En pesant le suffrages, ils ont observé que les plus célèbres écoles de théologie, presque tous les directeurs des séminaires, et en général tous les ecclésiastiques pieux et savans, se sont unis au corps épiscopal et à son chef pour combattre les erreurs du nouveau culte, et qu'il n'a presque obtenu dans le clergé que les suffrages des ecclésiastiques ou des religieux les plus décriés par leur incapacité, la corruption de leurs mœurs et leur impiété même (1).

---

vérité, il est impossible qu'elle ne s'oppose pas à l'erreur. » (Bossuet, Défense de la déclaration du clergé de France, liv. 3, chap. 2.)

(1) Un curé constitutionnel, membre de l'assemblée nationale, vient de publier un écrit intitulé : (Accord de la religion et des cultes chez une nation libre, par Charles-Alexandre de Moy, curé de St. Laurent à Paris.) Ce curé, qui se dit, sans doute, comme les évêques et curés constitutionnels, ministre du culte catholique, apostolique et romain, soutient dans cet écrit que « le culte romain est le plus intolérant, le

Dans l'appréciation des suffrages, ils ont encore apperçu que celui des assermentés peut être dicté par des motifs d'intérêt et d'ambition, puisque la conservation de leurs postes, et l'élévation même à des grades supérieurs sont pour eux le prix de la prestation du serment; mais que le suffrage des

---

» plus dominant, le plus présomptueux qui peut-être », ait jamais existé. » (seconde édition, p. 100.) Il persiffle « les rits du culte romain, ses ornemens go- » thiques, ses oremus, ses chants barbares dans un » idiome étranger et plus barbare encore; » il insulte à ceux qui pensent que « nous ne pouvons plaire au » créateur, que par le ministère des prêtres du culte » romain» ; (p. 98, 99) il assimile « le culte romain » à une confrairie, et le classe parmi les supersti- » tions dont le peuple rougit; » (p. 22, 99.) il tourne en dérision les messes du culte romain. « Cet autel au » haut duquel, dit-il, vous hissez le prêtre romain, » avec son diacre, son sous-diacre et toute sa suite » de lévites en tuniques et en aubes, pour y débiter » une messe, nous appellons cela l'autel de la pa- » trie. » (p. 100.)

« Un évêque constitutionnel prêchant dans l'église de Notre-Dame de Paris, n'a pas rougi de prononcer cette phrase : *qui est ce fils de charpentier que je n'ai jamais connu?* (en parlant de Jesus-Christ) *toute religion doit m'être égale*..... Le jour du vendredi saint, dans notre capitale.... on prêchoit la passion dans les églises dans le sens de la révolution; c'est-à-dire, qu'on profanoit le sanctuaire des saints par des instructions perfides, séditieuses et irréligeuses, et sur certains théatres on jouoit des pièces beaucoup plus morales que les sermons de nos constitutionnels. » (Le Consolateur ou Journal des honnêtes gens, n°. 31, 17 Avril, 1792, p. 77.)

non-assermentés ne peut être commandé que par le cri impérieux de la conscience, et la conviction la plus parfaite. Ils voient dans les prêtres catholiques qui obtempèrent aux décisions du pape et des évêques leurs supérieurs; ils voient, dis-je, en eux des soldats qui suivent leurs capitaines et leur général dans le combat, au péril même de leur vie; les prêtres constitutionnels au contraire bravent les anathêmes du pape et des évêques auxquels ils ont juré une éternelle obéissance; les uns chassent du sanctuaire les pontifes qui leur en avoient ouvert les portes, envahissent l'autorité épiscopale de ceux qui les avoient promus eux-mêmes au sacerdoce, auxquels peut-être ils étoient redevables de leur éducation cléricale; ce sont des enfans qui déplacent, qui supplantent, qui dépouillent leurs pères; d'autres prennent la place des curés, et ce sont presque par-tout des prêtres qui avoient avec ces curés mille rapports intimes; de jeunes vicaires inexpérimentés qui faisoient l'apprentissage des fonctions saintes à l'école de ces curés leurs guides et leurs modèles; ce sont des confrères, des amis qui dépossèdent et souvent persécutent leurs confrères, leurs bienfaiteurs et leurs amis. Toutes ces observations sont faites pour inspirer et inspirent en effet à toutes les ames honnêtes autant de mépris et d'horreur des intrus, que de confiance, de respect et d'admiration pour le clergé catholique.

3°. Enfin le grand argument du parti le

plus sûr, qui épargne toute discussion à ceux qui n'ont ni le loisir ni la patience de discuter, a fait sur les catholiques une impression universelle et ineffaçable. Nous sommes assurés, disent-ils, de la validité des pouvoirs spirituels de nos anciens pasteurs, elle a été reconnue solemnellement par l'état comme par l'église; nous n'avons pas la même certitude à l'égard des pouvoirs du clergé constitutionnel, la majorité de nos comices nationaux a décrété la destitution des anciens pasteurs et l'élection et la consécration des nouveaux; mais l'église a déclaré que l'élection des nouveaux pasteurs est nulle, que leur consécration est illicite et sacrilège, et qu'ils sont privés de toute jurisdiction spirituelle. Si nos anciens pasteurs se transportent hors du royaume, aucune église catholique qui ne les accueille avec respect, comme de vrais pasteurs, comme des confesseurs de la foi. Si les prêtres ou évêques constitutionnels osoient se présenter dans les églises catholiques des pays étrangers, pour y célébrer nos saints mystères, aucune qui ne leur dise : *retirez-vous, nous ne vous connoissons pas, vous n'êtes pas des nôtres*, comme elles le diroient aux prêtres Nestoriens, Eutychiens et schismatiques orientaux. Mais puisque, lorsqu'il s'agit du salut éternel, le moindre risque est un excès d'imprudence, il seroit souverainement imprudent de préférer au ministère incontestablement légitime des anciens pasteurs, ce-

lui des intrus, dont la nullité est prononcée par le corps épiscopal uni au chefs de l'église.

Telles sont à-peu-près les réflexions dont tous les catholiques qui ont quelque teinture de leur religion ont été frappés, et d'après lesquelles ils sont immuablement décidés à n'avoir aucune communication religieuse avec les intrus. Ce seroit donc en pure perte que l'état paieroit les apologistes de ce culte discrédité, conspué par-tout comme un composé informe de catholicisme et de calvinisme, ou qu'il exileroit et emprisonneroit les prêtres qui ont refusé d'être les instrumens de la subversion du culte catholique. L'expérience a déja prouvé que les apologies de la secte des intrus n'ont abouti qu'à provoquer des réfutations qui en dévoilent l'impéritie, l'absurdité et l'imposture; et que l'exportation ou l'incarcération des prêtres n'a servi qu'à affermir leurs prosélytes, à décréditer leurs rivaux, et multiplier les mécontens. « Je ne vois pas, en effet, disoit le ministre de l'intérieur à l'assemblée nationale, qu'après avoir déporté ou emprisonné des prêtres...... on ait recouvré la tranquillité intérieure et cette unité de sentimens si justement desirées par les bons citoyens....... De tout ce qui a été fait par les départemens (qui exportent ou incarcèrent les prêtres) il ne résulte qu'une vérité, c'est que l'on a manifesté un embarras extrême, augmenté le crédit et le pouvoir des prêtres non-con-

formistes, EN INTÉRESSANT A LEUR SORT UN PLUS GRAND NOMBRE DE PERSONNES; que l'on a très-indiscrètement, très-impolitiquement pressé un ressort dont la détente est toujours terrible. » (1)

Loin donc, citoyens frères et amis, loin de vous ces remèdes honteux et cruels, ces calmans inefficaces et perfides ; écoutez, je vous conjure, et examinez sans partialité ceux que je vais vous proposer ; votre civisme, quelles que soient vos opinions religieuses, loin de s'en offenser, les accueillera avec d'autant plus d'empressement qu'ils sont parfaitement conformes aux loix fondamentales de la constitution.

D'abord il est un moyen infaillible de rendre le calme à l'église de France, et d'éteindre le schisme qui la déchire, c'est la convocation d'un concile national, composé des évêques incontestablement légitimes, auquel seroient appellés des commissaires du roi et du corps législatif. « Ç'a toujours été dans l'église, dit Bossuet, un commencement de paix que d'assembler les évêques orthodoxes. Jésus-Christ est l'auteur de la paix, Jésus-Christ est la paix lui-même. Nous ne sommes jamais plus assurés d'être assemblés en son nom, ni par consé-

---

(1) Compte rendu par M. Cahier, minitre de l'intérieur, imprimé par ordre de l'assemblée nationale, p. 58.

quent de l'avoir, selon sa promesse, au milieu de nous, que lorsque nous sommes assemblés pour la paix; et nous pouvons dire avec un ancien pape : *que nous sommes véritablement ambassadeurs pour Jésus-Christ quand nous travaillons à la paix de l'église* (1). L'épiscopat, qui est un, aime à s'unir. C'est en s'unissant qu'il se purifie; c'est en s'unissant qu'il se règle; c'est en s'unissant qu'il se réforme; mais sur-tout c'est en s'unissant qu'il attire dans son unité le Dieu de la paix; et les apôtres *étoient assemblés*, dit l'évangéliste, quand Jésus-Christ leur vint dire ce qu'ils disent ensuite à tout le peuple : *La paix soit avec vous* ». (2).

Mais quoique ce moyen de conciliation soit le plus canonique, je n'insisterai pas à en développer les avantages, parce qu'il est difficile de se flatter d'obtenir des législateurs constitués ce qu'ont refusé les constituans. Je vais donc en proposer d'autres très-constitutionnels, comme je l'ai annoncé, et qui ne sont même, à proprement parler, que le retour à la constitution fidèlement observée.

---

(1) Joan. VIII. ep. 80. tom. 9. conc.

(2) Sermon sur l'unite de l'église, troisième point.

Ier. MOYEN CONSTITUTIONNEL DE PACIFIER LES TROUBLES RELIGIEUX.

Liberté du culte des catholiques non-conformistes, semblable à celle qui est accordée aux autres cultes non-salariés par l'état.

Je l'ai déja observé, toute violation de la loi est un *trouble*, un attentat contre l'ordre public. *La constitution garantit, comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;* chaque atteinte portée à cette liberté, chaque acte d'intolérance est donc une semence de troubles, un tison de discorde.

J'ai prouvé invinciblement, et par le droit et par les faits, que ce n'est point, à proprement parler, la création du nouveau clergé et du nouveau culte, mais l'intolérance religieuse, et sur-tout la clôture des églises des non-conformistes, qui a occasionné et occasionnera toujours les troubles religieux les plus subversifs de la tranquillité et du bonheur des citoyens (1). Revenons donc enfin

(1) Voyez part. 2. art. 1. sect. 1.

à l'observation exacte des principes constitutionnels sur la liberté religieuse, c'est l'unique, c'est l'infaillible moyen d'appaiser les troubles religieux en faisant cesser les justes réclamations d'un très-grand nombre de citoyens contre la violation de cette liberté solemnellement garantie par la constitution. Mais en quoi consiste cette liberté religieuse constitutionnelle, et jusqu'où doit-elle s'étendre ? Car il faut éviter les deux écueils de l'anéantir à force de la restreindre et de troubler l'ordre public, en lui donnant une extension illimitée qu'elle ne peut avoir. Matière délicate ; je vais tâcher de l'éclaircir, et toujours sans m'écarter, comme je l'ai promis, d'une seule ligne des limites fixées par la constitution.

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (1). Elle ne peut donc prohiber, punir dans les uns comme des crimes, des actes qu'elle ne punit pas, qu'elle autorise dans les autres ; et conséquemment si vous mettez la moindre distinction de faveur ou de défaveur entre les protestans et les catholiques, que vous intitulez non-conformistes ; dès ce moment vous franchissez la ligne constitutionnelle, vous êtes intolérant, violateur des droits des citoyens et perturbateur de l'ordre public. Fixez donc, d'après ce principe qui ne peut

---

(1) Déclar. des droits de l'homme, art. 6.

vous tromper, l'étendue et les bornes de la liberté religieuse que vous ne pouvez refuser constitutionnellement aux catholiques non-conformistes; c'est-à-dire, accordez-leur ce que nos loix anciennes et nouvelles accordent aux non-catholiques, et malgré la dissidence d'opinions, vous obtiendrez la cessation des troubles et le retour de la paix. Mais qu'accordent nos loix aux non-catholiques, relativement à l'exercice de leur religion?

1°. Ils ont des édifices publics destinés à leur culte, et la loi ne s'informe point si l'édifice appartient à la société, ou si c'est un particulier qui le lui prête. 2°. Leurs ministres prêchent dans ces temples et y exercent toutes les fonctions de leur ministère. 3°. En vertu de l'édit de novembre 1787, ils font constater légalement leurs naissances, leurs mariages et leurs décès, ils en font la déclaration devant les juges, et pourvu qu'ils observent les formalités prescrites par cet édit, ils jouissent des effets civils qui en résultent, quoiqu'ils n'aient point été baptisés, mariés, ensevelis par les pasteurs catholiques. Le même édit (et c'est une observation très-importante dans ce moment) (art. 27) enjoint aux administrateurs des villes, bourgs et villages, dans le ressort desquels les non-catholiques viendroient à décéder, de destiner un terrein convenable et décent pour l'inhumation, et ordonne que les terreins destinés auxdites

inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme le doivent être ceux destinés aux sépultures des catholiques ».

Voilà l'étendue de la liberté religieuse accordée aux non-catholiques par nos loix; en voici les bornes, elles sont sages et nécessaires pour le maintien de l'ordre public. 1°. L'édit de 1787 leur enjoint de se conformer aux réglemens de police à l'égard de l'observation des dimanches et des fêtes. 2°. Il leur défend de s'écarter en public dans leurs discours ou dans leurs actions du respect dû à la religion catholique et à ses saintes cérémonies. 3°. Leurs ministres ne peuvent délivrer aucuns certificats de mariages, naissances ou décès, lesquels sont déclarés nuls. 4°. Dans le cas de décès, le corps du défunt ne peut être exposé devant la maison, ses parens et amis peuvent accompagner le convoi, mais il ne leur est point permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix (1).

D'après cette esquisse de nos loix relatives à la liberté religieuse des non-catholiques, il est aisé de fixer l'étendue et les bornes de celle qu'on doit accorder aux catholiques non-conformistes pour appaiser les troubles religieux en observant les règles fondamentales de la constitution.

D'abord, quant à l'objet important des

---

(1) Edit de novembre 1787, art. 4. 5. 6. 30.

naissances, mariages et décès, observons que l'assemblée nationale a annoncé une loi qui établira pour tous les citoyens le mode par lequel ils seront légalement constatés ; mais en attendant cette loi, l'édit de novembre 1787 doit fixer la jurisprudence sur les baptêmes, mariages et sépultures des catholiques non-conformistes, comme il la fixe à l'égard des non-catholiques ; car ne seroit-il pas souverainement absurde de prétendre qu'une constitution qui *garantit comme droit naturel et civil la liberté à tout homme d'exercer le culte auquel il est attaché*, et déclare que *la loi doit être la même pour tous*, refusât aux catholiques non-conformistes les droits qu'elle attribue aux non-catholiques selon les loix de l'ancien régime qu'elle n'a point aboli ? S'il existe quelque différence entre la jurisprudence qui résulte de l'édit de 1787, et celle qui est établie par la constitution, il est bien évident qu'elle ne peut être qu'une ampliation de faveurs, ou pour m'exprimer plus constitutionnellement, une extension de droits à l'égard de ceux qui ne professent pas le culte salarié par l'état. Eh ! quel ami de la constitution souffriroit qu'on pût dire que l'ancien régime étoit plus tolérant que le nouveau ?

Mais la jurisprudence de l'édit de 1787 ne concerne que l'acte civil qui constate les naissances, mariages et décès. A l'égard des cérémonies religieuses pratiquées dans les baptêmes, mariages et sépultures de ceux qui ne professent

professent pas le culte payé par la nation, il est de toute évidence que la liberté de les pratiquer est une suite nécessaire de la liberté du culte, garantie par la constitution. Car si, comme on l'a souvent vu depuis le décret sermentaire, on punit un baptême, un mariage, une administration de sacremens et autres actes religieux faits sans éclat, sans publicité dans l'intérieur d'une maison, et sur-tout sans en délivrer un certificat légal; si on les punit, dis-je, comme des violations de la loi, la liberté du culte est une dérision, un fantôme, puisque ces actes religieux font partie, et sont même l'essence du culte, et que d'ailleurs ils ne troublent point l'ordre public. Qui oseroit dire en effet que l'ordre public est troublé par une bénédiction nuptiale, une absolution, un baptême donnés dans la maison d'un citoyen, par un prêtre qui, n'étant point fonctionnaire, n'est point distingué par la loi des autres citoyens ?

« Le chrétien, dit M. Linguet, qui, à Constantinople, sur le perron d'une mosquée, maudit Mahomet, est un rebelle qu'il faut punir. Le turc qui, dans sa maison bien fermée à Paris, feroit ses cinq ablutions et sa prière du côté de la Mecque, en maudissant Christ et ses adorateurs, seroit un aveugle dont il faudroit ignorer les écarts; et s'il appelloit sans bruit un iman pour lire, pour expliquer le Koran à sa famille prosternée, on lui devroit la même indulgence;

en réservant la rigueur contre son audace, si dans nos rues il se hasardoit à ce que nous appellons des blasphêmes, si dans nos églises il se permettoit d'insulter nos mystères ou leurs ministres ». (1).

Vous êtes donc injuste, intolérant et violateur de la constitution, lorsque vous incarcérez ou que vous déportez un prêtre, parce qu'il a répandu quelques gouttes d'eau sur la tête d'un enfant pour lui administrer secretement l'ablution que nous appellons le baptême. Faisons encore deux observations importantes sur la liberté du culte; l'une concerne l'ouverture des églises, l'autre la liberté d'y prêcher.

D'après la constitution et le décret du 7 mai 1791, il est hors de doute que les nonconformistes peuvent acheter des édifices pour y exercer leur culte. Mais on a prétendu leur contester légalement le droit de s'assembler dans les églises des monastères conservés, sous prétexte que les décrets ont déclaré les biens des monastères, *biens nationaux*. C'est une pure chicane, inventée pour couvrir une méchanceté; car le décret du 13 février 1790 (art. 3.) déclare que « les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, en exceptant expressément de l'article qui oblige les reli-

(1) Annales politiques, civiles et littéraires, tom. 19. n°. 175, pag. 130.

gieux de réunir plusieurs maisons en une seule ». Mais leurs chapelles ne font-elles pas partie de leurs maisons? Et si un particulier qui n'auroit que la jouissance de sa maison, sans en avoir la propriété, a le droit de la prêter pour l'exercice d'un culte quelconque; pourquoi vingt religieuses seroient-elles privées du droit dont jouit chaque citoyen?

» On le demande à tous les hommes impartiaux, disent les administrateurs du département de la Somme, peut-il y avoir une seule bonne raison pour refuser aux citoyens le droit de faire, dans une église de monastère, parce qu'ils ne l'ont pas achetée, tout ce qu'ils auroient le droit de faire dans un lieu qu'ils auroient acquis? Non, sans doute, il n'y en a point». (1) L'ouverture de ces églises est d'ailleurs très-nécessaire, soit pour la commodité des citoyens, sur-tout dans les grandes villes, où une multitude d'autres églises ont été détruites par les décrets ou par les ravages des factieux, soit pour l'avantage des pauvres, qui sont dans l'impuissance d'acheter des églises et de payer les frais du culte non-conformiste auquel ils sont attachés.

La liberté de prêcher dans les églises des non-conformistes est encore une suite néces-

(1) Arrêté du directoire du département de la Somme, du 29 juillet 1791, pag. 7.

saire de la liberté du culte ; et l'assemblée constituante a reconnu cette vérité dans son décret du 7 mai 1791. Mais ce décret met des restrictions à la liberté de prêcher, sur lesquelles il est nécessaire de faire quelques observations. Il prononce (art. 2.) « que les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermées aussi-tôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume, et en particulier contre la constitution civile du clergé, et que l'auteur du discours sera poursuivi criminellement, etc ».

Cet article du décret est tout-à-la-fois injuste et équivoque. Injuste, parce qu'il ordonne de fermer l'église aussi-tôt qu'il y aura été fait un discours contenant des provocations directes contre la constitution ; comme si ce n'étoit pas une injustice révoltante de punir le peuple du fanatisme ou de l'imprudence du prédicateur. Punissez le prédicant, le discoureur séditieux ; chassez-le de la chaire qu'il a profanée, rien de plus juste. Mais quel droit avez-vous de chasser de l'église ceux qui l'ont entendu ? Et depuis quand les auditeurs sont-ils coupables des fautes des leurs orateurs ? Certes, s'ils étoient responsables et complices de toutes les extravagances et les *déclamations violentes contre la constitution* même qu'on leur débite dans les clubs qui s'intitulent *sociétés des amis de*

la constitution (1), ne faudroit-il pas fermer ces clubs, comme le décret ordonne de fermer l'église, pour punir le discours inconstitutionnel du prédicateur?

Cet article du décret est encore très-équivoque. Qu'est-ce que *des provocations directes contre la constitution*, qui dévouent à l'anathême le prédicateur, les auditeurs et l'enceinte sacrée qui a retenti du sermon anti-constitutionnel? Sont-ce des provocations qui invitent les auditeurs à la révolte contre les autorités constituées, contre l'ordre établi par la constitution et par les loix? En ce cas, le décret, quant à la punition qu'il prononce contre le discoureur inconsidéré et turbulent, est très-équitable. Mais si le sens du décret est que le prédicateur sera puni lorsqu'il enseignera » que le ministère des anciens évêques institués par le Pape, et des curés institués par ces évêques est légitime et valide, que celui des nouveaux pasteurs qui n'ont point reçu cette institution est nul et sacrilège, et qu'eux et leurs adhérens sont, comme les calvinistes et les luthériens, séparés de l'église »; le décret est absurde, d'autant plus absurde que le même article ordonne que les églises (des non-conformistes) *porteront l'inscription qui leur sera donnée*, inscription qui

(1) Compte rendu par M. Cahier, ministre de l'intérieur, pag. 51.

annonce sans doute que l'édifice est consacré au culte d'une société particulière (qui ne professe pas le culte salarié par l'état) et dès-lors cette inscription, de quelque manière qu'elle soit conçue, atteste et publie avec bien plus d'éclat que les prédicateurs, que cette société rejette le culte constitutionnel comme erroné et anti-catholique.

Le décret du 7 mai est donc très-équivoque. Or toute loi doit être claire, sur-tout lorsqu'elle prononce une peine rigoureuse contre les infracteurs. D'autre part, elle exprime une disposition injuste et vexatoire; d'où je conclus qu'il est de la sagesse des législateurs constitués de la rectifier par un décret conforme aux principes constitutionnels; et puisque les loix fondamentales de la constitution sont dans ce moment violées avec la plus scandaleuse audace, que les églises des non conformistes sont presque par-tout, tantôt fermées par la connivence ou par les ordres des corps administratifs et municipaux, tantôt pillées, brûlées, renversées par les factieux; que ces églises d'ailleurs, fussent-elles ouvertes, sont abandonnées des prêtres catholiques, contraints d'opter entre la fuite ou la mort; rien n'est plus urgent que de suspendre ces affreux désordres et les émigrations qui en sont les suites, par une loi qui rappelle les maximes constitutionnelles sur l'étendue et les bornes de la liberté religieuse, et réprime toutes les violences, an-

nulle tous les arrêtés qui attentent à ces inviolables maximes.

O François, soyez donc enfin conséquens dans vos principes, et ne vous obstinez pas à perpétuer les troubles qui vous déchirent, à attiser le feu des dissentions qui vous dévore, en donnant à l'Europe, à l'univers, le spectacle souverainement honteux d'une grande nation qui prétend instruire toutes les autres nations par sa constitution qu'elle révère comme un chef-d'œuvre de sagesse; et qui, au moment même où elle se glorifie d'avoir donné à l'univers le premier exemple de la constitution la plus ennemie de l'intolérance, la plus amie de la liberté d'opinions et de culte, où elle date l'époque de son existence de la première année de sa liberté; qui dans ce moment, dis-je, tyrannise, soulève contre elle-même plus de la moitié de ses concitoyens en les privant de cette liberté religieuse, et ferme leurs temples, enchaîne ou exporte leurs pontifes et leurs prêtres, punit leurs actes religieux comme des crimes, proscrit en un mot l'exercice de leur culte autorisé et pratiqué librement dans toutes les parties du monde, et jusqu'aux extrêmités de la terre.

IIe MOYEN CONSTITUTIONNEL

DE PACIFIER LES TROUBLES RELIGIEUX.

Conservation ou réintégration des pasteurs non sermentés dans les paroisses dont la majorité des habitans les réclame.

Deux principes sont incontestables dans le code constitutionnel : le premier, c'est que tous les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte : le second, c'est que les élections sont déterminées par le vœu de la majorité des électeurs. Voulez-vous donc appaiser la fermentation qui agite et soulève une multitude de villes et de villages à l'occasion du déplacement et du remplacement des curés ? Recueillez dans un scrutin les suffrages libres des habitans de chaque paroisse sur le choix de leur curé, et donnez les revenus de la cure, le presbytère et l'église nationale à celui qui réunira les vœux de la majorité ; mais n'exigez pas de lui la prestation du serment, puisqu'il s'agit d'appaiser les réclamations des citoyens qui sollicitent la conservation ou la réintégration des curés non sermentés (1).

---

(1) Qu'on n'oublie pas qu'en proposant ce moyen de pacification comme constitutionnel, je suppose que les catholiques ne reconnoîtroient celui qui obtiendroit la pluralité des suffrages pour leur vrai pas-

Je sais qu'on peut m'objecter que ce mode d'élection des curés est contraire au décret de l'assemblée constituante qui confie leur choix aux corps électoraux et non aux habitans des paroisses ; mais j'ai promis de prouver que ce décret purement réglementaire est inconstitutionnel et souverainement vicieux : je vais tenir parole.

Que l'assemblée électorale du département choisisse les administrateurs et l'évêque du département, que celle du district procède au choix des administrateurs et des juges du district, je le conçois dans les principes constitutionnels, parce que tous ces électeurs sont justiciables de ces juges, diocésains de cet évêque, administrés par ces corps administratifs ; mais que pour élire le curé d'un bourg, d'un village, cent électeurs choisis par les habitans de cent autres bourgs ou villages, qui n'ont aucun intérêt au choix de l'élu, qui n'ont avec lui aucun rapport civil ni religieux, s'assemblent à grands frais de

---

teur, qu'autant qu'il seroit institué par le légitime évêque. Du reste, j'ajoute que les principes catholiques ne s'opposent point à ce que les habitans d'une paroisse dont la cure est vacante, offrent leur vœu à l'évêque pour le choix de leur curé, pourvu que ce vœu soit l'effet, non de la cabale, mais d'une confiance inspirée par le mérite, et que l'évêque soit toujours le juge de l'élection ; parce que c'est à lui qu'appartient en dernier ressort le choix des prêtres dignes de servir le troupeau dont l'église lui a confié la surveillance.

tous les points du district, pour procéder à l'élection de ce curé, et donner à mille, à deux mille citoyens un pasteur que ces citoyens ne connoissent pas, qu'ils ne demandent pas, qu'ils ne veulent pas, et qu'on vienne nous dire après cela qu'en vertu d'une si bizarre élection, ces citoyens ont exercé le droit d'élire le ministre de leur culte; en vérité c'est le comble de la déraison et de l'inconséquence; inconséquence d'autant plus choquante, que l'assemblée constituante a fourni elle-même la preuve du vice radical de ce mode d'élection des curés dans celui qu'elle a établi pour l'élection des juges de paix des cantons, et des maires et officiers municipaux.

En effet, à qui a-t-elle confié le choix de ces fonctionnaires? Est-ce aux corps électoraux? Non, elle a appellé au choix du juge de paix de chaque canton tous les citoyens actifs du canton, et à celui des administrateurs municipaux, tous les citoyens actifs de chaque municipalité; sans doute parce qu'elle a reconnu qu'il est raisonnable que le juge soit élu par ses justiciables, et les administrateurs de chaque commune par les communistes et les administrés, et que l'élection de ces fonctionnaires soit confiée aux citoyens sur lesquels seuls ils exercent leur autorité, et qui seuls sont intéressés à les bien choisir. Mais ces citoyens sont-ils moins intéressés au choix du juge de leurs consciences qu'à celui du juge de leurs procès, et au choix de leur

administrateur spirituel, qu'à celui de leurs administrateurs municipaux ? Est-il moins important pour eux d'avoir un digne pasteur qu'un maire sage et un juge intègre ? Et n'est-ce pas outrager la nation, comme se jouer de la constitution même, que de garantir par cette constitution à tous les citoyens *le droit de choisir les ministres de leur culte*, et de les contraindre à reconnoître comme *ministres de leur culte* des curés qui non-seulement n'ont pas été *choisis* par un seul de leurs paroissiens, mais qui sont formellement rejettés, abhorrés par l'unanimité ou la très-grande pluralité des habitans de leurs paroisses ? Donc tout citoyen a droit de réclamer contre ces élections nulles sous tous les rapports civils et religieux, et d'invoquer, par des pétitions paisibles, une loi qui autorise les assemblées des habitans de chaque paroisse pour l'élection de leurs pasteurs.

Au surplus, je propose ce moyen de pacifier les troubles religieux avec d'autant plus de confiance, que l'assemblée constituée paroît avoir senti la nécessité de réformer le mode d'élection des pasteurs décrété par l'assemblée constituante. Elle a en effet ordonné l'impression de deux écrits qui censurent ce mode, lui reprochent les vices que j'ai fait remarquer, et en provoquent la réforme. Je vais en extraire quelques observations qui appuyent parfaitement les miennes.

Le ministre de l'intérieur, après avoir fait

pressentir la nécessité de *l'abolition totale du serment des prêtres catholiques*, celle *de l'ouverture des églises non paroissiales ; expédient provisoire*, dit-il, *pour arriver, sans trouble, à un nouvel ordre de choses*, ajoute : « Alors l'assemblée pourra chercher dans sa sagesse les moyens les plus convenables, les plus analogues à la situation de l'esprit public, d'effacer le reste de nos divisions religieuses. Alors elle examinera . . . si des termes indéfinis de l'acte constitutionnel, *les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte*, on doit conclure nécessairement que les élections des ministres d'un culte doivent être faites par des corps électoraux, comme celles des représentans de la nation, des administrateurs ou des juges ; s'il est nécessaire à l'ordre public qu'une collection de citoyens soit tenue de conserver le ministre de son culte, lorsqu'il a perdu sa confiance ; s'il ne seroit pas au contraire aussi utile que sage d'occuper dès à présent toute la sphère de liberté que donnent à la fois la raison et la constitution, en laissant à chacun le soin de pourvoir aux besoins de sa conscience » (1).

Le discours et projet de décret de M. Jean de Bry, membre de l'assemblée constituée, propose la même réforme comme un moyen

---

(1) Compte rendu par M. Cahier, ministre de l'intérieur, p. 71.

de rétablir la tranquillité. « Si nous ne sommes pas, dit ce législateur, assez mûrs . . . . pour que nous laissions, ainsi qu'on vous l'a proposé, le choix et le paiement du prêtre ou du ministre à celui qui voudra employer l'un ou l'autre, au moins trouverez-vous contradictoire que, dans le systême électif, les seuls fonctionnaires ecclésiastiques appellent à leur nomination ceux qui n'y sont pas intéressés. Qu'importe à tout un district le choix du curé d'une paroisse ? Ces bizarres incohérences doivent disparoître, et je demande formellement que le comité de législation soit chargé d'examiner la loi intitulée improprement, constitution civile du clergé, et *celle, trop fameuse, du 27 novembre, relative au serment* » (1).

J'ajouterai à ces opinions qui semblent présager celle du sénat législateur, qu'un curé constitutionnel, membre de l'assemblée constituée, s'est élevé dans un écrit contre le mode d'élection des ministres du culte prescrit par la constitution du clergé, et contre les vices de cette constitution cléricale. « Hâtez-vous, dit-il, d'anéantir cette constitution civile du clergé, cette tache qui souille la constitution de l'empire, cette mons-

(1) Discours et projet de décret de Jean de Bry, député du département de l'Aisne, sur les mesures générales à prendre pour la tranquillité intérieure de l'état, du 30 mars 1792, imprimés par ordre de l'assemblée nationale, p. 9.

truosité dans le code sublime de vos loix : ce n'est point la raison qui l'a dictée cette constitution bizarre et absurde; c'est la superstition, c'est la sottise, cette sottise appellée *Jansénime*, l'une des mille et une enfantées par l'ignorance, le fanatisme et la mauvaise foi. . . . . . Anéantissez ce levain sacerdotal qui s'est glissé dans votre constitution : vous serez tranquilles et vous aurez la paix » (1).

Ce même curé a proposé dans la séance de l'assemblée nationale du 16 mai 1792, de décréter que la constitution du clergé soit abolie, que les ministres du culte soient nommés par leurs paroissiens et non par nos électeurs constitutionnels, que le traitement des ministres du culte Romain ne soit plus regardé comme faisant partie de la dette publique, qu'aucun serment particulier ne soit exigé d'un ministre quelconque, etc, et sa motion a été appuyée par plusieurs membres de l'assemblée (2). Voilà sans doute *des provocations très-directes contre la constitution du clergé*; provocations prohibées il y a un an par les législateus constituans comme des attentats punissables, et publiées aujourd'hui par des législateurs constitués comme des vérités salutaires. . . . . .

---

(1) Accord de la religion et des cultes chez une nation libre, par Charles-Alexandre de Moy, curé de St. Laurent à Paris, seconde édition, p. 8.

(2) Journal-général, par M. Fontenay, 17 mai 1792.

Eglise constitutionnelle, que ta durée sera donc courte, et quoique courte, combien volumineuse sera l'histoire de tes variations, de tes erreurs, de tes scandales, de ton fanatisme féroce, et de toutes les horreurs dont tu as souillé la plus belle église du monde chrétien!

IIIe MOYEN CONSTITUTIONNEL

DE PACIFIER LES TROUBLES RELIGIEUX.

Révoquer, ou du moins modifier le décret sermentaire, et annuller tous les arrêtés, réprimer tous les actes contraires aux droits des citoyens garantis par la constitution, quelles que soient les opinions religieuses qui en sont le prétexte.

J'ai observé, en examinant les causes des troubles religieux, que les actes oppressifs et vexatoires dont la religion est le prétexte, sont la semence des troubles religieux les plus criminels, le fléau le plus désastreux de la tranquillité des citoyens; j'ai rapproché ce principe de l'affligeant tableau des vexations atroces que souffrent les catholiques Romains, et sur-tout leurs prêtres, depuis le décret sermentaire, et j'ai prouvé que ce décret est oppressif et tyrannique à l'égard d'un très-grand nombre d'ecclésiastiques qu'il

spolie de leurs revenus et plonge dans la misère (1).

D'autre part, j'ai rappellé les exils, les arrestations, les emprisonnemens ordonnés ou tolérés, au mépris de toute espèce de loix anciennes ou nouvelles, par les corps administratifs et municipaux, non contre des individus légalement accusés, mais contre des collections de citoyens despotiquement proscrits ou incarcérés, et dont tout le crime est de ne pas professer le nouveau culte. Enfin nous avons vu des rassemblemens de brigands et d'incendiaires qui assiègent les églises des catholiques comme des villes ennemies, qui les pillent, les brûlent, les détruisent après les avoir souillées des plus horribles profanations; nous avons frémi de voir ces hordes de tyrans et de bourreaux exercer des cruautés inouies contre tous les catholiques attachés à l'ancien culte, mais de préférence contre les prêtres et contre les femmes; cruautés qui caractérisent tout-à-la-fois l'impiété, la dépravation et la lâcheté de ces monstres soi-disant patriotes (2).

---

(1) Voyez seconde partie, art. 1, sect. 3.

(2) En voulez-vous encore des exemples très-récens entre des millions d'autres ? Le 28 mai, seconde fête de la Pentecôte, des brigands armés sont entrés dans l'église des Augustins de la Rochelle, pendant les vêpres; leur chef etoit un curé intrus, qui a donné la bénédiction à leurs armes avant d'ouvrir la scène. Ils se sont précipités sur un particulier à qui ils ont ouvert la

Il

Il faut donc annuller, ou du moins tempérer les loix oppressives pour sécher les larmes des opprimés et des ames sensibles à leurs souffrances; il faut enchaîner le zèle féroce des lâches et infames satellites du culte constitutionnel, pour calmer les plaintes amères, la juste indignation de tous les honnêtes citoyens; il faut réprimer toutes ces hostilités du parti protégé contre le parti foible, tous ces actes perturbateurs de la liberté et des

---

tête d'un coup de sabre, ont fustigé des filles, maltraité les femmes, dont deux ont été étouffées sous leurs pieds. Ils ont emprisonné deux prêtres, et forcé tous ceux de la Rochelle, et jusqu'à des vieillards de 80 ans sans ressource à sortir de la ville, sous peine d'être pendus; ils ont violé la clôture des religieuses, les ont fustigées, et ont fait à leur pudeur les outrages les plus atroces; ils ont voulu les forcer à prêter le serment; elles l'ont refusé. --- Lisez la requête adressée au département de la Meurthe, le 19 Mai 1792, par plusieurs habitans de Houdreville, district de Vezelize, et vous apprendrez que le 13 mai, le curé constitutionnel de Houdreville a déclamé dans son prône contre les catholiques qui se séparent de sa communion, et les a traités de *rebelles*, de *traîtres*, d'*espions*, *d'ennemis de la patrie dignes de toute l'animadversion publique*; qu'électrisés par cette exhortation incendiaire, une horde de patriotes, aussi fanatiques que le curé, ont fait sur-le-champ une explosion dans plusieurs maisons catholiques, et entr'autres dans celle d'une veuve; qu'ils ont très-maltraité cette veuve et sa fille, dévasté sa maison, et commis les plus horribles violences à Houdreville et à Houdelmont, village voisin, pour forcer les habitans à jurer qu'ils entendroient la messe des intrus. (Journal général, par M. Fontenay, 7 et 9 Juin 1792.)

droits naturels, civils, imprescriptibles des citoyens, si l'on veut éteindre la guerre de religion qui nous désole. Mais ce n'est que des autorités constituées que nous pouvons attendre ce bienfait si nécessaire au salut de la patrie, qui le leur demande en pleurant sur les affreuses calamités qu'elle souffre, et en tremblant sur les calamités plus terribles encore qui la menacent.

Législateurs, déployez donc tout votre pouvoir, c'est-à-dire, le pouvoir que vous a confié une nation dont tous les individus (quelles que soient leurs opinions) sont frères et amis, pour éteindre les troubles religieux en protégeant la liberté de religion que la constitution garantit à tous les citoyens, et qui est le seul, oui, absolument le seul garant d'un calme solide et durable (1).

---

(1) C'est une vérité dont les administrateurs de Paris sont sans doute bien convaincus, que l'unique moyen de tarir la source des troubles religieux, c'est comme l'a sagement observé le procureur-général-syndic du département, *non de protéger les perturbateurs contre la liberté religieuse, mais de protéger cette liberté contre les perturbateurs.* Car il est très-remarquable qu'au moment où dans nos provinces les factieux ou les administrateurs, sous prétexte de maintenir la constitution, sont acharnés à persécuter les catholiques qui ne veulent point participer au culte religieux des ministres constitutionnels, le corps municipal et le directoire du département de Paris déclarent et affichent dans toutes les rues et les places de la capitale, « qu'ils sont pleins de respect pour les princi-» pes consacrés par la constitution, qui garantit à

Révoquez, ou du moins modifiez le fatal décret sermentaire qui voue plusieurs milliers de ministres de Jesus-Christ à la nudité, à la faim, à toutes les humiliations de la mendicité, à tous les tourmens de la misère; décret d'autant plus révoltant, qu'en spoliant les ecclésiastiques de leurs biens pour créer à leurs dépens la révolution, les législateurs constituans avoient coloré cette spoliation par la promesse la plus solemnelle d'une indemnité dont aucune condition, aucun prétexte ne pouvoient suspendre l'acquittement.

Annullez tous ces arrêtés despotiques, inconstitutionnels et oppressifs des administrateurs qui ferment les églises des catholiques, exportent ou entassent dans les villes, dans les châteaux, dans les prisons comme

---

» tout homme le droit d'exercer le culte religieux au-
» quel il est attaché; que les supérieurs et supérieu-
» res des maisons religieuses ayant demandé de n'être
» pas forcés de recevoir les processions (des minis-
» tres constitutionnels, et d'être préservés contre les
» mal intentionnés qui leur sauroient mauvais gré de
» n'avoir pas tapissé, on doit garantir à ces maisons
» la liberté qu'elles doivent partager avec les autres
» citoyens; que *la liberté religieuse doit avoir la plus grande étendue, et qu'il ne peut y être apporté aucune res-*
» *triction.* » (Arrêté de la municipalité de Paris, du premier juin 1792. Lettre du procureur de la commune aux comités des 48 sections, du 5 juin 1792. Lettre du procureur-général-syndic du département, au procureur de la commune, du 6 juin 1792.)

des criminels ; leurs prêtres, dont des millions de voix attestent les vertus, et dont tout le crime est de croire qu'une assemblée politique a pu se tromper en matière de religion, et que les décisions de l'église de Jesus-Christ sont les oracles de Jesus-Christ même.

Repoussez avec indignation ces essaims de méprisables délateurs acharnés à imputer ou des délits sans preuve, ou des actes sans délit, à ces prêtres citoyens qui ont autant, oui, je l'atteste en leur nom, autant d'horreur de la moindre violation de vos loix, qu'ils en ont de violer la loi divine en prêtant un serment contraire à leurs principes religieux (1).

Ne dites plus, pour justifier les vexations dont on les accable, *qu'ils troublent les consciences et empêchent les citoyens*

---

(1) J'ai cité plusieurs faits qui constatent l'imposture de toutes les délations faites contre les pasteurs catholiques ; chaque jour nous apprend de nouvelles scènes d'horreur en ce genre. En voici une qui vient de se passer à Bordeaux. Le 17 mai 1792, une horde de soldats nationaux, sans décret, sans aucune sorte de forme légale, ont saisi trois curés (MM. Montmiret, promoteur du diocèse, Taudonnet et Perier) et trois prêtres (MM. Maubourguet, Bardon et Rousseau) et les ont traînés à l'hôtel-de-ville et ensuite dans les prisons de la forteresse. Ces respectables prisonniers ont passé trente-six heures sans lit et sans nourriture : les juges, cependant ont fait une procédure pour vérifier les délits qu'on leur imputoit, et ils ont prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à accusation. (Journal-général, par M. Fontenay, 6 juin 1792.)

d'adhérer aux pasteurs constitutionnels, puisque *les consciences* ne sont point soumises à votre empire, et que tous les citoyens sont *libres d'adhérer* aux pasteurs, quels qu'ils soient, que leur *conscience* préfère.

Mais déployez sur-tout votre autorité contre ces légions infernales de scélérats qui s'enveloppent sous le manteau du patriotisme pour deshonorer la patrie par des forfaits qui appellent toutes les vengeances de Dieu et des hommes; cessez d'absoudre par votre silence la plus infame, la plus monstrueuse persécution qui ait souillé les annales de l'histoire, et hâtez-vous d'effacer jusqu'aux moindres traces, jusqu'au souvenir, s'il est possible, de tous ces excès de fanatisme et de barbarie qui sont l'opprobre de la révolution, le fléau de la France et le scandale de l'Europe.

Pères et enfans de la patrie, citoyens frères et amis, vous avez juré mille fois *de maintenir de tout votre pouvoir la constitution*; maintenez donc, comme elle, la liberté de conscience et de culte, et j'ose vous garantir la cessation totale des troubles religieux qui servent de prétexte aux factieux philosophistes pour provoquer votre haine contre des pasteurs qui ne la méritent pas.

Rappellez-vous que ces pasteurs étoient n'aguère l'objet de vos respects et de votre confiance, lorsque le roi, *le premier ami de son peuple*, les appelloit avec tant d'empressement à vos comices, et qu'il vous disoit avec cette popularité digne d'Henri IV,

que « pour avoir une sorte de communication
» avec tous les habitans de son royaume et
» se rapprocher de leurs besoins et de leurs
» vœux d'une manière plus sûre et plus im-
» médiate, il avoit appellé TOUS LES BONS
» ET UTILES PASTEURS QUI S'OCCUPENT
» DE PRÈS ET JOURNELLEMENT DE L'IN-
» DIGENCE ET DE L'ASSISTANCE DU PEU-
» PLE, et qui connoissent plus intimement
» ses maux et ses appréhensions » (1). Des cœurs généreux et sensibles, des cœurs François sont-ils faits pour vouer à leur aversion *ces bons, ces utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple*; ces pasteurs que le monarque, au nom de la nation, vient de réunir autour de lui pour *se rapprocher*, par leur organe, *de tous les habitans de son royaume*, et connoître *intimement leurs besoins, leurs appréhensions et leurs vœux*?

Voyez, voyez comme dans le sein même de l'humiliation et de l'infortune, ils sont encore chéris et vénérés de vos concitoyens les plus vertueux; et tandis que les ministres du nouveau culte appellent en vain leurs ouailles dans les magnifiques et vastes basiliques intitulées pompeusement *églises na-*

---

(1) Réglement fait par le roi, pour l'exécution des lettres de convocation, du 24 janvier 1789.

tionales, avec quels transports de ferveur et de joie elles se pressent, comme les flots de la mer, dans des chapelles étroites, dénuées, tombant en ruines, autour de leurs pasteurs persécutés ! Entrez dans ces asyles de l'innocence tremblante et fugitive ; voyez-y couler les larmes, entendez les sourds gémissemens des ministres et du peuple, des pasteurs et des brebis ; admirez avec quelle résignation ils offrent au Seigneur leurs souffrances, avec quelle ardeur ils prient pour ceux même qui les font souffrir ! Combien doivent être respectables à vos yeux ces pasteurs, vrais disciples de Jesus-Christ, qui n'ont, comme leur maître, que des prières à la bouche, que des sentimens d'affection dans le cœur pour leurs ennemis acharnés à les persécuter et à les détruire ?

Cependant les factieux vous diront que si la persécution cesse, si la liberté religieuse est maintenue, le culte des prêtres non conformistes triomphera, et celui des ministres constitutionnels sera délaissé. Mais foudroyez ces panégyristes de la persécution et de l'intolérance en leur disant : Faut-il donc que pour maintenir le culte constitutionnel, nous cessions de maintenir, nous renversions les principes fondamentaux de la constitution même que nous avons juré de défendre ? Faut-il que pour établir un culte *libre* comme la nation qui le paie, nous peuplions ses temples d'esclaves et d'adorateurs hypo-

crites ; que nous les forcions à feindre de pratiquer un culte que leur conscience réprouve, que nous les traitions comme des ennemis lorsqu'ils servent Dieu avec sincérité, et que nous les accueillions comme des frères lorsqu'ils l'outragent par des hommages imposteurs ? Faut-il que nous haïssions nos anciens pasteurs, parce qu'un grand nombre de nos frères les chérissent, et que nous les immolions à nos injustes ressentimens, parce qu'ils sont l'objet de leur confiance ? Faut-il que pour multiplier les prosélytes d'un culte payé par la nation comme une dette, mais qui n'est point le culte national, nous fassions de plusieurs millions de nos frères autant de martyrs, ou que nous les forcions à maudire leur patrie et à en chercher une autre chez les nations étrangères qui envioient notre prospérité, et qui insultent à notre dépopulation et à nos malheurs ? Eh ! qu'importe après tout que le culte salarié par la nation soit moins accrédité, qu'il soit délaissé même, pourvu que tous nos concitoyens soient libres, heureux et contens ?

Tels sont, ô François, quelles que soient vos opinions religieuses, les sentimens d'horreur que doit vous inspirer le fanatisme persécuteur, de quelques prétextes qu'il se couvre. . . . Et vous, François, qui voulez vivre et mourir catholiques, comparez les principes de la religion que vous aviez

toujours révérée comme la religion de vos pères, comme la vôtre, avec les erreurs, les inconséquences et les scandales de la réforme constitutionnelle dont j'ai tracé une esquisse dans cet écrit, et vous rougirez de vous joindre aux philosophistes et aux protestans pour applaudir à une réforme d'où est née la secte la plus absurde, la plus exécrable sous tous les rapports. . . .

Secte *insensée*, qui veut qu'on la qualifie *catholique*, lorsque tous les *catholiques* de l'univers l'anathématisent comme hérétique et schismatique ; qui se dit *apostolique* au moment où elle rompt la succession apostolique de ses évêques par la destitution (dont il n'y a point d'exemple) de cent trente évêques incontestablement successeurs des apôtres ; qui s'intitule *Romaine*, et brave les anathêmes du pontife *romain*, qui déclare qu'elle honore *le pape* comme *le chef de l'église universelle*, et défigure, bouleverse, anéantit les loix de *l'église universelle*, sans vouloir écouter son *chef*, sans daigner même le consulter.

Secte *tolérante* dans les principes qu'elle enseigne, *intolérante*, *infame*, *féroce* dans les persécutions qu'elle exerce ou qu'elle provoque. Secte *bizarre*, qui ne date que d'un jour, et qui a déja varié dans ses professions de foi, et variera sans cesse au gré des assemblées politiques dont elle reconnoît la suprématie.

Secte *parjure*, qui n'a pour pasteurs que des religieux apostats ou des prêtres violateurs du serment qu'ils ont fait d'obéir à leur évêque. Secte *monstrueuse*, qui réunit dans son sein toutes les sectes, puisque tous les sectaires ont droit d'élire ses ministres, qu'ils peuvent même le devenir, car elle ne prescrit point, mais permet seulement d'exiger des pasteurs élus un serment vague, insignifiant, qui n'exprime aucun dogme, qui n'exclut aucune erreur (1).

Secte *visionnaire*, dont les chefs protègent et canonisent une prétendue prophétesse qui annonce qu'elle est envoyée du ciel pour propager la réforme constitutionnelle, et que pour justifier sa mission, elle opérera un prodige visible à tout l'univers, et bien au-dessus de ceux de Moïse et de Jésus-Christ (2).

---

(1) Décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, tit. 2. art. 18 et 37.

(2) M. Poutard, évêque constitutionnel du département de la Dordogne, a adressé une lettre imprimée à tous les évêques constitutionnels, dans laquelle il fait l'éloge de cette prétendue prophétesse, et leur déclare qu'elle ne veut point exécuter son projet d'aller à Rome pour convertir le pape, sans avoir eu leur approbation. Les évêques constitutionnels se sont en effet assemblés plusieurs fois pour délibérer sur ce projet; la prophétesse a ouvert une des séances par l'annonce de la résurrection prochaine de Mirabeau.

Secte *hypocrite*, qui se vante de *régénérer la religion et la discipline de l'église primitive* (1), en même tems qu'elle enlève au peuple chrétien des légions de ministres laborieux, d'hommes apostoliques, *régénérateurs de la religion* et des mœurs ; qu'elle ferme et renverse tous les cloîtres où brilloient les plus pures, les plus sublimes vertus de *l'église primitive* ; qu'elle abat les autels et les temples ; qu'elle arrache aux prêtres, aux religieux, aux vierges chrétiennes, jusqu'au simple et modeste vêtement que leurs règles ou les canons leur prescrivent ; qu'elle détruit toutes les congrégations séculières de prêtres, de frères, de sœurs hospitalières qui se vouoient avec le zèle le plus édifiant et le plus héroïque à l'instruction du peuple, à la conversion des infidèles, au soulagement des pauvres; qu'elle n'épargne pas même ces communautés de

---

Quelques-uns des évêques, sagement incrédules, se sont opposés à sa mission ; mais l'évêque du département de la Dordogne a entraîné la pluralité des suffrages en faveur de la prophétesse, qui est partie pour aller à Rome et opérer le grand prodige de sa transformation et de son élévation dans le firmament, qui sera visible à l'univers entier. (Journal général, par M. Fontenay, 2 mars 1792).

(1) Rapport fait au nom du comité ecclésiastique, par M. Martineau, sur la constitution du clergé, imprimé par ordre de l'assemblée nationale, p. 6.

simples et laborieux cultivateurs qui retraçoient encore au milieu de la corruption de ce siècle prétendu philosophique, le spectacle merveilleux de ces moines égyptiens que saint Jean Chrysostôme mettoit bien au-dessus des philosophes payens (1); qu'elle chasse des séminaires la génération naissante de ces jeunes lévites qui, *ayant reçu une éducation soignée*, étoient faits pour être la consolation de l'église, et les *repeuple presque exclusivement par des hommes immoraux que rejette l'ordre civil* (2).

---

(1) Le 6 avril 1792, jour du Vendredi-Saint, un évêque constitutionnel, membre de l'assemblée nationale (M. Torné) a prononcé un discours pour convaincre l'assemblée nationale de la nécessité d'abolir toutes les congrégations séculières d'instituteurs, de missionnaires, de sœurs hospitalières, etc. sans la moindre exception, ainsi que tous les costumes des religieux et des ecclésiastiques, et en effet, le même jour l'assemblée a prononcé le décret qui supprime toutes les congrégations séculieres, et prohibe le costume du clergé seculier et ceux des congrégations séculières. Un autre évêque constitutionnel (M. Gai) déposa sa croix sur le bureau, disant qu'il la destinoit au service d'un garde national. (Journal général, par M. Fontenay, 7 et 8 avril 1792).

(2) Cette effrayante dégradation des élèves du sanctuaire est un fait indubitable, puisqu'elle est attestée par un vicaire même constitutionnel de l'évêque du département de la Dordogne (M. Sirey) qui a écrit une lettre à l'assemblée nationale, dans laquelle il

Enfin, secte *si foible, si avilie, si nulle*, qu'elle ne s'est établie, ne se soutient et ne peut se soutenir que par les assignats, les verges et les bayonnettes, qu'elle expirera du moment qu'elle sera dénuée de ces honteux appuis qui lui ont donné la vie, qu'elle n'aura plus ni pasteurs ni prosélytes dès qu'on cessera d'accorder toutes les faveurs à ceux qui le sont, et de persécuter ceux qui ne veulent pas l'être. Dès-lors par conséquent plus de scission, plus de dissidence, la fin de toutes les persécutions sera la fin de tous les troubles religieux, et le schisme constitutionnel disparoîtra comme ces torrens que le même jour voit naître et périr, après avoir couvert de fange les campagnes infortunées qui les entourent; ou comme ces édifices délabrés qui n'attendent pas que les orages et les foudres précipitent leur ruine, mais qui s'entr'ouvrent, s'affaissent, s'écroulent d'eux-mêmes de toutes parts, et

---

dit : » C'est un fait commun à tous les départemens que » les séminaires constitutionnels se garnissent presque exclusivement de laboureurs qui abandonnent » le hoyau, d'artistes qui désertent leur attelier, » de bras cassés qui ont couru le monde, d'hommes » immoraux que rejette l'ordre civil. Presque tous les » jeunes gens qui ont reçu, dès le bas-âge, une éducation soignée, sont écartés de l'état ecclésiastique, parce qu'ils croient que les attentats du philosophisme ont déshonoré le sacerdoce ».

tombant en poussière, n'ont d'autre effet que d'épouvanter les voyageurs par le fracas de leur chûte, et le hideux aspect des champs souillés de leurs décombres et de leurs cendres.

TABLE
DES MATIÈRES.

SECTION II.

SECTION III.

ARTICLE SECOND.

SECTION I.

SECTION II.

SECTION III.

SECONDE PARTIE.

V

ARTICLE PREMIER.

PREMIÈRE CAUSE DES TROUBLES RELIGIEUX.

SECONDE CAUSE DES TROUBLES RELIGIEUX.

TROISIÈME CAUSE DES TROUBLES RELIGIEUX.

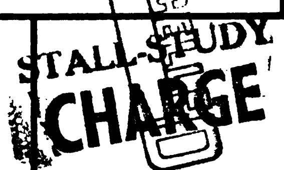
ARTICLE SECOND.

PREMIER MOYEN CONSTITUTIONNEL DE PACIFIER LES TROUBLES RELIGIEUX.

SECOND MOYEN CONSTITUTIONNEL DE PACIFIER LES TROUBLES RELIGIEUX.

TROISIÈME MOYEN CONSTITUTIONNEL DE PACIFIER LES TROUBLES RELIGIEUX.


3 2044 015 586 506


STALL-STUDY
CHARGE